N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

RECHERCHE D'UNE RÉPONSE SOCIALE À LA MENDICITÉ DES MINEURS

PAR FRÉDÉRIQUE VAN HOUCHE



Numéro 245 - mai 2005
Bureau de dépôt - Liège X

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 7 €
Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



Journal du DROIT des JEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Patrick Charlier, Jean-Pierre Cocco, Nadia De Vroede, Luisa Di Felice, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Jean-Yves Hayez, Georges Kellens, Raymond Loop, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Marc Preumont, Christian Radermecker, Isabelle Ravier-Delens, Jacques Sambon, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Collaborateurs
«Protection de la jeunesse»

Amaury de Terwangne, Jean-Luc Denis, Véronique Elias, Vincent Macq.

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
60 € (2.420 Frs) /l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande

Isabelle Beskens
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@easynet.be

Cachez ce mendiant que je ne saurais voir !

La mendicité des enfants ne laisse personne indifférent. Elle interpelle, heurte, dérange. Elle nous laisse désemparés. Ceci, qu'il s'agisse d'enfants, souvent en bas âge, mendiant, parfois apparemment seuls ou de parents avec un enfant, parfois nouveau-né, dans les bras.

La réaction des autorités est rarement plus réfléchie et efficace que celle du quidam. Elle oscille entre la dispersion et la répression immédiate.

Il s'agit d'occulter le phénomène en poussant ces personnes à exercer leur activité ailleurs, là où c'est moins visible. Ceci ne faisant que déplacer le problème, face à une population déjà particulièrement mouvante, obligée de s'adapter à tout instant. Comme si on pouvait contenir ce genre de phénomène dans des endroits peu visibles ou fréquentés ! Pour ceux qui y recourent, c'est une activité économique qui doit répondre aux lois du genre : il s'agit de s'installer là où les affaires seront les plus florissantes.

À l'inverse, arrêter administrativement, confisquer la recette du jour (ou la marchandise : fleurs, objets mis en vente,...), garder à vue quelques heures, ... ne permettent certainement pas plus d'enrayer le phénomène.

On reproche à ces familles d'utiliser leurs enfants pour susciter la compassion du public et mieux gagner leur vie. Ont-elles réellement le choix ? Les autorités elles-mêmes n'utilisent-elles pas les enfants (en allant les arrêter à l'école !) pour attirer les parents en vue d'organiser leur expulsion ? Est-ce plus légitime ? On comprend que certains hésitent à scolariser leurs enfants.

La mendicité des enfants suscite également nombre de fantasmes et préjugés : il s'agirait, selon certains, de réseaux organisés; les enfants seraient drogués; ce serait un phénomène culturel !

D'où l'importance, pour comprendre et pouvoir réfléchir à des solutions qui correspondent à la réalité, d'analyser sérieusement la situation. C'est le sens des recherches menées par la CODE [1] *dont la synthèse est publiée dans ce numéro. Ces recherches ont été suscitées par des interpellations citoyennes adressées à* ***Jean-Marc Nollet****, Ministre de la petite enfance, sous la législature précédente.*

Une chose est certaine : il s'agit d'une problématique complexe. La majorité des familles qui mendient avec des enfants sont des personnes d'origine rom généralement en situation de séjour très précaire. L'explication culturelle ne tient pas la route. Par contre, ces personnes ont généralement déjà subi nombre de discriminations dans le pays d'où elles proviennent. Leur situation en Belgique, même extrêmement précaire, n'est parfois pas pire que ce qu'elles ont connu. Ceci ne justifiant évidemment pas le traitement qu'on leur fait subir.

Certains citoyens prennent des initiatives qui, si elles partent toutes d'un élan positif, vont dans des sens parfois opposés. Deux exemples :

- créer un réseau de parrainage pour favoriser la scolarité des enfants en les soutenant financièrement (l'aide sociale leur est généralement refusée et les enfants sont envoyés dans des centres fédéraux d'accueil pour demandeurs d'asile où ils ne veulent pas aller);

- mettre sur pied un système de dénonciation de la mendicité qui déboucherait sur une séparation des enfants de leurs parents (campagne d'affichage dans les métros, gares, ... avec un numéro de téléphone qu'on peut appeler pour dénoncer ces parents qui mendient avec leurs enfants !). Cette délation organisée ne changera bien entendu rien à la situation des enfants pour améliorer leur situation mais provoquera en plus la séparation des familles.

Les études réalisées par la CODE ont l'immense avantage de tenter d'objectiver la situation en vue de proposer des solutions réalistes, dont certaines sont à petite échelle, mais qui tiennent compte d'une analyse approfondie de la situation que l'on tente d'appréhender en dépassant les clichés généralement convenus.

Seule une réaction sociale, qui tienne compte de tous les paramètres, peut apporter un mieux-être à ces familles sans provoquer leur éclatement sous prétexte de garantir les droits des enfants. On n'évitera pas non plus de remettre sur le tapis la politique en matière d'immigration et de régularisation. Il est certain que l'absence de droit au séjour est la cause principale de la mendicité des enfants.

Benoît Van Keirsbilck

---

(1) Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ; renseignements : Frédérique Van Houcke, info@lacode.be

Journal du DROIT des JEUNES

N° 245 — mai 2005

Articles

1 Éditorial : Cachez ce mendiant que je ne saurais voir !
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs,
par ***Frédérique Van Houcke***

14 Le retour des enfants séparés,
par ***Diana Sutton et Jyothi Kanics***

23 La Charte sociale européenne en bref,
par ***Jean Jacqmain***

Documents

24 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile (Recommandation 1703)

26 Avis n° 93 du 11 février 2005 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes relatif à l'avant-projet de loi «*tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant*»

27 Circulaire du ministère de l'intétégration sociale SEC/A/822/001 du 26 avril 2005 ayant pour objet le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes

Jurisprudence

Comité européen des droits sociaux. Décision sur le bien fondé. Réclamation n° 14/2003.

En raison de l'existence d'une forme d'assistance médicale pour les étrangers en situation irrégulière, les dispositions nouvelles restreignant l'accès à la CMU et l'AME à ces personnes ne violent pas l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée.

29

Civ. Turnhout (2ème Ch.) - 23 septembre 2004

Filiation – Reconnaissance – Homme dont la paternité n'est pas contestée – Contrôle de l'intérêt de l'enfant.

32

Conseil d'État (section d'admin., 9ème Ch.) - 7 juin 2004

Publicité de l'administration – Exceptions – Sécurité de l'État – Obligation de secret – Balance des intérêts.

32

Cass. (2ème Ch.) - 12 octobre 2004

Action publique – Prescription – Délai – Crimes sexuels – Correctionnalisation – Victime mineure.

32

J. P. Anvers (7ème Canton) - 25 janvier 2005

Obligation alimentaire – Parents à l'égard de l'enfant – Portée – Frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale.

32

Cass. 2ème Ch.) - 25 février 2004

Réhabilitation – Composition du dossier – Délinquant sexuel – Avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

32

Cour d'arbitrage (N° 65/2005) – 23 mars 2005

Répartition des compétences – Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs – Application aux élèves et étudiants dont le programme d'étude prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement – Organisation de l'enseignement – Protection du travail – Pas d'empiétement de compétence.

33

C. trav. Liège (sect. Liège ; 5ème ch.) – 23 février 2005

Aide sociale au profit d'enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal – Aide pour la période de janvier 2004 au 10 juillet 04 – Ecartement de l'article 57, §2 conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/03 – Octroi d'une aide à charge du CPAS exclusivement matérielle ou de remboursement au profit de tiers de dépenses exposées pour les enfants – Prohibition d'une aide financière versée en main des parents telle l'octroi d'un équivalent des prestations familiales garanties.

33

C. trav. Liège (sect. Liège, 8ème ch.) - 11 janvier 2005

Aide sociale – Recours introduit par un interdit légal – Recevabilité – L'aide sociale n'est pas un droit patrimonial mais un droit personnel – Le recours introduit par un incapable est recevable.

35

C. trav. Liège (section Neufchâteau ; 11ème ch.) 12 janvier 2005

Droit à un minimum de moyens d'existence – Intégration sociale - Ressources - Incidence d'un règlement collectif de dettes .

38

Fiche - JDJ

31 Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

Nouveau phénomène

Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs

par Frédérique Van Houcke

La ratification en 1991 par la Belgique de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE) a été un événement essentiel en termes de reconnaissance et de respect des droits de l'enfant en Belgique. Cela inclut le droit pour les mineurs «à (disposer d') un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (…) [(1)] ». Or depuis quelques années, on observe un nombre croissant de mineurs qui mendient dans les grandes villes de Belgique.

Introduction

Certes, la mendicité a toujours existé, mais la mendicité des mineurs est un phénomène relativement nouveau puisqu'il est apparu au début des années 1990 [(2)] et surtout, un phénomène qui interpelle fortement l'opinion publique. Une interpellation citoyenne a été le point de départ d'une recherche réalisée en 2003 par Catherine Joppart pour la CODE [(3)] qui portait sur la recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs.

En 2004, une recherche-action menée par Sarah Carpentier a poursuivi la première recherche et a eu pour objet la sensibilisation des autorités publiques à la communauté rom et sur l'intégration scolaire des enfants roms.

L'objectif du présent article, qui s'inspire de ces deux recherches [(4)] et en propose une synthèse, est d'apporter une meilleure information sur ce sujet qui véhicule beaucoup de préjugés [(5)] : Qui sont les mineurs qui mendient à Bruxelles ? D'où viennent-ils ? Pourquoi sont-ils dans la rue ? (1ère partie); Quelle est la législation applicable en la matière ? (2ème partie); La proposition d'une piste de solution : la scolarité comme alternative à la mendicité des mineurs (3ème partie) et enfin, des recommandations en vue d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs (4ème partie).

I Définition du phénomène et esquisse sociologique

1. Préalable : définition de la mendicité

La mendicité signifie au sens strict faire appel à la générosité des passants sans prestation. C'est la sollicitation d'un don sans retour. Au sens large, la mendicité est toute activité qui fait appel à la générosité des passants et inclut la demande d'argent, la vente de fleurs, la signature de pétitions, la pratique d'un instrument de musique, etc.

2. Les enfants en situation de mendicité

D'après les informations recueillies lors des deux recherches menées par la CODE auprès des autorités compétentes et des associations de terrain, les mineurs qui mendient en Communauté française et en Région de Bruxelles-Capitale sont pour la plupart des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille au sens large, originaires des Pays d'Europe Cen-

(1) *Convention des droits de l'enfant, article 27.*

(2) *Voir recherche-action de A. CORNET,* Pour une réponse adaptée à la problématique posée par le transit des enfants des gens du voyage dans la région liégeoise, *Service de protection judiciaire, Liège 1992.*

(3) *La CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) est un réseau d'associations qui ont pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique et notamment de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations unies. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI Belgique, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'homme, la Ligue des familles, l'OMEP (Organisation mondiale pour l'éducation pré-scolaire) et UNICEF Belgique. Voir www.lacode.be*

(4) *C. JOPPART,* Recherche relative au développement d'une réponse sociale à la question de la mendicité des enfants en Belgique, *CODE, 2003 et S. CARPENTIER,* Recherche-pilote sur la sensibilisation des autorités publiques à la communauté rom et sur l'intégration scolaire des enfants roms, *CODE, Février-juillet 2004, Bruxelles, téléchargeables sur www.lacode.be dans la rubrique Dossiers.*

(5) *En 2004, des cours ont été donnés à l'Ecole de police dans cet objectif et des contacts sont en cours avec la Direction de la formation de la Police fédérale pour intégrer de manière structurelle un module de sensibilisation dans la formation des policiers.*

trale et Orientale (PECO) [6] et d'origine rom. Quelques mineurs étrangers non accompagnés originaires des mêmes pays sont également concernés, mais ils représentent une minorité de cas.

Les enfants ne sont pas des «*enfants de la rue*». Le terme «*enfants dans la rue* [7]» est plus approprié puisque les enfants dorment le soir sous un toit.

Il est difficile d'évaluer l'ampleur du phénomène de la mendicité. En effet, la mendicité n'est plus une catégorie juridique puisqu'elle n'est plus réprimée par le Code pénal. Il n'existe par conséquent pas de statistiques la concernant [8]. De plus, c'est un phénomène qui se déplace en fonction de la répression dont elle fait l'objet.

3. Qui sont «les Roms» ?

La communauté rom est tout à fait méconnue par notre société et véhicule de nombreux préjugés.

Il est tout d'abord important de souligner l'absence d'une identité unique. Au contraire, l'énorme variété de sous-groupes selon le pays d'origine, la région et la famille constitue une première caractéristique importante de la population rom provenant des pays d'Europe de l'Est et d'Europe Centrale. Cette diversité est entre autres liée à leur histoire de migration dans différents contextes.

Quelques constantes peuvent toutefois être tracées :

- Les Roms sont des personnes dont les ancêtres sont **originaires d'Inde**. Il est généralement admis que les Roms sont partis d'Inde vers l'Ouest à la fin du premier millénaire sur base des études linguistiques qui relèvent des ressemblances importantes entre le Sanscrit et le Romanes, la langue gitane. Par la suite, des groupes se sont dispersés surtout en Europe Centrale, en Europe de l'Est et en Occident. Ils sont même arrivés en Amérique et en Australie.
- Ils ont vécu une longue histoire de **persécution et de rejet.**

La politique à l'égard des Roms en Europe a été marquée par des politiques d'assimilation, d'exclusion et d'extermination. Des tentatives de sédentarisation ont été mises en place. Ainsi, dans certaines régions de la Roumanie actuelle (Valachie et Moldavie), les Roms étaient réduits à l'esclavage depuis la fin du 14e siècle jusqu'à la moitié du 19e siècle. À titre d'exemple, en 1811, le Code stipule en Valachie : *«Un tsigane naît esclave (...) un tsigane sans propriétaire est propriété du prince»* [9].

Pendant la période nazie, les Roms ont fait l'objet d'un génocide. Pendant les périodes communistes, une politique d'assimilation des Roms a été menée, leurs petits commerces n'étant pas en adéquation avec le système communiste.

Des politiques de rééducation, jusqu'à l'extermination, ont été également menées à leur égard : du placement des enfants pour les enlever aux parents à des politiques de stérilisation (par exemple jusqu'en 1980 en Suisse [10]).

Le 1er mai 2004, lors de l'entrée de certains pays de l'Europe de l'Est dans l'Union européenne, l'ambassadeur de Slovaquie auprès de la Commission européenne a évoqué la proposition d'enlever de leurs familles les enfants roms ayant des difficultés de scolarisation pour les mettre dans des pensions et les confronter aux valeurs de «*la société dominante*» [11].

- L'opposition avec le «*Gadjo*»

Cette longue histoire de rejet a fortement marqué l'identité des roms et les relations entre les Roms et les «*Gadjé*» [12] (les non-Roms). Elles ont aussi renforcé la résistance du groupe et son repli sur lui-même, de telle sorte que l'identité des Roms est basée sur l'opposition avec les Gadjé.

La méfiance et l'incompréhension caractérisent les relations avec la société et les Roms renforcent ainsi leur propre marginalité.

- La prédominance de la famille

La famille est l'entité centrale dans la culture Rom, qui est une culture de groupe. La vie familiale est prioritaire sur la vie de l'individu.

- Vivre ici et maintenant

Ils vivent ici et maintenant, au jour le jour. Ils n'ont pas une logique d'investissement à long terme.

4. Les raisons qui poussent les Roms à quitter leur pays d'origine

Dans leur pays d'origine, le racisme et les discriminations prédominent à l'égard des Roms et sont enracinés depuis des centaines d'années. Il en découle une exclusion importante des Roms dans de nombreux domaines de vie.

Suite à la chute du communisme et la transition du système communiste vers une économie de marché dans les pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale, les couches sociales les plus précarisées (dont font partie les Roms) ont été le plus fortement touchées [13].

Faisant l'objet de discriminations dans les écoles et par conséquent, ayant rarement la possibilité d'achever leurs études, leur situation se précarise. Ils sont le plus souvent cantonnés à effectuer des travaux mal rémunérés et à habiter des maisons insalubres où manquent certains équipements de base (comme l'eau, l'électricité, le chauffage, des toilettes, etc.); ce qui n'est pas sans répercussions sur l'hygiène et la santé. Les difficultés

(6) *Les pays des PECO sont l'Albanie, la Bosnie-Herzegovine, la Bulgarie, la Croatie, La République Tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Létonie, la Lithuanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'ex- Yougoslavie, la République de Macédoine et la Yougoslavie.*

(7) *Distinction faite par S. ASQUITH dans* Aperçu général du phénomène des enfants de la rue - enfants dans les rues en Europe centrale et orientale. Enfants de la rue, enfants dans la rue. Un programme commun de la Fondation Roi Baudouin en partenariat avec la Banque mondiale, *1999, p. 8.*

(8) *Renvoyons à cet égard à la question parlementaire n°171 de M. François-Xavier de Donnéa du 6 février 2004, Réponse n° QRVA 51 027 du 05 avril 2004.*

(9) *L. TAMBOUR,* Les tsiganes : une approche, *2001, p. 2.*

(10) *L. JOURDAN,* Chasse aux Tziganes en Suisse. Eugénisme en Europe dans l'entre-deux-guerres, *Le Monde diplomatique, octobre 1999.*

(11) *ERIO,* EU Ambassador advocates forced separation of Romani children from their parents, *2004. (www.erionet.org/fresh.html)*

(12) *«Rom» veut dire «homme» en Romanes, la langue des Roms; la traduction de «Gadjo» (en singulier) est «paysan», celui qui travaille la terre.*

(13) *Notons que les Roms les plus pauvres sont encore dans leur pays d'origine.*

financières et les problèmes de discrimination raciale rendent les services de soins de santé et les services sociaux peu accessibles à la population rom. De même, il n'existe pas de justice pour les Roms : pratiques discriminatoires ou violences inappropriées des forces de l'ordre sont monnaie courante. La pauvreté, le chômage et la ségrégation règnent au sein de la communauté rom.

D'autres groupes de Roms ont fui la guerre ethnique dans des pays d'ex-Yougoslavie (par exemple le Kosovo) (14).

Plusieurs rapports récents des Nations unies, d'Amnesty International et de la Banque Nationale dénoncent les discriminations notoires dont les Roms font l'objet.

Une enquête du PNUD de 2002 dénonce notamment que les conditions de vie des Roms dans leur pays d'origine sont proches de l'Afrique subsaharienne. *«Seuls 60 % des ménages ont l'eau courante et moins de 50 % disposent de toilettes intérieures. Un tiers seulement des Roms interrogés ont terminé leurs études primaires et 6 % leurs études secondaires et 1 % d'entre eux ont fait des études supérieures* (15) *».*

5. Les causes de la mendicité

Donner un aperçu général des causes poussant certaines personnes à mendier n'est pas une tâche facile, tant les attitudes, les pratiques et les réalités varient.

En général, on peut dire que *«la mendicité est la conséquence d'un état de vulnérabilité et d'exclusion»* (16) et qu'elle peut être considérée comme *«la conséquence de l'inadéquation entre les besoins d'une population et l'accueil des étrangers en Belgique»* (17).

Les Roms rencontrés dans la rue ont presque tous introduit une **demande de séjour sur base de l'article 9 § 3 de la loi de 1980 sur les étrangers («*demande de régularisation*»)**. L'introduction d'une telle demande de séjour ne leur donne droit à rien : ni à la légalité (et donc un emploi ou un revenu stable), ni à une aide sociale (18), ni à un logement. Ce n'est qu'à l'issue de cette procédure, si elle est positive, qu'ils auront la possibilité de travailler légalement et éventuellement de demander l'aide sociale (sauf en cas d'octroi d'un séjour temporaire dont le renouvellement est conditionné par le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics).

Par contre, introduire une demande de séjour sur base de l'article 9 § 3 nécessite une adresse pour les démarches administratives. Il est dès lors indispensable de se trouver un logement, ce qui représente une somme importante au regard du manque de revenus stables (et ce d'autant, qu'ils sont régulièrement victimes des marchands de sommeil). La mendicité peut s'imposer comme un moyen de pouvoir payer le loyer ou de nourrir sa famille. Elle permet de survivre. Confrontés à tout moment à l'incertitude et à certains risques, les Roms vivent au jour le jour sans savoir de quoi demain sera fait (Y aura-t-il à manger en suffisance ? Sera-t-on encore sur le territoire ? …). Dans de telles situations, la mendicité est **une stratégie de débrouillardise** qui permet de gagner de l'argent et de pourvoir aux besoins immédiats de la famille.

Dans beaucoup de familles confrontées à la précarité, tous les membres de la famille utilisent leurs ressources pour contribuer aux moyens de subsistance. Par exemple, un frère va jouer de l'accordéon dans le métro, la maman (souvent très jeune) mendie avec ses enfants.

Par conséquent, pour beaucoup de personnes, la pratique de la mendicité s'inscrit comme une période transitoire, comme une phase dans leur parcours; jusqu'à ce qu'ils atteignent une vie plus stable. Certes, il y a aussi des personnes qui ont accès à des revenus d'une autre façon et qui mendient quand même, bien que ce ne soit pas nécessairement justifié par leur situation précaire. Mais la plupart des Roms qui sont en situation de mendicité y trouvent un moyen de survie.

6. Le phénomène de la mendicité : un phénomène culturel ?

C'est une question souvent posée, à laquelle il est difficile de répondre de façon claire.

Comme nous l'avons dit, les personnes qui sont en situation de mendicité présentent des réalités diverses et ne constituent qu'une partie visible de la population rom.

Il y a des tentatives d'explication de la mendicité des personnes roms qui reposent sur leur origine indienne, où celui qui vit des dons des autres est un prince. Cette explication lointaine est peu plausible. D'autres pistes d'explication font référence à la préférence des Roms pour le travail indépendant et leur relation avec les «*Gadjé*» ou non-Roms. Mais ces explications ne peuvent pas prendre en compte toute la variété des situations présentées.

En fait, recourir à la mendicité n'est, pour beaucoup de familles roms, qu'une situation transitoire jusqu'à ce qu'ils arrivent à mener une vie stable. De plus, la mendicité n'est présente que chez certains groupes de Roms et n'est pas une pratique exclusive des Roms, mais bien à une pratique courante des habitants de la rue.

Cela nous permet d'affirmer que **la mendicité n'est pas inhérente à la culture Rom**, mais que la mendicité est surtout la conséquence de l'exclusion et de la pauvreté dans lesquelles ils vivent.

Ce qui nous paraît plausible est que beaucoup de Roms sont peu scolarisés et vivent dans une mentalité du «*jour le jour.*» Ils ne voient pas les choses à long

(14) *Pour avoir plus d'informations sur les Roms du Kosovo, nous vous conseillons de contacter l'organisation «Voix des Roms» (voir annexe 6).*

(15) *PNUD,* The Roma in Central and Eastern Europe, Avoiding the Dependency Trap, *Bratislava, 2002.*

(16) *C. JOPPART, op cit.*

(17) *Ibidem, p. 18.*

(18) *La seule chose à laquelle ils ont droit est l'aide médicale urgente, mais les procédures administratives sont très lourdes et l'application de la loi est souvent très différente selon les CPAS ou les centres d'accueil. En outre, les familles avec enfants séjournant illégalement en Belgique, ont droit à une aide sociale en nature dans un centre fédéral d'accueil pour demandeurs d'asile (voir la nouvelle rédaction de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS tel que modifiée par l'article 483 de la Loi-Programme du 22 décembre 2003).*

terme, de telle sorte que mendier fait partie de cette logique qui consiste à satisfaire des besoins à court terme.

7. Pourquoi les parents emmènent-ils leurs enfants dans la rue ?

Emmener ses enfants dans la rue ne peut être vu comme inhérent à la culture rom et n'est pas directement un signe de maltraitance ou de négligence des parents, car les enfants sont généralement bien soignés. La cause principale de la mendicité est l'exclusion sociale et la pauvreté.

Quelques facteurs peuvent jouer un rôle :

- Les parents peuvent utiliser ce moyen pour apitoyer les passants [19] ;
- Laisser un enfant en bas âge à l'école ou à la maison, c'est vivre avec **l'angoisse d'être expulsé** (sans pouvoir prévenir qui que ce soit) et la crainte d'être séparé de sa fille ou son fils [20] ;
- Le **lien entre la mère et l'enfant** Rom est très étroit : les enfants ne vont à l'école qu'à partir de sept ans et les mères n'ont pas l'habitude de laisser leurs enfants dans des crèches. Par conséquent, se séparer de son enfant dès son plus jeune âge peut être vécu comme une forme d'abandon. Par ailleurs, dans les pays d'Europe de l'Est, la règle était (et reste encore) que les mamans (pas uniquement roms) ont droit à et optent pour trois ans de congé parental rémunérés; elles restent alors chez elles afin de s'occuper de leurs enfants.

Emmener ses enfants dans la rue pour mendier peut être pour eux une forme d'entraînement à la débrouillardise qui n'est pas immorale en tant que telle pour les Roms [21].

8. La position des enfants roms dans la famille

Chez les Roms, les enfants sont en général **bien soignés et occupent une position importante** dans la famille. Les parents éprouvent un profond attachement pour leurs enfants. Ils veulent leur donner la meilleure vie possible, ce qui est d'ailleurs souvent le motif de départ de leur pays d'origine. Un élément qui confirme l'attention des mamans au bien-être de leurs enfants est qu'elles fréquentent régulièrement les services O.N.E et «*Kind en Gezin*» avec leurs enfants [22]. De plus, les enfants participent à la constitution de l'identité des adultes, car chez les Roms, il faut avoir des enfants pour être vraiment «*homme*» ou «*femme*».

L'éducation au sein de la communauté rom repose largement sur la famille et implique toute la famille élargie et pas seulement la famille nucléaire.

Bien qu'il ne soit pas majeur au regard de la loi, un garçon ou une fille rom n'est plus un enfant à partir de 15 ans. La communauté rom le considère comme un adulte qui a ses propres décisions et responsabilités. Il reste néanmoins très attaché à sa famille.

9. Des réseaux de traite de la mendicité à Bruxelles ?

À la question de l'existence de réseaux qui véhiculent beaucoup de préjugés, nous pouvons affirmer que d'après les informations récoltées auprès des autorités et des associations travaillant quotidiennement avec ces populations dans le cadre des recherches réalisées en 2003 et 2004, le phénomène de la traite des enfants aux fins de mendicité est marginal à Bruxelles.

La police fédérale mentionne, par contre, qu'il y a des indices clairs de **réseaux derrière la mendicité de certains handicapés**. Ils seraient recrutés dans leur pays d'origine sous le prétexte de se faire soigner en Europe de l'Ouest [23].

En outre, il y a lieu de signaler que depuis l'été 2004, le centre Minor-Ndako, centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés (MENA), a enregistré la présence de trois mineurs, de nationalité bulgare, pour lesquels des suspicions de réseau de traite en vue de la mendicité étaient présentes. Ils n'ont pas souhaité porter plaine, préférant retourner au plus vite dans leur pays. On a perdu la trace de l'un d'eux. Les deux autres sont actuellement accueillis dans des familles et entourés d'un accompagnement social particulier en Bulgarie. Une mineure de nationalité roumaine a également fréquenté le centre et a porté plainte contre la personne qui l'exploitait dans le cadre de la mendicité. Notons que ces mineurs ont fréquenté ce centre ouvert (et sécurisé) sur décision de placement du juge de la jeunesse ou du CBJ (Comite Bijzondere Jeugdzorg)[24].

Depuis son ouverture il y a deux ans, le centre Esperanto, service d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés victimes de la traite des êtres humains, n'a, quant à lui, été confronté qu'à un seul cas qui présentait des indices de traite dans le cadre de la mendicité : celui d'un mineur handicapé, de nationalité roumaine et d'origine rom, qui n'est resté que quelques jours et a quitté le centre sans laisser d'adresse [25].

La traite des enfants doit être considérée comme l'une des pires formes d'exploitation des mineurs en Europe et il convient d'adopter une position claire et concertée au niveau national et international à son égard[26].

Ce concernant, il faut relever qu'un projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, vient d'être voté par la Chambre (plus de détails ci-après).

Quoi qu'il en soit, s'il convient d'adopter une attitude très ferme à l'égard des per-

---

(19) *Un constat qui nous interpelle aussi nous-mêmes, puisque les passants sont apparemment plus apitoyés par un enfant que par un adulte en situation de difficulté.*

(20) *Ce type de situations s'est déjà malheureusement produit.*

(21) *Centre Régional d'Intégration Foyer Bruxelles asbl,* Les Roms de Bruxelles*, Septembre 2004, p. 163.*

(22) *Information recueillie par la chercheuse dans le cadre de son travail de rue.*

(23) *Informations recueillies lors d'un entretien du 7 avril 2004 avec Stephan Gilis – Police fédérale, section traite des êtres humains.*

(24) *Informations recueillies lors de l'entretien du 3 mai 2005 avec Margot Cloet, directrice du centre Minor-Ndako.*

(25) *Informations recueillies lors de l'entretien du 3 mai 2005 avec Denis Xhrouet, directeur du centre Esperanto.*

(26) *Voyez not. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme - Lutte contre la traite des êtres humains,* Rapport annuel, Analyse du point de vue des victimes*, Bruxelles, Décembre 2004, p. 47 et sv.; M. VAN REISEN, A. STEFANOVIC,* Lost Kid, Lost Futures The European Union's Response to Child Trafficking*, International Federation Terre des Hommes, Genève, Septembre 2003.*

sonnes qui exploitent la mendicité des mineurs et de rester attentif à ce que toutes les pistes de suspicion de traite des êtres humains soient étudiées en profondeur, il ne s'agit cependant pas de se tromper de cible en pénalisant les victimes de ces réseaux ou de la généraliser à l'ensemble des mineurs confrontés à la mendicité.

Dès lors, même si nous partageons l'avis selon lequel la place des enfants n'est pas dans la rue, la position de la CODE est plutôt d'aider les familles à vivre dignement à travers une aide sociale et un droit au séjour que d'apporter une réponse répressive.

Il s'agit selon nous, de pouvoir répondre aux racines des problèmes que vivent ces familles et d'éviter de les stigmatiser une fois encore par des réponses répressives qu'elles connaissent malheureusement déjà trop bien et qui ne donnent aucun résultat tangible.

Notons aussi que l'image des personnes, qui se connaissent et se répartissent dans divers endroits pour mendier, provoque la suspicion de l'existence d'un réseau, bien qu'elle ne soit pas toujours significative. Le fait qu'il s'agit d'une communauté assez fermée et inconnue provoque en outre la suspicion qu'«*il y a quelque chose de louche*».

10. Un enfant mendiant est-il un enfant maltraité ?

Comme nous venons de le dire, même si nous estimons que la place des enfants n'est pas dans la rue, notre position est d'aider les familles à vivre dignement à travers une aide sociale et un droit au séjour et non pas d'apporter une réponse répressive, puisque cela aurait pour conséquence de pénaliser une seconde fois les familles déjà précarisées et de fragiliser encore davantage les enfants.

Il est bien entendu dans l'intérêt des enfants de ne pas être séparés de leurs parents, sauf à prouver que les parents exploitent effectivement leurs enfants ou leur sont nuisibles.

Toutefois, il faut relever que d'après Jean-Yves Hayez, pédopsychiatre, professeur à l'UCL, lorsque les enfants mendient eux-mêmes ou sont associés à la mendicité des adultes dans le cadre de pratiques privées, *«pour peu que l'inclusion des enfants y soit répétitive, les dégâts psychologiques sur ceux-ci sont déjà significatifs»*: manque de stimulation à des âges très sensibles de la vie, difficultés pour construire une estime de soi positive vu le statut particulier de pseudo-soumission des parents à un arbitraire social méfiant et condescendant, création d'une image de la société centrée sur l'inégalité des pouvoirs et de l'accueil. *«Adolescents, il leur arrive de se venger et d'agresser la société qui les exclut d'un vrai accueil. Ils le font sous un mode mineur (vandalisme, petits vols), mais c'est encore eux que nous accuserons d'être délinquants sans vraiment nous remettre en question»* [(27)] !

En ce qui concerne les enfants victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains, Jean-Yves Hayez estime que *«d'autres dégâts psychologiques viennent s'ajouter»*, puisqu'ils ne sont pas respectés comme des êtres humains à part entière. *«Ces enfants ressentent vite et cruellement qu'ils n'ont d'importance pour personne. (...) Il ne peut rien s'en suivre de bon : d'abord désespoir et angoisse diffuse dissimulés vaille que vaille et, plus tard, une capacité à se blinder moralement et à s'identifier aux fonctionnements délinquants dont ils ont été eux-mêmes l'instrument : et le cycle de se perpétuer...»* [(28)]

Ceci nous pousse à conclure, d'une part, en la nécessité d'une meilleure prise en considération par les autorités publiques de ces familles en difficultés, à travers un accueil respectueux et, d'autre part, de la priorité à donner à la lutte concertée au niveau national et international contre les réseaux de trafic et de traite des êtres humains.

II. Cadre légal de la mendicité

Dans cette seconde partie, nous allons présenter la législation relative à la mendicité des mineurs qui est actuellement en vigueur.

1. Code pénal

Autrefois, le Code pénal et la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité punissaient les personnes trouvées en état de vagabondage et de mendicité. La loi de défense sociale (contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire) du 12 janvier 1993 vint heureusement abroger ces dispositions.

L'objectif de cette abrogation était de créer une solidarité nouvelle pour introduire une éthique de l'intégration et une société plus solidaire [(29)]. Le rapport fait au nom de la Commission de la santé publique et de l'environnement définit alors la personne sans-abri comme une personne défavorisée à intégrer socialement et non plus comme un délinquant à punir.

Toutefois, si la mendicité n'est plus punie pénalement, une condamnation sociale subsiste, ce dont témoigne notamment la politique répressive qu'adoptent souvent les communes, comme nous allons le voir ci-après.

2. Loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse

L'article 36, 3° de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse donnait une compétence au tribunal de la jeunesse pour connaître des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs âgés de moins de 18 ans trouvés mendiants ou vagabondant ou se livrant habituellement à la mendicité ou au vagabondage.

L'article 36, 2° de la loi donnait, quant à lui, une compétence au tribunal de la jeunesse pour connaître des réquisitions du ministère public relatives à des mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde.

Ces dispositions ont été abrogées par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la

(27) *J.-Y. HAYEZ,* Un enfant mendiant est-il un enfant maltraité ?, *La Libre Belgique, 9 mars 2005.*

(28) *Ibidem.*

(29) *Séance extraordinaire 1991, Chambre des représentants, Documents parlementaires, n° 630.*

jeunesse de la Communauté française et le décret du 28 mars 1990 de la Communauté flamande et ne sont donc plus en vigueur. À Bruxelles, l'article 36, 2° et 3° est encore en vigueur, mais n'est plus utilisé depuis longtemps. Notons cependant qu'il sera abrogé par l'ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire de la région de Bruxelles-Capitale relative à l'aide à la jeunesse quand celle-ci rentrera en vigueur.

Ces deux dispositions législatives privilégient une approche sociale et non judiciaire des jeunes rencontrant des difficultés. Dans les cas où les mesures d'aide à la jeunesse ont échoué ou ont été refusées par les intéressés, des mesures peuvent être imposées par le juge de la jeunesse.

L'article 32, 2° de la loi mentionne que le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

La déchéance de l'autorité parentale est une mesure radicale qui sépare les enfants de leurs parents et qui a des conséquences très négatives sur le long terme. Elle ne nous semble pas souhaitable sauf dans des cas exceptionnels. Des solutions de soutien de la famille doivent être préférées, en particulier dans les situations où les parents mendient avec les enfants.

L'article 82 de la loi de 1965 prévoit un emprisonnement de 3 jours à 1 mois pour celui qui a fait habituellement mendier un mineur n'ayant pas seize ans et celui qui a procuré un mineur de moins de seize ans à un mendiant qui s'est servi de ce mineur dans le but d'exciter la commisération publique.

Le projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains prévoit d'abroger cet article 82 pour l'intégrer au Code pénal (voir ci-après).

À cet égard, un intéressant jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles [30] a acquitté une personne de nationalité yougoslave qui mendiait à Bruxelles accompagnée de ses enfants. Le tribunal a en effet considéré que les conditions de l'article 82 de la loi n'étaient pas remplies parce qu'il s'agissait de ses propres enfants.

Peu de jurisprudence fait application de ces dispositions légales, ce qui nous permet de penser que la mendicité des enfants ne constitue pas une priorité pour les parquets, que la police ne veut pas ou n'est pas en mesure de dresser un procès-verbal ou que d'autres mesures sont prises à leur égard.

Soulignons la mise sur pied d'un groupe de travail en 2004 par le Parquet de Bruxelles à l'initiative de Nadia De Vroede, substitut du procureur général. Ce groupe de travail a pour objectif de développer une réflexion autour des réponses à apporter à la mendicité des mineurs et de dégager des directives claires à l'adresse du parquet et de la police. Ce groupe de travail rassemble des représentants des parquets, de la police, des autorités compétentes en matière de séjour, des cabinets ministériels, du Délégué général aux droits de l'enfant et des ONG.

3. Nouvelle loi communale du 24 juin 1988

Si la mendicité n'est plus pénalement réprimée, on constate que certaines communes prennent des mesures afin de détourner cette interdiction en rendant la mendicité impossible, en la réglementant ou en la soumettant à des conditions très strictes [31].

En effet, la loi communale [32] donne aux communes les pouvoirs de police et la mission *«de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics»*.

Il est utile de rappeler qu'un arrêté communal de la Ville de Bruxelles du 26 juin 1995 qui avait établi une interdiction générale, absolue et permanente de la mendicité sous la justification de lutter contre la mendicité organisée et les réseaux a été annulé par le Conseil d'État suite à un recours de la Ligue des droits de l'homme.

Ainsi, le Conseil d'État a considéré que *«l'interdiction générale valant pour tout le territoire de la ville et de manière permanente revêt un caractère disproportionné par rapport aux troubles qui seraient causés. Les troubles ne procèdent que de pratiques déterminées et de faits localisés dans le temps et dans l'espace, donc il y a une erreur manifeste d'appréciation et donc une violation de l'article 135 de la loi communale»* [33].

Rappelons enfin que *«garantir le droit de chacun, en ce compris des mendiants, à la tranquillité et à la sécurité est un devoir pour les pouvoirs publics. Interdire la mendicité sans motif établi et particulier est un acte illégal car il porte atteinte au droit fondamental d'aller et venir»* [34].

4. Circulaire ministérielle du 27 janvier 1998 relative au rapport administratif de contrôle de ressortissants étrangers établi par les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire

Comme elles ont peu de moyens pour agir contre la mendicité, les polices locales recourent à des contrôles d'identité.

La circulaire du 27 janvier 1998 relative au rapport administratif de contrôle de ressortissants étrangers établi par les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire revêt une importance dans ce contexte.

Ces contrôles permettent de saisir un étranger qui n'est pas porteur de pièces d'identité ou des documents prévus par la loi et de le soumettre à une mesure d'arrestation administrative, dans l'attente d'une décision du Ministre ou de son délégué (pour une durée maximale de vingt-quatre heures) en vertu de l'article 74/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, l'article 33 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police prévoit que *«l'officier de police administrative qui effectue ou maintient une arrestation ad-*

(30) *Corr. Bruxelles, 17 fév. 1997, J.P. 1997, Liv. 322-28, note PREUMONT M.*

(31) *Pour plus de détails, voyez C. JOPPART, op. cit., pp. 40-45.*

(32) *Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, art. 135.*

(33) *Arrêt du Conseil d'État du 8 octobre 1997, n°68.735.*

(34) *P. BROGNIET,* La mendicité et la loi, *L'Observatoire, n°25, 1999, p. 63.*

ministrative(...) en réfère dans les plus brefs délais(...) à l'autorité de police administrative spécialement compétente».

Cette circulaire permet l'établissement d'un rapport administratif par les services de police qui est envoyé à l'Office des étrangers et a pour but de permettre au Ministre ou à son délégué de prendre une décision dans le cadre de l'arrestation de l'étranger et *«de permettre d'appréhender et de gérer le phénomène de l'immigration clandestine et lutter ainsi plus efficacement contre la criminalité organisée»* (35) .

5. Circulaire ministérielle du 10 juin 1997 relative à la présence de mendiants, de musiciens et de vendeurs de journaux à la criée à bord des véhicules et dans les installations exploitées par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles (36)

«Considérant la présence de plus en plus importante de mendiants, de musiciens et de vendeurs de journaux à la criée à bord des véhicules et dans les installations exploitées par la Société des transports intercommunaux de Bruxelles :

Article 1er

Il est rappelé que :

- Dans les stations de métro ou prémétro et dans les locaux destinés au public, dont la gestion relève de la Société des transports intercommunaux de Bruxelles, il est défendu de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, de se livrer à des collectes, de se livrer à la mendicité; d'offrir à la vente quoi que ce soit, de faire de la musique et de chanter; cependant moyennant une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant, il est possible de faire de la musique, de chanter, de vendre des journaux à la criée, de procéder à des collectes à certains endroits déterminés par l'exploitant, en dehors des zones réservées aux voyageurs munis de titres de transport;
- Dans les véhicules de l'exploitant, il est défendu de commettre des actes malséants, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit, de se livrer à des collectes, de se livrer à la mendicité, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de chanter, de crier et de faire de la musique.

Un intéressant jugement du tribunal de police de Bruxelles du 27 janvier 2004 a considéré que *«pour considérer un trouble de l'ordre, il faut que la mendicité soit effectuée d'une façon qui incommode les voyageurs ou perturbe le fonctionnement des services* (37) *».*

Dès lors, il est permis de se demander dans quelle mesure un *«droit de mendier»* en public, y compris dans les installations du métro, n'est pas ainsi reconnu par le tribunal de police de Bruxelles, le jugement constatant *«implicitement l'illégalité de la circulaire, tant qu'il n'est pas établi que les voyageurs sont incommodés ou que le fonctionnement des services est perturbé»* (38) .

6. Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains

Le projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains vient d'être adopté par la Chambre le 21 avril 2005 à l'initiative de la Ministre de la Justice Laurette Onkelinx. En voici les grandes lignes :

«Ce projet a pour 1er objet la mise en conformité de notre législation avec les instruments de droit international et de droit européen suivants : d'une part le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité organisée, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, signés à Palerme le 15 décembre 2000, d'autre part, la décision cadre du 19 juillet 2002 du Conseil de l'Union européenne relative à la lutte contre la traite des êtres humains (à transposer avant le 1er août 2004), la directive du 28 novembre 2002 du conseil de l'Union européenne visant à définir l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, et la décision-cadre du 28 novembre 2002 du Conseil de l'Union européenne visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers (à transposer avant le 5 décembre 2004)» (39) .

Un nouveau chapitre ***«De la traite des êtres humains»*** sera intégré dans le Code pénal. Il permet au législateur d'introduire une définition concrète de la traite des êtres humains. Des sanctions plus sévères et des circonstances aggravantes seront prévues, notamment «*lorsque la victime est un mineur, qu'on abuse de la vulnérabilité de la personne, qu'on a l'autorité sur la personne ou lorsque l'auteur est un officier ou un fonctionnaire public».*

«En 2ème lieu, le projet reprend largement le contenu du projet de loi n°51-640/1 modifiant le Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés (...) En outre, il précise la portée de l'incrimination d'exploitation de la mendicité prévue par le projet précité. Il ne s'agit pas ici de recriminaliser le délit de mendicité, mais à l'instar de ce qui existe en matière de prostitution, de punir celui qui exploite la mendicité d'autrui. Par ailleurs, le projet intègre l'article 82 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse».

Enfin, des mesures spécifiques relatives à la lutte contre les marchands de sommeil seront transposées de la loi de 1980 dans un nouveau chapitre du Code pénal ***«De la vente, de la location et de la mise***

(35) *Circulaire du 27 janvier 1998 relative au rapport administratif de contrôle de ressortissants étrangers établi par les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire, Remarques préliminaires.*

(36) *M.B. 28 juin 1997.*

(37) *Pol. Bruxelles, 27 janvier 2004, J.T. 2004, liv 6141, pp. 543-544.*

(38) *J. FIERENS,* La répression de la mendicité en 2004, *J.T. 2004, liv. 6141, pp. 543-544.*

(39) *Projet de loi du 14 janvier 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Exposé des motifs, Chambre, 3ème sess. de la 51e leg. 2004-2005, Doc 51-1560/001, www.lachambre.be*

à disposition de biens immobiliers en vue de réaliser un profit anormal». Des peines plus sévères seront prévues.

Le projet prévoit enfin la possibilité pour le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les associations agréées d'ester en justice en ce qui concerne le trafic d'êtres humains.

L'exploitation de la mendicité sera désormais punissable (nouvel article 433ter en projet). À cet effet, un nouveau chapitre intitulé ***«De l'exploitation de la mendicité»*** sera introduit dans le Code pénal.

Des sanctions seront prévues pour les **infractions** suivantes :

- Organiser la mendicité d'autrui pour en tirer profit;
- Embaucher, entraîner, détourner, retenir une personne en vue de l'inciter à la mendicité;
- Exploiter la mendicité d'autrui.

En outre, le projet de loi prévoit des **circonstances aggravantes** (nouvel article 433quater en projet) lorsque :

- Le mendiant est mineur;
- L'auteur abuse de la vulnérabilité particulière de la victime;
- L'auteur fait usage de manœuvres, de la violence, de menaces ou de la contrainte.

Le projet de loi nous apparaît très positif dans son ensemble et nous espérons qu'une politique cohérente de lutte contre les réseaux et de protection des victimes sera effectivement menée par les autorités belges.

Nous trouvons également positif que d'avantage d'attention soit portée au phénomène des marchands de sommeil qui touche les personnes les plus précarisées. Nous craignons cependant que les personnes victimes des marchands de sommeil deviennent *in fine* victimes des actions de la police et que la lutte contre les marchands de sommeil ne devienne pas également une manière déguisée de faire la chasse aux personnes sans papiers.

Nous avions également une très nette réserve quant à l'aggravation possible des peines relatives à la mendicité lorsqu' une personne ayant autorité sur elle était impliquée (par exemple un parent), qui avait été prévue dans l'avant-projet de loi. Ce point a heureusement été supprimé en ce qui concerne la mendicité, mais est maintenu en ce qui concerne la traite. Et l'idée est donc bien de pénaliser l'exploitation de la mendicité.

Ainsi, la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, précise en réponse à une question parlementaire du 20 avril 2004 qu' *«il convient toutefois de réaliser une distinction selon que la personne qui mendie est le père ou la mère de l'enfant, ou ne l'est pas. Si tel est bien le cas, il me semble difficile d'intervenir par la voie pénale sans porter atteinte à la 'liberté' de mendier. En effet, l'interdiction de la mendicité a été abrogée et le nouveau projet de loi n'y changera rien. S'il ne s'agit pas du père ou de la mère, le mendiant pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction de mise à disposition prévue par le projet de loi. Je pense que l'arsenal législatif sera suffisant tout en ne stigmatisant pas à outrance les mères mendiant en compagnie de leurs nourrissons. Cette question requiert la coordination de divers niveaux de compétence, comme les communes et les CPAS. Elle peut également relever de la compétence du ministre de l'Intégration sociale»* [40] .

En effet, c'est parfois leur seul moyen de survivre et nous ne pouvons dès lors pas considérer qu'il s'agit d'exploitation !

Relevons à ce sujet dans le même sens, la réponse du ministre de l'Intérieur Patrick Dewael à une question parlementaire du 15 janvier 2004 relative à la mendicité sur la voie publique : *«Il faut opérer une distinction entre la mendicité exercée dans le cadre de la criminalité organisée, pour laquelle il existe un plan d'action de la police fédérale et la mendicité occasionnelle, pour laquelle il incombe plutôt à la police locale d'intervenir et de jouer un rôle social en la matière»* [41] .

Rappelons également le jugement du tribunal correctionnel de Bruxelles [42] qui avait acquitté une personne qui mendiait à Bruxelles accompagnée de ses enfants, considérant que les conditions de l'article 82 n'étaient pas remplies parce qu'il s'agissait de ses propres enfants.

Enfin, dans le même sens, relevons un jugement français de la Cour d'appel de Paris de février 2005 relaxant trois mères de familles roumaines et d'origine rom qui avaient été arrêtées sur les Champs-Elysées et dans le métro parisien alors qu'elles mendiaient avec leurs nourrissons dans les bras et qui étaient poursuivies par le parquet sur base de la loi de mars 2003 sur la sécurité intérieure, dite *«loi Sarkosy»* [43] . Depuis l'adoption de cette loi, le Code pénal français considère en effet comme un délit de privation de soins *«le fait de maintenir un enfant de moins de six ans sur la voie publique dans le but de solliciter la générosité des passants»* et punit ce délit de sept ans de prison et de 100.000 euros d'amende.

En première instance, le tribunal avait considéré que les atteintes à la santé de leurs enfants n'étaient pas prouvées. Le parquet avait interjeté appel et cette décision a ensuite été confirmée par la Cour d'appel.

L'association Médecins du Monde (MDM) note a contrario que *«le délit de privation de soins aurait été bel et bien constitué si elles avaient laissé leurs enfants pendant toute la journée dans les campements insalubres où vivent les Roms. L'association relève aussi que ces mères de famille sont souvent très attentives et s'occupent bien de leurs enfants et que condamner à la prison ou à de fortes amendes des mères de familles indigentes, c'est à coup sûr prendre le risque de priver de soins leurs enfants»*.

III. La scolarité comme alternative à la mendicité des mineurs

Partant du constat que la scolarité est un vecteur d'intégration fondamental, la CODE a réalisé dans le cadre de sa seconde recherche une analyse qualitative approfondie de la scolarisation des enfants roms [44] .

(40) *Question parlementaire du 20 avril 2005 n° 562, Chambre – 3e session de la 51e législature, 2004-2005.*

(41) *Question parlementaire du 15 janvier 2004 n° P167, Chambre - 2e session de la 51e législature, 2003-2004.*

(42) *Corr. Bruxelles, 17 fév. 1997, J.P. 1997, Liv. 322-28, note PREUMONT M.*

(43) *B. DELATTRE,* Mendiantes mais pas mauvaises mères, *La Libre Belgique, 16 février 2005.*

(44) *La recherche n'a pas pu rassembler d'informations statistiques faute de temps. À ce sujet, nous vous renvoyons au rapport : Centre régional d'intégration Foyer asbl, Les Roma de Bruxelles, Bruxelles, Septembre 2004*

Rappelons tout d'abord que les relations du monde rom avec le monde non-rom sont bien souvent caractérisées par la méfiance et la peur qui ont leurs racines dans une longue histoire de persécution et de rejet. Pour l'enfant rom, le contact avec l'école est souvent le premier contact avec le monde non-rom. Il est par conséquent important que ce contact se déroule dans de bonnes conditions.

1. Réglementation

L'article 24 de la Constitution garantit le **droit à l'instruction à tous les enfants, qu'ils soient en séjour légal ou non**. Ce qui signifie que tout enfant a le droit d'aller à l'école même si il n'a aucun document de séjour légal.

En parallèle, la loi du 29 juin 1983 [45] consacre l'obligation scolaire de l'enfant pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans.

Nous choisissons d'appréhender la scolarité à travers le droit à l'instruction, droit garanti par la Convention des droits de l'enfant, et non de l'obligation scolaire, en particulier en ce qui concerne les enfants en séjour précaire. L'obligation scolaire est en effet une version *«répressive»* puisqu'elle peut donner lieu à une infraction dans le chef des parents [46].

Il est toutefois important de préciser qu'il faut être inscrit dans le registre national ou le registre des étrangers (ce qui n'est pas le cas des illégaux, ni de ceux qui ont demandé la régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi sur les étrangers) pour être tenus par l'obligation scolaire.

En outre, on ne voit pas comment il serait envisageable d'obliger des enfants à aller à l'école alors que, d'autre part, on ne leur reconnaît pas un droit au séjour.

Bien que le gouvernement ait pris des mesures tout à fait positives en matière d'égalité des chances, notamment à travers le décret *«Discriminations positives»* [47], le décret relatif à l'accueil des primo-arrivants [48] et la circulaire relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) [49], nous constatons néanmoins quelques lacunes :

- La définition de primo-arrivants qui leur permet de bénéficier d'un accueil en classe passerelle exclut certaines catégories d'enfants (par exemple les enfants provenant des pays ressortissant de l'Espace économique européen ou les enfants résidant depuis plus d'un an sur le territoire belge),
- La classe passerelle qui a pour fonction de travailler l'apprentissage intensif de la langue française et la remise à niveau adapté n'est pas conçue pour y accueillir des jeunes analphabètes, ce qui est parfois le cas des enfants roms,
- La durée du passage en classe passerelle qui est fixée à un an maximum (pour que la classe garde sa fonction de passerelle) est souvent insuffisante,
- Enfin, la circulaire du 29 avril 2003 relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) qui indique qu'il n'est plus permis d'aller chercher des enfants à l'école pendant le temps scolaire, le permet dans certains cas à la sortie de l'école et donne aussi un rôle délicat aux directeurs qui sont informés de la mesure et qui sont *«impliqués dans l'exécution de la mission afin de pouvoir assurer un meilleur accompagnement (1.2.)»*.

En outre, certains principes inscrits dans la législation ne sont pas appliqués dans la pratique et constituent également des obstacles importants pour la participation scolaire des enfants roms. Ainsi,

- Le droit à l'inscription [50] n'est pas garanti dans la pratique (stratégies de non-inscription des écoles, mode de subvention des écoles pour les mineurs séjournant illégalement sur le territoire et politique rigoureuse des vérificateurs) et favorise l'existence d'*«écoles ghettos»*;
- La gratuité de l'enseignemen [51] n'existe quasi nulle part et les frais scolaires sont certainement trop lourds pour des familles en situation précaire ! [52]
- Le suivi de l'absentéisme scolaire est rare car les services compétents sont débordés.

2. Obstacles à la participation scolaire des Roms

Divers facteurs sont des obstacles à la participation scolaire des enfants roms.

En tout premier lieu, la situation de séjour et les conditions de vie précaires empêchent l'enfant de s'investir dans un processus à long terme et la scolarité ne constitue pas une priorité lorsqu'on est en situation de survie, notamment de satisfaire aux besoins primaires (manger, se loger, s'habiller, etc.).

La faible scolarisation et les mauvaises expériences des parents ont pour conséquences la méfiance vis-à-vis de l'institution de l'école, de son fonctionnement et de ses apports et de faibles attentes scolaires.

La relation école-famille, qui est essentielle pour la participation scolaire des enfants, est souvent caractérisée par des malentendus et la non–communication.

Différentes particularités socio-culturelles entrent également en jeu : la prédominance de la famille sur l'école, une éducation orientée vers le groupe avec des rythmes quotidiens de vie libres, une orientation forte vers la culture orale, etc.

3. Caractéristiques du parcours scolaire

Outre ces divers obstacles, il est important de prendre en considération les caractéristiques du parcours scolaire des enfants roms.

Ce parcours se caractérise souvent par un déroulement morcelé, une entrée tardive

(45) *Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, M.B., 6 juillet 1983.*

(46) *Loi du 29 juin 1983, art. 1§7.*

(47) *Décret de la communauté française du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.*

(48) *Décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, M.B., 17 juillet 2001.*

(49) *Circulaire du 29 avril 2003 relative à l'éloignement de familles avec enfant(s) scolarisé(s) de moins de 18 ans – Intervention des services de police dans les écoles M.B., 13 juin 2003.*

(50) *Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, M.B., 23 septembre 1997.*

(51) *Décret du 24 juillet 1997, art. 100.*

(52) *Voyez notamment les travaux de la Ligue des familles.*

dans la scolarité, un décalage d'âge, un retard scolaire, l'absentéisme.

Tous ces facteurs sont en interaction et se renforcent mutuellement. Le parcours morcelé et l'âge d'entrée en milieu scolaire ont des répercussions importantes sur le retard. Le retard démotive l'enfant de telle sorte qu'il renforce l'absentéisme. L'absentéisme renforce encore le retard.

Ces facteurs engendrent souvent, en interaction avec les faibles attentes scolaires, le décrochage scolaire. Mais comme le relevait l'association ATD Quart Monde, parfois, *«peut-on parler de décrochage, pour un grand nombre, il n'y a pas eu accrochage»* [53].

4. Pistes de solutions ?

Outre le fait de combler des lacunes au niveau législatif, la recherche recommande d'accorder une attention particulière à la communication entre la famille et l'école qui est indispensable pour surmonter les malentendus, renforcer une meilleure compréhension mutuelle et permettre *in fine* une meilleure intégration scolaire [54].

Comme piste concrète pour augmenter la participation scolaire, nous proposons de développer un programme de médiation scolaire avec un médiateur rom travaillant avec des enfants issus des milieux défavorisés.

Ce médiateur rom permettrait une meilleure communication avec les familles, aurait une démarche pro-active à l'égard de l'absentéisme scolaire, améliorerait l'implication des parents dans la scolarisation et sensibiliserait les parents à l'importance de l'enseignement.

La médiation scolaire est en effet un excellent moyen pour favoriser l'intégration des enfants roms dans la scolarité. Elle a été expérimentée dans une école à Gand et a augmenté très sensiblement la participation scolaire de ces enfants [55].

IV. Recommandations en vue d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs

Pour développer une réponse sociale à l'égard de la mendicité des mineurs, il convient que les divers niveaux de pouvoir concernés adoptent une action coordonnée, la mendicité étant une question à cheval sur les compétences du pouvoir fédéral, des Communautés, des Régions et des communes [56].

1. Recommandations relatives au statut de séjour

La question du séjour est sous-jacente aux difficultés que connaissent les Roms en Belgique, tant en ce qui concerne la mendicité que la scolarité.

Nous recommandons de :

- Régulariser les familles qui vivent depuis des années (certaines depuis 9 ans !) en Belgique en situation de séjour précaire à travers une nouvelle campagne de régularisation ou à travers une procédure de régularisation permanente; des critères objectifs et une administration indépendante sont indispensables dans ce cadre;
- Humaniser les procédures de demandes de séjour en respectant les droits garantis par le Pacte International sur les droits civils et politiques et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (relatifs au délai de traitement des dossiers de demande de séjour, aux critères appliqués, à la possibilité d'acquérir des revenus ou de bénéficier d'une aide publique, au statut juridique, etc.);
- Informer les migrants qui arrivent sur le territoire belge de leurs droits et obligations.

2. Recommandations relatives à la politique des autorités publiques à l'égard des enfants roms en situation de mendicité

Nous recommandons de :

- Développer une approche sociale et coordonnée entre les divers niveaux de pouvoir conforme aux droits garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment via le droit à l'instruction, en collaboration avec les services sociaux compétents;
- Développer des lignes directrices à l'égard des autorités publiques concernées et aux services de sécurité privés (par exemple dans la Gare du Midi);
- Permettre une meilleure information des familles roms de leurs droits;
- Organiser des réunions régulières entre les Services jeunesse et famille des Zones de police de la Région bruxelloise pour échanger des informations et définir des politiques sociales globales;
- Sensibiliser les Services d'aide à la jeunesse, les magistrats par rapport à la problématique;
- Intégrer un module de sensibilisation dans la formation de base et continuée de la police;
- Accorder une attention particulière à la traite des êtres humains;
- Poursuivre le travail de la Section Traite des êtres humains de la police fédérale pour dresser le bilan du phénomène de la mendicité en collaboration avec le Centre pour l'égalité des chances et de lutte contre le racisme;
- Soutenir le travail de rue.

Comme action concrète, nous recommandons également de mettre sur pied un centre d'accueil et de passage [57] accessible pour la communauté rom en collaboration avec un médiateur rom.

Ce centre qui serait créé dans un quartier où la population des Roms est nombreuse, aurait pour but d'offrir un centre de référence pour les Roms, d'informer les Roms de leurs droits et devoirs, d'orienter les Roms vers les services compétents et vers l'enseignement.

(53) *ATD Quart Monde Wallonie-Bruxelles, Groupe enseignement,* Communiquer avec l'école, c'est important, parce que c'est l'avenir des enfants qui est en jeu !, *2003, p. 3.*

(54) *Nous nous sommes principalement basés sur la recherche E. Mangez, M. Joseph & Delvaux,* Les familles défavorisées à l'épreuve de l'école maternelle. Collaboration, lutte, repli, distanciation, *Cerisis – UCL, 2002.*

(55) *Projet de médiation «Brugfiguren» dans les écoles primaires catholiques de la région de Gand-Ouest, rue Reinaert.*

(56) *Au niveau associatif, il y a lieu de signaler l'existence du RORA (Regionaal Overleg Roma-Aangelegenheden), coordination bimensuelle sur les Roms à Bruxelles qui est coordonnée par le Centre Régional d'Intégration Foyer de Molenbeek. Le Vlaams Minderheden Centrum, l'asbl Diogènes et la CODE en font notamment partie. Le RORA a pour objectifs le partage d'informations, le travail en réseau et le lobbying politique. Contact : Koen Geurts 02/411.87.32 ou koen.geurts@foyer.be*

(57) *Cfr. Proposition de T. Machiels,* Pleidooi voor *een* draaischijf voor Roma in Antwerpen, *2004.*

3. Recommandations pour une meilleure intégration scolaire des enfants roms

À cet égard, nous recommandons de :

- Garantir les besoins de base des familles : la sécurité du séjour et la garantie de revenus décents (via une intervention du CPAS dans les frais scolaires, les repas scolaires et le transport ou une attribution d'allocations familiales) constituent les conditions de base pour assurer une bonne intégration scolaire des enfants roms;
- Combler les lacunes du cadre légal de l'enseignement;
- Développer un programme de médiation scolaire avec un médiateur Rom,
- Organiser une bonne communication avec la famille;
- Sensibiliser les services sociaux par rapport à la scolarisation des enfants Roms : CPAS, SAJ, PMS, Ecoles de devoirs, etc.;
- Renforcer le principe de la communication entre les familles et l'école lors de la formation des enseignants;
- Sensibiliser les enseignants sur les caractéristiques sociologiques des enfants issus de la communauté Rom;
- Renforcer les compétences des parents et les liens famille-école-quartier à travers des activités structurelles (cours d'alphabétisation et d'apprentissage de la langue, groupes de mères, etc.);
- Organiser des actions de sensibilisation contre le racisme et la discrimination à l'école.

4. Recommandations au niveau européen et dans les pays d'origine (58)

Nous recommandons de :

- Lutter activement et de manière coordonnée contre les réseaux de trafic et de traite des êtres humains;
- Lutter activement contre toutes formes de discrimination, de racisme des Roms en Europe et veiller au respect des droits de l'homme dans les pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale comme défini dans la Convention européenne des droits de l'homme;
- Collaborer activement avec les organisations représentatives qui militent pour les droits des Roms;
- Plaider pour que des fonds européens importants soient accordés de façon appropriée pour améliorer la situation des Roms et pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms;
- Renforcer la société civile dans les pays d'Europe de l'Est et d'Europe centrale;
- Mettre la situation des Roms d'ex-Yougoslavie en exil à l'ordre du jour et plaider pour une solution européenne;
- Veiller à l'implication des représentants roms dans les décisions politiques qui les concernent.

Conclusions

La mendicité des enfants est un phénomène qui nous interpelle fortement. Les recherches que la CODE a réalisées ont eu pour buts d'objectiver le phénomène, de faire le point sur la législation et de rechercher une réponse sociale et humaine.

D'après les informations recueillies, tant auprès des autorités compétentes que des associations de terrain, les mineurs qui mendient en Communauté française et en Région de Bruxelles-Capitale sont pour la plupart des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents ou de membres de leur famille au sens large, originaires des Pays d'Europe Centrale et Orientale et d'origine rom. Dans ce cadre , la mendicité est généralement la conséquence d'un état de pauvreté et d'exclusion.

Il y a également lieu de relever la présence de quelques cas de mineurs étrangers non accompagnés, originaires des mêmes pays, dont certains ont présenté des indices de traite en vue de la mendicité.

La Communauté rom est méconnue de nos sociétés et porteuse de nombreux préjugés. L'esquisse sociologique nous a donné quelques éléments de compréhension. Une meilleure connaissance de cette population peut, en effet, permettre une meilleure approche des difficultés qu'elle connaît.

La définition du phénomène nous a également conduit à nous interroger sur la question centrale de l'accueil qui est réservé aux étrangers en Belgique. Mendier est parfois l'unique possibilité de survie de certaines familles, faute de séjour légal et d'accueil adéquat.

Au niveau légal, relevons le projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains qui ne pénalise pas la mendicité mais bien son exploitation. Restons toutefois prudents à veiller à ce que la lutte contre les réseaux de traite ou d'exploitation ne devienne pas également une manière de faire la chasse aux sans-papiers.

De même, on constate des politiques généralement répressives des communes qui, sous divers motifs, souhaitent se débarrasser de ce phénomène visible et dérangeant. Or, la solution répressive visant à supprimer le phénomène en éloignant les mendiants est une solution tout à fait inadaptée parce qu'elle ne s'attaque pas à ses causes. Au contraire, elle ne fait que renforcer la mobilité de ces familles, ce qui a pour conséquence qu'elles ne peuvent bénéficier d'aucunes aides structurées à long terme et que les enfants ne peuvent développer d'accroches scolaires et sociales stables.

En outre, bien que le chemin qui y conduise soit semé d'embûches tant dans le monde scolaire qu'au niveau des familles, la scolarité nous apparaît comme un vecteur d'intégration essentiel pour les enfants et un lieu libre pour apprendre et grandir. Nous espérons que cette piste pourra être davantage explorée et adaptée aux enfants roms à travers des modifications législatives et la mise sur pied d'un projet de médiation scolaire.

Nous recommandons enfin aux autorités publiques de mener une réflexion à tous les niveaux de pouvoir concernés en vue d'apporter une réponse sociale coordonnée à la mendicité qui s'attache véritablement à combattre ses causes, à savoir la pauvreté et l'exclusion. Une telle démarche doit nécessairement passer par une remise en cause fondamentale des règles restrictives en matière de droit des étrangers et d'autorisation au séjour dans notre pays.

(58) *Cf. Opré Roma, Romano Dzuvdipe,* Memorandum voor de Vlaamse, Brusselse en Europese verkiezingen van 13 juni 2004.

Déclaration de principe de «Save the Children» *et du* «Programme en faveur des enfants séparés en Europe»

Le retour des enfants séparés

par Diana Sutton et Jyothi Kanics*

Le «Programme en faveur des enfants séparés en Europe» (PESE) est une initiative commune de certains membres de l'Alliance internationale «Save the Children» et du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) [(1)] ***. Ce Programme est caractérisé par un réseau de partenaires issus d'organisations non gouvernementales (ONG) provenant de 28 pays européens. Le programme, créé en 1997, est basé sur la complémentarité des mandats et des domaines de compétence des deux organisations. Le HCR est responsable de la protection des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, tandis que l'Alliance internationale est chargée de veiller au strict respect des droits de tous les enfants. Afin de refléter la situation réelle de nombre d'enfants, le PESE a élaboré une définition large du terme «enfant séparé»*** [(2)] ***, selon laquelle si certains enfants semblent être «accompagnés» lorsqu'ils arrivent en Europe, les adultes qui les accompagnent ne sont pas toujours aptes ou prêts à prendre l'enfant en charge et à veiller à son bien-être. L'objectif de cet article est de présenter les positions du Programme qui souhaite faire part des avancées dans la politique actuelle en matière de retour au niveau européen.***

Introduction

*La résolution de l'Union européenne concernant les mineurs non accompagnés ressortissants de pays tiers d*e 1997 reconnaît le besoin de définir des lignes directrices concernant le retour des enfants séparés. En outre, elle souligne quelques principes fondamentaux qui devraient être renforcés dans les prochaines législation et politique de l'UE en matière de retour, parmi lesquels:

- Un enfant ne doit pas être renvoyé si ce retour est contraire à la Convention relative au statut des réfugiés, la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention contre la torture ou la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE);
- Un enfant ne peut être renvoyé que s'il est accueilli et pris en charge de manière appropriée dès son arrivée;
- L'identité de l'enfant devrait être établie le plus rapidement possible, de manière confidentielle et sans préjudice d'une demande éventuelle de séjour;
- Un tuteur légal doit être désigné le plus rapidement possible.

Selon les principes établis par la CDE, dans tous les actes concernant le retour de mineurs, l'***intérêt supérieur de l'enfant*** doit être la considération primordiale en la matière. Toujours selon la CDE, un mineur est un enfant âgé de moins de dix-huit ans. Les termes «*enfant séparé*» et «*non accompagné*» [(3)] devraient également être clairement définis.

La politique et la législation européenne en matière de retour devraient particulièrement prendre en compte les besoins et les droits des enfants séparés dans la procédure de retour. L'Alliance «*Save the Children*» a mené des recherches à cet égard [(4)] et est en contact avec des ONG s'occupant d'enfants séparés dans tous les États membres par le biais du «*Programme en faveur des enfants séparés en Europe*», co-subventionné par la Commission européenne. Ainsi, l'Alliance serait ravie d'apporter son aide dans l'identification de bonnes pratiques et l'élaboration de lignes directrices en matière de retour d'enfants séparés. Cet article propose un cadre de travail afin de définir de telles lignes directrices pour les questions concernant les retours tels que les critères et les procédures de décision de retour d'enfants séparés, l'application des programmes et des décisions de retour.

---

* *Pour toute information complémentaire, contactez: Jyothi Kanics, programme manager, Programme en faveur des enfants séparés en Europe, tél.: + 45 35 36 55 55, courriel: jk@redbarnet.dk. Diana Sutton, european officer, Save the Children, tél.: + 32 2 502 5853, courriel: savechildbru@skynet.be.*

(1) *Cet article ne reflète pas nécessairement l'opinion du HCR.*

(2) *Les enfants séparés sont des enfants de moins de dix-huit ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier. Certains enfants sont totalement seuls tandis que d'autres vivent avec des membres de leur famille élargie. Tous sont des enfants séparés et ont droit à la protection internationale au titre d'un vaste éventail d'instruments régionaux et internationaux.*

(3) *Les enfants séparés sont des enfants de moins de dix-huit ans qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et sont séparés de leurs deux parents ou de leur ancien tuteur légal/coutumier.*

(4) *Voir les publications en ligne à l'adresse http://www.separated-children-europe-programme.org*

La situation des enfants séparés dans les États membres de l'UE

Les enfants séparés en séjour irrégulier ou possédant un statut provisoire forment un des groupes les plus vulnérables de l'Union européenne (UE). Ils peuvent être en quête d'asile par crainte de persécutions ou par manque de protection suite à des violations des droits de l'homme ou à un conflit armé dans leur propre pays. Ils peuvent également être victimes de réseaux de prostitution ou d'exploitation de main d'œuvre ou d'autres formes d'exploitation. Ils peuvent aussi s'être rendus en Europe pour échapper à de sévères privations. Les enfants peuvent être en séjour irrégulier soit parce qu'ils sont entrés illégalement dans l'UE soit parce que leur demande d'asile a été rejetée. Outre les résidents illégaux, il existe bon nombre d'enfants qui possèdent un statut provisoire pour des raisons humanitaires. Bien souvent, ce type de statut provisoire expire lorsque l'enfant atteint dix-huit ans. Ainsi, parmi les adultes en séjour irrégulier on trouve nombre de jeunes qui avaient reçu un permis de séjour lorsqu'ils étaient mineurs et avaient intégré le pays d'accueil mais qui ont perdu ce permis une fois atteint dix-huit ans.

Quelles que soient les circonstances ayant poussé un enfant à quitter son pays d'origine et sa situation dans le pays d'accueil, le plus important est de lui trouver une solution à long terme. Si parfois, le retour vers son pays d'origine est la solution durable la plus appropriée, dans d'autres cas il sera préférable de l'autoriser à rester dans le pays d'accueil.

Il existe aujourd'hui de grandes différences entre les États membres en matière de retour des mineurs. Certains États membres ont élaboré de bonnes pratiques comme par exemple: le retour ne se fait que s'il est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, l'existence de mécanismes d'identification et d'évaluation de la famille de l'enfant dans le pays d'origine, la possibilité de bénéficier d'aide et de protection durant le retour.

Selon la législation italienne, les enfants séparés ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine que par le biais d'un «rapatriement assisté» assorti d'une aide appropriée afin de réintégrer sa famille. Pour pouvoir renvoyer un enfant, une évaluation doit être réalisée dans le pays d'origine afin d'identifier la famille de l'enfant et d'évaluer si ce retour est sûr. L'enfant doit être consulté durant la procédure. La décision quant au retour est prise par le Comité pour les mineurs étrangers, un organisme du ministère du travail et de la protection sociale, qui est mandaté pour défendre les droits des mineurs étrangers selon la CDE. Six ONG se chargent de l'identification de la famille et de l'évaluation du pays d'origine, selon un accord établi avec le Comité. Des programmes de réintégration sont proposés aux enfants devant quitter le pays.

Loi sur l'immigration n°286/98; Décret sur le Comité des mineurs étrangers n°535/99.

Par ailleurs, d'autres États membres renvoient des enfants simplement sur base de leur statut illégal, sans prendre en compte leur intérêt supérieur, sans vérifier si ce retour est sûr ni si l'enfant sera pris en charge dans le pays d'origine, sans fournir d'aide appropriée durant le retour et sans tenir compte de l'avis de l'enfant.

Un enfant kurde de Turquie s'est rendu en Europe pour rejoindre des personnes de sa ville natale. Il fut renvoyé en Turquie, arrêté à l'aéroport pour entrée illégale et torturé en prison. Il fut ensuite renvoyé dans sa ville natale et surveillé constamment par la police. Lorsqu'un policier fut assassiné dans son quartier, il dut s'enfuir, conscient qu'il serait tenu pour responsable et arrêté. Il parvint à quitter la Turquie à nouveau.

Ayotte, Wendy. Separated Children Coming to Western Europe, Save the Children, 2000.

Au niveau européen, le principe d'intérêt supérieur de l'enfant est apparu dans la législation par le biais de la Charte des droits fondamentaux et du Traité constitutionnel de l'UE, ainsi que de certaines Directives de l'UE. Dans le contexte spécifique de la politique de retour, les références aux droits des enfants et la disposition selon laquelle «*dans tous les actes relatifs aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*» sont reprises dans le livre vert [5] de 2002 et dans la communication relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier [6] de 2002. Néanmoins, à de rares exceptions près (par exemple concernant la détention en attendant le retour), ces documents ne disposent d'aucune disposition concernant la protection des droits des enfants.

Les États membres appliquent le principe de l'intérêt supérieur au niveau national, particulièrement en matière de législation sur la protection de l'enfance, bien que dans une moindre mesure en

(5) *COM (2002) 175 final. Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, 10.04.2002.*

(6) *COM (2002) 564 final. Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen relative à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, 14.10.2002.*

Vérifier si le retour dans le pays d'origine est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant

matière de législation sur l'immigration. Les tribunaux nationaux utilisent régulièrement des critères convenus et classés par ordre de priorité afin de prendre des décisions dans des cas de protection de l'enfance en fonction du principe d'intérêt supérieur. D'autre part, l'utilisation du principe d'intérêt supérieur dans des situations de retour d'enfants séparés dans leur pays d'origine n'est pas aussi bien répandue que ce soit en théorie ou en pratique. Les décisions ne peuvent être avalisées avec certitude qu'après l'établissement d'une procédure indépendante qui décidera si le retour de l'enfant est dans son intérêt supérieur.

Retour et intérêt supérieur de l'enfant

Les enfants doivent bénéficier de droits spécifiques au titre d'une série d'instruments régionaux et internationaux. La CDE, ratifiée par tous les États membres de l'UE, fournit le cadre légal le plus important pour permettre une réponse politique relative à la situation de ces enfants. Il est indispensable que les prochaines politique et législation européennes reconnaissent que les enfants ne peuvent être renvoyés qu'en accord avec les obligations internationales découlant de la CDE et que dans tous les actes relatifs au retour des enfants, l'intérêt supérieur de celui-ci doit être une considération primordiale. Selon la CDE, le principe d'intérêt supérieur doit être appliqué à tous les enfants sans discrimination et, dès lors, également aux enfants étrangers en séjour irrégulier (Art. 2).

La CDE établit également un certain nombre d'autres principes qui s'appliquent à la question du retour, tel que le droit de survie et de développement maximum (art. 6), le droit d'être protégé de toute violence, sévices, exploitation, traite, etc. (art. 34, 35 etc.), le droit à une aide spéciale s'il est privé de son milieu familial (art. 20, 22), le droit d'exprimer son opinion et d'être entendu (art. 12), le droit de ne pas être séparé de sa famille (art. 9 etc.), la détention ne doit être qu'une mesure de dernier ressort (art. 37), le droit de préserver son identité (art. 8).

Le devoir des États de protéger les enfants de toute forme d'exploitation ou de trafic est également prévu par divers instruments internationaux, tel que le Protocole facultatif se rapportant à la CDE sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et enfin la Convention ILO (182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination.

Afin de vérifier si le retour dans le pays d'origine est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant, un certain nombre de facteurs étroitement liés doivent être envisagés et comparés les uns par rapport aux autres. Les facteurs suivant doivent être envisagés:

la sécurité	la réunification familiale	l'opinion de l'enfant	le retour volontaire
l'opinion du tuteur légal et du responsable du mineur	les conditions socio-économiques du pays d'origine	l'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil	l'âge et le degré de maturité de l'enfant

1) La sécurité

Un premier facteur à envisager doit être la sécurité physique et matérielle de l'enfant une fois renvoyé dans son pays d'origine. Ce n'est pas parce que son pays d'origine a été déclaré «*pays d'origine sûr*» que le retour d'un enfant est sans danger. En plus de la Convention relative au statut des réfugiés, de la Convention européenne des droits de l'homme, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les dispositions de la CDE sont également d'application lorsqu'un enfant est concerné, particulièrement celles traitant du droit d'être protégé de toute violence, sévices, exploitation, traite, privation de liberté contraire à la loi et lorsque les enfants sont directement touchés par un conflit armé (Art. 9, 19, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38).

Ainsi les décideurs doivent être certains que l'enfant ne coure aucun risque de persécution [7], préjudice, exploitation, sévices ou trafic, y compris de représailles de trafiquants. Le risque doit être évalué tant en fonction des situations de

(7) *Dont les risques de persécution du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un groupe social particulier, de l'opinion politique ainsi que les risques d'être soumis à la peine capitale, à la torture ou à d'autres peines ou traitements dégradants ou inhumains ou d'être illégalement privé de liberté. Une attention particulière sera accordée aux enfants soumis à des formes spécifiques de persécutions comme par exemple le recrutement d'enfants soldats ou les mutilations génitales féminines.*

conflit interne ou externe qu'en fonction de facteurs plus localisés comme des relations familiales violentes. Si les persécutions et les mauvais traitements sont causés par des acteurs non-étatiques, une évaluation minutieuse de la volonté et de la capacité de l'État d'offrir une protection doit être effectuée. Par exemple, certains États pourraient ne pas vouloir ou pouvoir offrir une protection aux enfants qui sont sujets aux violences liées à l'honneur de la famille. En situation d'instabilité ou de conflit généralisé, il faudra évaluer les éventuelles conséquences de cette situation sur l'enfant.

Les enfants demandeurs d'asile, qui ne sont que rarement reconnus comme réfugiés en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés [8] mais qui ne peuvent toutefois pas être renvoyés sans danger, devraient être considérés comme des cas sensibles. En outre, une attention particulière devrait être accordée aux enfants victimes de trafics, qui sont souvent rejetés par leur famille et leur communauté, particulièrement dans le cas de trafic sexuel, et qui sont fréquemment l'objet de trafics multiples. Ces enfants sont particulièrement vulnérables et nécessitent une protection internationale.

2) La réunification familiale

Selon la CDE, un enfant doit grandir au sein de sa famille et ne doit pas être séparé de ses parents contre leur gré, à moins que cela ne soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents (préambule, art. 7, 8, 9, 10, 18, 27). Elle stipule également que les États parties doivent rechercher les membres de la famille pour réunir l'enfant séparé à sa famille. Les enfants privés de leur milieu familial ont droit à une aide et une protection spéciales de l'État (art. 20, 22).

La réunification familiale est l'élément primordial en faveur du retour de l'enfant. Inversement, si la réunification familiale n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, elle sera un motif important d'opposition au retour de l'enfant. Par exemple, dans le cas d'enfants vendus par leur famille, il est clair que le retour dans le milieu familial n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

La procédure de retour d'un enfant séparé devra débuter par une évaluation de la capacité et de la volonté de sa famille de le récupérer. Celle-ci nécessitera le recueil d'informations précises quant aux circonstances dans lesquelles se trouvait leur enfant dans le pays d'accueil. Cette évaluation devra tenir compte du fait que la famille ait pu être fortement impliquée dans l'envoi de l'enfant à l'étranger et qu'elle pourrait utiliser l'enfant pour compléter ses revenus. Cela permettrait de connaître l'opinion des responsables de l'enfant face à son retour au sein de sa famille et pourrait influencer négativement la manière dont l'enfant sera considéré à son retour.

Afin de décider si le retour et la réunification familiale sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire:

- de rechercher la famille de l'enfant;
- de vérifier si la famille est à l'origine de violences, sévices ou négligences;
- de vérifier si la famille accepte de prendre l'enfant en charge dans l'immédiat et sur le long terme;
- d'évaluer l'opinion de la famille sur le retour de l'enfant.

Si les parents ou les membres de la famille élargie savent où se trouve leur enfant et souhaitent son retour, il convient d'examiner ce souhait même si l'enfant est opposé à ce retour. Un tribunal de protection de l'enfance est parfaitement adapté pour trancher entre ces points de vue divergents. En accord avec les normes de bonne pratique pour la prise en charge et la protection des enfants, le tribunal pourrait reconnaître qu'il existe des raisons légitimes pour lesquelles l'enfant ne souhaite pas rejoindre sa famille ou, à l'inverse, le tribunal pourrait envisager les étapes et l'aide nécessaires à la réunification de la famille.

La recherche de la famille devrait se faire sans préjudice d'une demande éventuelle de séjour. En particulier, un enfant séparé ne devrait pas se voir refuser l'asile simplement parce que sa famille a été identifiée. Un enfant devrait uniquement être renvoyé pour être confié à sa famille proche ou élargie ou, à défaut, le cas échéant, à une personne désignée comme tuteur légal ou coutumier dans le pays d'origine. S'il est impossible de remplir ces conditions, par exemple dans le cas où l'enfant est abandonné ou si sa famille ne peut pas être identifiée, la possibilité du retour ne sera pas envisagée comme une option durable ou adéquate.

Dans l'éventualité où la réunification familiale est impossible, le retour ne sera généralement pas considéré comme dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ce, tant parce que la réunification familiale est la raison majeure avancée pour un retour guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant et parce que la qualité des alternatives de prise en charge disponibles dans les pays d'origine est moindre que dans les pays européens (par exemple, les placements en institution plutôt qu'en famille d'accueil, du matériel plus désuet, des risques de sévices moins jugulés) [9]. Il y a peu de chance que les placements en institution offrent un soutien approprié à l'enfant dans son processus difficile de transition et de réintégration. L'expérience montre que les enfants placés en institution sont bien plus exposés à toute sorte de (nouveaux) trafics. En de pareilles circonstances, les alternatives de prise en charge dans le pays d'ori-

(8) «Le faible taux de reconnaissance des enfants est sans doute la conséquence du manque de politique et de lignes directrices sur les violations des droits de l'homme spécifiques aux enfants, l'interprétation de plus en plus restrictive de la définition de 1951 des réfugiés en Europe établie selon tous les demandeurs d'asile, et les inadéquations de procédure et les préjugés culturels dans la procédure de demande d'asile…» *Ayotte, Wendy.* Separated Children Coming to Western Europe, *Save the Children, 2000.*

(9) *Dans l'éventualité d'un retour d'enfants séparés, il est impossible d'appliquer les mêmes principes que dans le cas d'enfants vivant toujours dans leur pays d'origine, comme par exemple le principe de l'adoption internationale, qui doit être une mesure de dernier ressort, qui ne sera envisagé que si l'enfant ne peut pas être pris en charge dans son pays d'origine. Les deux situations sont en fait complètement différentes, parce qu'un enfant séparé a déjà quitté son pays d'origine et souffre d'un manque d'intégration et parce que le retour impliquerait un autre manque d'intégration, particulièrement lorsque l'enfant a vécu dans le pays d'accueil durant une période relativement longue.*

Un retour volontaire serait l'option la plus réaliste

gine ne doivent être envisagées que si l'enfant a demandé à être rapatrié.

3) L'opinion de l'enfant / retour volontaire

Selon la CDE, «*l'enfant qui est capable de discernement [a] le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité*» (art. 12). L'opinion de l'enfant est cruciale pour évaluer si le retour est guidé par son intérêt supérieur. Idéalement, le retour des enfants séparés, quel que soit leur statut, devrait se faire de manière volontaire. Lorsque l'on pense qu'il existe des circonstances exceptionnelles, la décision de renvoyer un enfant séparé contre son gré devrait toujours revenir à un tribunal en charge de la protection de l'enfant plutôt qu'à un tribunal en charge des procédures d'immigration.

Un retour volontaire serait l'option la plus réaliste étant donné que l'enfant collaborerait aux différentes démarches nécessaires, ce qui devrait favoriser la préparation et l'organisation du retour et ainsi permettre de protéger le bien-être immédiat de l'enfant et d'assurer une solution durable. Quelle que soit l'aide qu'ils reçoivent de la part des agences professionnelles, les enfants séparés confrontés à un retour forcé ou involontaire pourraient choisir de ne pas avoir recours aux procédures officielles et de décliner l'aide légale. En conséquence, certains enfants séparés se retrouveraient dans l'économie «*clandestine*» où ils seront plus exposés aux mauvais traitements et sévices.

Il est peu probable qu'un retour forcé mène à une solution durable. Si l'enfant ne veut pas être rapatrié, il tentera sans doute à nouveau d'entrer dans un pays tiers et sera donc toujours un enfant séparé. Il est également possible que l'enfant ne soit pas accueilli à son arrivée dans son pays d'origine et risque d'être victime de négligences, mauvais traitements, sévices et (nouveaux) trafics. Outre ces risques préoccupants, l'enfant pourrait être amené de gré ou de force à quitter le pays à nouveau. De même, il est peu probable qu'un retour forcé soit définitif étant donné qu'il est rarement bien préparé. En bref, le retour sera sans doute plus efficace s'il est volontaire et s'il a été préparé en bonne et due forme.

Enfin, le retour ne peut pas être considéré comme réellement «*volontaire*» si l'enfant accepte d'être renvoyé simplement parce qu'aucune alternative ne lui a été proposée par les autorités du pays d'accueil. Cela pourrait être le cas lorsque qu'un enfant est détenu sur base de son statut d'immigré ou lorsqu'il n'a aucune chance de se voir délivrer un permis de séjour. Il faut s'assurer par des moyens indépendants que l'enfant n'a pas été forcé à prendre une décision ou qu'on ne lui a pas donné des renseignements lacunaires qui l'auraient amené à croire que sa seule ou meilleure option est le retour. Si les procédures d'accueil et l'aide apportée à un enfant séparé dans un pays d'accueil se révèlent insuffisantes ou de mauvaise qualité, les enfants auront plus de difficultés à faire un choix en matière de retour. Par exemple, un enfant séparé fuyant des conflits aveugles et qui est enfermé dans un centre de détention pour immigrés où ses besoins en tant qu'enfant ne sont pas satisfaits pourrait penser que l'option du retour avec les risques de souffrance et de préjudice inhérents au conflit est meilleure qu'une détention prolongée. Inversement, un enfant séparé pourrait souhaiter être rapatrié mais déclarer le contraire sous l'influence de tiers. Lorsque les attentes de la famille peuvent amener l'enfant à s'opposer au retour, même s'il souhaite être rapatrié, des efforts doivent être entrepris pour que les membres de la famille prennent conscience des droits de l'enfant et de sa situation réelle dans le pays d'accueil.

4) L'opinion du tuteur légal

Le tuteur légal de l'enfant doit agir dans l'intérêt supérieur de l'enfant et être en contact avec lui au jour le jour. Le tuteur légal ou le responsable de l'enfant doit être consulté pour décider si le retour de l'enfant est dans son intérêt supérieur.

5) Les conditions socio-économiques du pays d'origine

Traditionnellement, à l'heure de prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant, les gouvernements ont cherché à minimiser l'importance du niveau de vie du pays d'origine dans l'évaluation du caractère approprié du retour. Cependant, les conditions socio-économiques devraient être reconnues comme une entrave au retour si le niveau de privation est tel que le bien-être de l'enfant est menacé.

Afin de décider si le retour de l'enfant est dans son intérêt supérieur, les conditions socio-économiques du pays d'origine doivent être prises en compte en se basant tant sur l'avis de la famille que sur la situation plus globale de la région où vit la famille. Dans l'évaluation des conditions socio-économiques, il convient d'examiner en particulier les possibilités d'accès à la nourriture, à un logement, aux vêtements, aux soins de santé, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Il faudrait également voir si l'enfant sera confronté à des discriminations dans son pays d'origine qui pourraient lui limiter l'accès à ces possibilités. En outre, il faudrait veiller à la stabilité des infrastructures dans le pays, particulièrement en situation de guerre ou de guerre civile. La situation économique du tuteur de l'enfant et sa capacité de pourvoir convenablement à ses besoins nutritionnels et matériels est également un facteur important. Enfin, il ne faut pas oublier l'impact de l'aide à la réintégration dont l'éducation, la formation et le soutien à la famille.

Il convient de signaler que les conditions socio-économiques ne devraient jamais constituer un obstacle au retour de l'enfant lorsque celui-ci ou sa famille le souhaite. Un enfant ne devrait jamais être séparé de sa famille contre leur gré pour des motifs finan-

ciers. C'est le devoir de l'État de fournir de l'aide à la famille pour lui permettre d'élever l'enfant et d'assurer son développement. (CDE, art. 18 et 27).

De plus, les conditions socio-économiques ne sont pas une raison en soi pour décider du non-retour de l'enfant, sauf dans le cas de pauvreté noire qui pourrait mettre la vie de l'enfant en danger.

6) L'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil

Le niveau d'adaptation et d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil doit également être envisagé dans l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant. La durée de séjour d'un enfant dans le pays d'accueil est également importante, particulièrement pour les jeunes enfants qui n'ont que de vagues souvenirs de leur pays d'origine. On peut raisonnablement affirmer que plus un enfant est resté dans le pays d'accueil plus son niveau d'intégration sera important et plus se seront formés des liens émotionnels. Ainsi, plus la rupture sociale et le choc culturel seront élevés au retour. Cela sera particulièrement vrai si l'enfant fréquente une école ou un collège, s'il prépare des examens, s'il suit une formation professionnelle ou s'il travaille.

Pour décider si le retour est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il est nécessaire d'évaluer le degré d'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil, et plus particulièrement:

- la durée de séjour de l'enfant dans le pays d'accueil;
- le degré d'intégration sociale et culturelle calculé de manière objective (école, connaissance de la (des) langue(s) parlée(s) dans le pays d'accueil, la formation professionnelle et l'emploi) et subjective (l'identité et la perception personnelle de l'enfant);
- les liens émotionnels de l'enfant avec le pays d'accueil (par ex.: avec une famille d'accueil).

Toutefois, il convient de confronter ces éléments à la réalité de la vie dans le pays d'accueil pour certains enfants séparés. Certains pourraient trouver la transition culturelle difficile et être confrontés à l'isolation, à la solitude, au racisme, et aux préjugés. D'autres pourraient ne pas avoir de permis de séjour ou de travail et devraient mener une vie clandestine baignée dans la drogue, la prostitution et les activités criminelles.

7) L'âge et la maturité de l'enfant

Plus un enfant est jeune, plus la réunification familiale est importante. Il est donc plus probable qu'un retour pour raison de réunification familiale soit dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Plus l'enfant est âgé et mature, plus il faudra tenir compte de son opinion pour évaluer ce qui est dans son intérêt supérieur.

Exemple - étude de cas

Elion est un Albanais de dix-sept ans. Sa famille a été identifiée et ses parents ont déclaré qu'ils préféraient qu'Elion reste en Italie étant donné leur situation d'extrême pauvreté (ils sont tous deux sans emploi, vivent dans un taudis et ont 6 autres enfants). Ils pensent donc que leur enfant a un meilleur avenir en Europe puisqu'il n'existe pas de possibilité de scolarisation ou d'emploi dans le village où ils vivent. Elion ne souhaite pas être rapatrié étant donné qu'il voudrait compléter sa formation en Italie, trouver un emploi et envoyer de l'argent dans son pays pour venir en aide à sa famille. Tout porte à croire que le retour d'Elion ne se ferait pas dans son intérêt supérieur.

Said est un enfant marocain de treize ans qui a été trouvé par un policier alors qu'il mendiait, exploité par une organisation criminelle. Ses parents ont été identifiés et ont déclaré vouloir s'occuper de leur enfant s'il était renvoyé, bien qu'ils pensent qu'il aurait un meilleur avenir en restant en Italie. Le père de Said a un emploi relativement bien payé et est propriétaire de sa maison. Said, pour sa part, souhaite rester en Italie mais déclare néanmoins que sa mère lui manque. Le retour de l'enfant serait très probablement dans son intérêt supérieur.

Procédures de décision en matière de retour d'enfants séparés

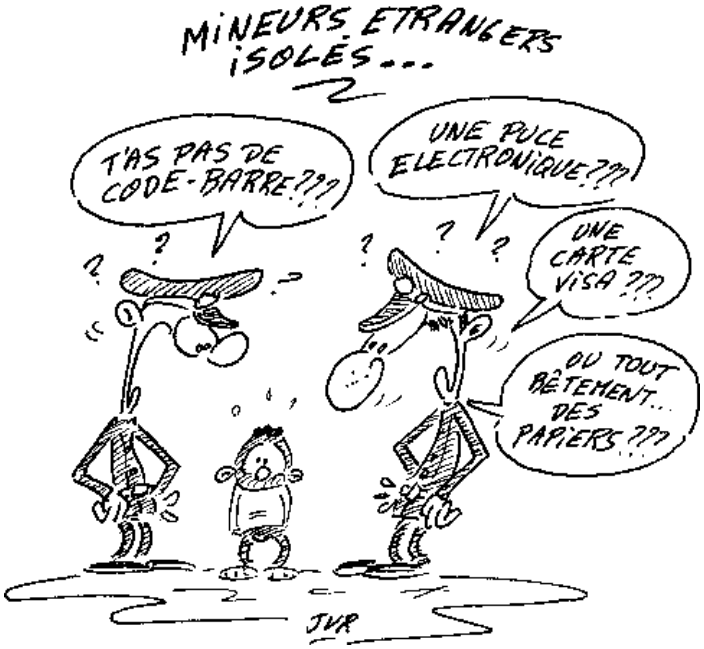
Il est important que les prochaines législation et politique émettent des normes spécifiques en ce qui concerne les procédures de décision en matière de retour d'enfants séparés, en prenant en compte des besoins et des droits spécifiques de ce groupe particulièrement vulnérable, conformément aux principes émis par la CDE.

1) L'autorité déterminante

L'autorité compétente pour décider du retour des enfants séparés doit être une autorité s'occupant du bien-être de l'enfant et dont la fonction est de protéger les droits de l'enfant. Cette autorité doit être indépendante et impartiale, comme par exemple un spécialiste dans les droits de l'enfant. L'approche employée doit être multidisciplinaire.

Cette autorité décidera si l'enfant doit être renvoyé dans son pays d'origine ou s'il peut, au contraire, rester dans le pays d'accueil après avoir:

- examiné l'évaluation de la situation dans le pays d'origine (dont l'identification de la famille);



- entendu l'enfant ainsi que son tuteur légal et/ou son responsable;
- examiné un rapport sur l'intégration de l'enfant dans le pays d'accueil.

2) Le tuteur légal

Étant donné la complexité des situations et la vulnérabilité de nombre d'enfants séparés, un tuteur indépendant doit toujours être désigné afin de garantir que l'enfant puisse prendre des décisions de manière indépendante et en connaissance de cause au cours de la procédure de retour. Cette désignation est d'autant plus importante étant donné la complexité du cadre législatif dans lequel sont prises les décisions et étant donné que les enfants séparés, par définition, n'ont personne de responsable agissant en leur nom. Afin de garantir la protection nécessaire aux enfants séparés, les tuteurs devront être désignés dans le mois suivant la déclaration de l'enfant auprès des autorités compétentes.

Dans les grandes lignes, le rôle du tuteur par rapport au retour d'un enfant séparé est:

- de garantir que toutes les décisions sont guidées par l'intérêt supérieur de l'enfant;
- d'accompagner l'enfant durant la procédure de décision du retour ou du maintien dans le pays d'accueil;
- d'informer l'enfant des possibilités de solutions durables et des différentes étapes de la procédure;
- d'accompagner l'enfant lors des entretiens et à chaque étape de la procédure, y compris lors des recours contre une décision de retour, le cas échéant;
- d'aider l'enfant à évaluer sa situation et à prendre des dispositions pour l'avenir;
- de prévoir une représentation légale compétente de l'enfant;
- de demander l'opinion de l'enfant et de le conseiller, au besoin;
- de garantir que l'enfant à l'occasion d'exprimer son point de vue;
- d'établir un lien entre l'enfant et les organisations chargées des évaluations et des services nécessaires en matière de retour;
- d'agir en tant que porte-parole au nom de l'enfant;
- d'aider à renouer et à faciliter le contact avec la famille de l'enfant.

Afin d'assurer pleinement leur rôle, les tuteurs doivent avoir l'expérience voulue dans le domaine des enfants. Ils doivent connaître les lois applicables et être au fait des besoins particuliers des enfants séparés. Les tuteurs devraient se soumettre à la vérification de leurs antécédents professionnels en accord avec les lois nationales et recevoir une formation et une aide professionnelle continues.

3) L'évaluation du pays d'origine et la recherche de la famille

Avant de renvoyer un enfant séparé, il convient d'évaluer en profondeur la situation de son pays d'origine, pour se prononcer sur la sécurité de ce retour et d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant par rapport à la situation familiale et aux conditions socio-économiques globales du pays d'origine. Ces évaluations doivent être réalisées par une entité professionnelle et indépendante et doivent obligatoirement déterminer si les conditions du pays d'origine sont telles que le retour serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Un réseau d'organisations au niveau européen serait utile pour améliorer la pertinence et la rapidité de l'identification de la famille. Il pourrait être utile de vérifier s'il y a eu des changements dans la situation ou le point de vue du responsable de l'enfant depuis que l'enfant a quitté le pays pour déterminer si le retour est une solution durable ou non.

Il faut entreprendre l'identification de la famille et faciliter les contacts entre l'enfant et sa famille, non seulement dans l'éventualité d'un retour mais également pour aider l'enfant à garder le contact avec sa famille. Cependant, l'identification de la famille de l'enfant ne sera pas entreprise si cela met en danger l'enfant ou les membres de la famille de l'enfant dans le pays d'origine. Par exemple, l'identification de la famille pourrait les exposer aux représailles de trafiquants si l'enfant témoigne. L'identification de la famille doit se faire de manière confidentielle.

4)La préparation, le soutien et l'information de l'enfant

Les enfants séparés devraient être consultés et informés le plus rapidement possible sur la possibilité d'éta-

blir une solution durable qui satisferait leurs besoins. Cette démarche doit être réalisée de manière adaptée et dans l'intérêt de l'enfant par des équipes d'aide à l'enfance et devrait offrir à l'enfant un éventail de choix de solutions durables, parmi lesquels le retour dans le pays d'origine. Les enfants devraient connaître les tenants et les aboutissants de toutes les étapes de la procédure. La préparation et la planification sont essentielles pour aider l'enfant à choisir ou non l'option du retour. Lorsqu'il a choisi cette option, chaque enfant séparé devrait collaborer à la création d'un plan individuel pour les aider à préparer leur réintégration dans leur pays d'origine tout en tenant compte du désir éventuel de l'enfant d'acquérir des compétences qui lui seraient utiles dans son pays d'origine, réduisant par là la nécessité pour l'enfant de quitter à nouveau son pays.

Il est très avantageux de permettre aux enfants séparés de visiter leur pays d'origine afin qu'ils puissent décider personnellement si le retour dans ce pays peut être une solution durable. Ils pourraient ainsi arrêter un choix en connaissance de cause. Il faut bien sûr établir auparavant que cette visite est sans danger. Par ailleurs, elle pourrait être déconseillée aux jeunes enfants. Des initiatives de ce genre devraient s'appuyer sur les gouvernements qui permettraient aux enfants séparés de réintégrer le pays d'accueil de manière permanente ou le temps de préparer leur éventuel retour dans leur pays d'origine. Le retour sera sans doute plus définitif si les enfants séparés reçoivent de l'aide pour réintégrer la société de leur pays d'origine et si leurs progrès sont évalués et suivis en conséquence.

5) Le droit de l'enfant d'être entendu

Un enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son point de vue sur toute question l'intéressant (CDE, art. 12). En outre, la possibilité sera donnée à l'enfant d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant (CDE, art. 12). Ce droit ne prend de sens que si le point de vue de l'enfant est pris en compte et peut contribuer aux décisions l'intéressant.

Les enfants doivent avoir le droit d'être entendus dans les procédures relatives aux décisions de retour et d'exprimer leur point de vue sur ce retour, les raisons pour lesquelles ils ont quitté leur pays d'origine, leurs projets pour l'avenir et les conditions selon lesquelles ils accepteraient d'être renvoyés. Ils devraient être entendus sans intermédiaire ou, lorsque cela n'est pas possible étant donné leur âge ou leur maturité, par la voix de leur tuteur légal. Les enfants devraient être accompagnés de leur tuteur légal lors de chaque entretien.

6) Les procédures accélérées et l'accès au territoire

Les enfants séparés ne devraient jamais être renvoyés par des procédures accélérées comme les procédures basées sur le concept de «*pays tiers sûr*» ou de «*pays d'origine sûr*». Par ailleurs, ils ne devraient jamais se voir refuser l'entrée ou être refoulés à la frontière, puisque ces mesures ne disposent pas des garanties nécessaires pour décider si le retour est guidé par l'intérêt supérieur de l'enfant.

7) La rapidité d'exécution (moment opportun)

La décision de renvoyer l'enfant devrait être prise rapidement pour éviter que l'enfant ne demeure trop longtemps dans une situation d'incertitude qui pourrait entraver son processus de développement. En outre, plus l'enfant reste dans le pays d'accueil, moins le retour sera dans l'intérêt supérieur de l'enfant, étant donné que le degré d'intégration dans le pays d'accueil augmente tout comme la rupture sociale et le choc culturel inhérents à un éventuel retour. Cependant, les mesures garantissant la rapidité d'exécution de la procédure ne devraient jamais altérer les normes de qualité ou les droits légaux des individus.

8) Le recours judiciaire

Les enfants devraient avoir le droit d'introduire un recours, avec effet suspensif, contre la décision de retour dans des délais raisonnables. Un représentant légal devrait être mis gratuitement à la disposition de l'enfant.

9) L'intégration dans le pays d'accueil

Si le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, une solution durable dans le pays d'accueil sera proposée, en ce compris l'octroi d'un permis de séjour permanent ou à long terme, des modalités d'accompagnement permanentes ou à long terme et des projets d'intégration.

10) L'évaluation de l'âge et l'identification des enfants séparés

Afin d'appliquer les mesures de protection nécessaires pour leur retour, il est important que les enfants séparés soient reconnus comme tels. Des procédures devraient être mises en place pour identifier les enfants séparés tant aux points d'entrée que sur le territoire. Si un adulte accompagne les enfants, il est nécessaire d'établir la nature des relations qui les unissent. S'il existe des doutes sur l'âge d'une personne, étant donné l'absence de papiers ou l'existence de faux papiers, le bénéfice du doute [(10)] devrait lui être accordé et elle devrait être traitée comme un mineur en attendant vérification. L'évaluation de l'âge devrait être réalisée, avec l'accord de l'enfant, par des spécialistes indépendants qui devraient prendre en compte les facteurs culturels, psychologiques et physiques.

11) La formation du personnel

Toutes les personnes en charge du retour d'enfants séparés tels les membres des autorités de décision, les

(10) *À ce propos voir HCR,* Refugee Children: Guidelines on Protection and Care*, 1994.*

Des programmes de retour soutenus et intégrés dans une politique de coopération au développement

agences responsables de la recherche des familles, les organismes d'exécution de la loi, les travailleurs sociaux et les tuteurs légaux devraient recevoir une formation adéquate en matière de besoins et de droits spécifiques des enfants séparés.

L'exécution du retour d'enfants séparés

Il est important que les prochaines législation et politique européennes prévoient des mesures de protection spécifiques quant au retour d'enfants séparés conformes aux principes stipulés dans la CDE, en particulier l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à une protection et une aide spécifiques si l'enfant est privé de son milieu familial (art. 20 & 22) ainsi que l'utilisation de la détention comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible (art. 37).

Le retour des enfants devrait toujours se faire de manière appropriée et non traumatisante pour l'enfant. Les enfants séparés ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à leur statut d'immigrants. Aucune mesure coercitive ne devrait être utilisée durant la procédure de retour. Les enfants séparés ne devraient jamais être renvoyés dans le cadre de retours collectifs forcés étant donné que des actes de violence et de désespoir fréquents dans de telles situations pourraient se révéler fortement traumatisant.

Lors du retour, un enfant séparé devrait être accompagné d'une personne formée et spécialisée dans l'aide à l'enfance afin de garantir que son arrivée se fasse en toute sécurité et qu'il dispose du soutien nécessaire pour l'aider à gérer les problèmes émotionnels inhérents au retour. Un enfant ne devrait jamais être remis aux autorités frontalières lorsqu'il subsiste des doutes quant à la prise en charge future de l'enfant. Enfin, les personnes en charge de l'enfant devraient connaître les détails des événements importants de la vie de l'enfant depuis qu'il a quitté son pays d'origine.

Décisions en matière de retour de jeunes adultes atteignant dix-huit ans

Les jeunes qui sont arrivés en Europe alors qu'ils étaient mineurs mais qui, une fois dépassé dix-huit ans, n'ont plus le droit de rester dans le pays d'accueil devraient être considérés comme des personnes vulnérables dans la mesure où les besoins de protection spécifiques et la vulnérabilité caractérisant les enfants ne disparaissent pas au lendemain du 18e anniversaire. Même si les personnes de dix-huit ans ne rentrent plus dans la définition d'un «*enfant*», il convient d'examiner soigneusement la capacité et l'opportunité qu'ont les jeunes de réintégrer avec succès la société de leur pays d'origine. Dans l'éventualité où cette réintégration est problématique, le retour ne doit pas être envisagé comme une solution à long terme. Toutefois, cette affirmation doit être tempérée avec la dure réalité d'une vie clandestine si le jeune est amené à rester dans le pays illégalement. À l'instar des enfants, les jeunes devraient recevoir une aide pour préparer leur retour et pour réintégrer leur pays d'origine, le cas échéant. En outre, la détention ne devrait être utilisée que comme mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

Programmes de réintégration

Dans ce domaine, l'UE devrait également élaborer à l'avenir des projets de réintégration pour les enfants rapatriés. Ainsi, ces efforts devraient aider l'enfant à réintégrer son pays d'origine en évitant au possible le sentiment d'échec fréquemment associé au retour. De cette manière, la durabilité du retour s'en verrait renforcée. Les projets de réintégration pour les enfants devraient être envisagés au cas par cas en tenant compte des besoins et des souhaits de l'enfant et de sa famille. Ces projets devraient encourager l'éducation, les formations professionnelles et autres types de formation, l'obtention d'un emploi ou la mise sur pied d'une entreprise ainsi que l'aide financière apportée à la famille.

Les projets de réintégration devraient être envisagés en collaboration avec l'enfant, dès qu'il est dans l'État membre, et avec sa famille, dès que des contacts ont été établis par l'organisation responsable de la recherche de la famille. Un certain temps après le retour, un suivi sera effectué pour évaluer la situation de l'enfant. L'échange d'informations et de bonnes pratiques en matière de programmes de retour devrait être organisé au niveau européen. Les agences des droits de l'enfant dans les pays d'origine devraient être mises à contribution dans les programmes de réintégration.

Le retour d'enfants séparés ne peut devenir une réelle solution durable à long terme qu'en améliorant les conditions de vie dans les pays d'origine. Les programmes de retour devraient être soutenus et intégrés dans une politique de coopération au développement sérieuse et efficace dans les pays d'origine, en accordant une attention particulière aux droits des enfants. Par ailleurs, l'aide au développement ne devrait jamais être subordonnée aux mesures en matière d'immigration, puisque la réduction de l'aide au développement dégraderait les conditions de vie et, en conséquence, inciterait à l'immigration.

Septembre 2004

La Charte sociale européenne en bref

par Jean Jacqmain

La Charte sociale européenne, catalogue de droits sociaux fondamentaux, est l'instrument le plus important élaboré par le Conseil de l'Europe après la Convention européenne de sauvegarde des droits humains, dont elle constitue le complément indispensable [(1)]. Pour des raisons assez futiles, la Belgique, membre fondateur du Conseil de l'Europe, a mis 29 ans à ratifier la Charte (loi du 11 juillet 1990); elle a mis un peu plus de zèle à l'égard du texte révisé de la Charte, signé en 1996 et ratifié par la loi du 15 mars 2002 (dont la publication a pris deux ans : M.B., 10 mai 2004).

Juridiquement contraignante, la Charte oblige les États signataires à prendre les mesures nécessaires pour lui donner un effet utile et y conformer leur législation [(2)]; elle a ainsi forcé la Belgique, comme d'autres pays, à des évolutions importantes, notamment sur des questions que n'avait pas traitées le droit de l'Union européenne [(3)].

Toutefois, la Charte ne peut s'appuyer sur le mécanisme de contrôle de la C.E.D.H., dont la Cour constitue le moyeu [(4)]. À la place, elle dispose d'un système de régulation juridico-politique mutuelle, construit comme ceci :

- Les États signataires établissent périodiquement des rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Charte;
- Ceux-ci sont soumis à l'examen critique d'un comité d'experts indépendants qui, au besoin, concluent que la législation d'un État n'est pas conforme;
- Parmi les conclusions du comité d'experts indépendants, le comité gouvernemental (les représentants gouvernementaux des États signataires + des observateurs des organisations européennes d'employeurs et de travailleurs) retient les aspects qui doivent faire l'objet de recommandations;
- Sur la proposition du comité gouvernemental, le comité des ministres (organe de décision du Conseil de l'Europe) adresse des recommandations aux États qui ne se conforment pas à la Charte; ceux-ci sont invités à y donner suite.

Ce dispositif a été considérablement renforcé par le Protocole additionnel prévoyant un système de réclamations collectives, que la Belgique a approuvé par la loi du 26 juin 2000 (M.B., 24 juillet 2003 !).

Aux termes de ce protocole, le droit d'adresser au Conseil de l'Europe des réclamations portant sur des manquements à la Charte est ouvert aux organisations internationales d'employeurs et de travailleurs; aux autres organisations non-gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur une liste établie par le comité gouvernemental; aux organisations nationales représentatives des employeurs et des travailleurs (à l'égard de l'État dont elles relèvent); et même, si l'État signataire y consent, à d'autres O.N.G. nationales particulièrement qualifiées dans les matières de la Charte.

L'organisation qui fait usage du droit de réclamation collective s'adresse par écrit au Secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui transmet aussitôt la réclamation au comité d'experts indépendants (appelé aujourd'hui Comité européen des droits sociaux). La procédure qui s'ensuit est quasi-juridictionnelle [(5)] et entièrement écrite : l'État mis en cause envoie un mémoire en réponse, l'organisation plaignante réplique, l'État peut encore envoyer un mémoire, les organisations patronales et syndicales peuvent intervenir.

Le Comité européen des droits sociaux établit un rapport qui est transmis au Comité des ministres et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et rendu public. Sur la base du rapport, le Comité des ministres prend une résolution à la majorité des votants. Si celle-ci constate un manquement à la Charte, le Comité des ministres adopte, à la majorité des deux tiers, une recommandation adressée à l'État en cause (éventuellement après consultation du Comité gouvernemental). L'État qui fait l'objet d'une recommandation doit signaler les mesures qu'il prend pour s'y conformer.

Qu'il s'agisse de la procédure classique ou de celle de la réclamation collective, on doit reconnaître que le Comité européen des droits sociaux fait preuve d'une remarquable persistance à l'égard des États récalcitrants.

---

*(1) Voy. C. Dubois-Hamdi, «*La Charte sociale européenne et le droit social belge*» (1999-1997), J.T.T., 1998, p. 1.*

*(2) L'art. 6, §4, par lequel les Etats signataires reconnaissent le droit de grève, est considéré comme d'effet direct, même «*horizontal*» (entre particuliers). Voy. mes observations sous l'arrêt Henry du Conseil d'Etat, n° 52.424 du 22 mars 1995, Chr. D.S., 1996, p. 442.*

(3) Par exemple, l'allongement des délais de préavis de licenciement des ouvriers (C.C.T. n° 75 et loi du 22 avril 2003).

*(4) Sauf si la Charte peut être «*accrochée*» à une disposition explicite de la C.E.D.H., par ex. la liberté syndicale (art. 11) : voyez l'arrêt Wilson e.a. c/Royaume-Uni du 2 juillet 2002*

(5) Attention : en conséquence, le Comité se prononce d'abord sur la recevabilité de la réclamation et l'on peut compter sur l'Etat en cause pour qu'il soulève à cet égard tous les arguments classiques en droit national (respect des statuts de l'organisation plaignante, habilitation pour introduire une réclamation, etc.).

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Protection et assistance pour les enfants séparés demandeurs d'asile

Recommandation 1703 (2005)[1]

1. La moitié des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde sont des enfants, à savoir des personnes entre zéro et dix-huit ans selon la définition de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989). Ils fuient leur pays pour échapper aux persécutions, aux violations de leurs droits, à l'exploitation, aux sévices ou aux catastrophes naturelles; au cours de ces dix dernières années, plus de deux millions d'entre eux ont été tués dans des conflits; des milliers ont perdu la vie lors du récent tsunami en Asie du Sud-Est, tandis que ceux qui y ont survécu, traumatisés et désorientés, risquent de devenir la proie de trafiquants sans scrupules.

2. Les enfants sont des êtres vulnérables et plus vulnérables encore sont ceux qui se trouvent dans un pays étranger auquel ils demandent asile et qui sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers. Les enfants séparés demandeurs d'asile représentent environ quatre pour cent du nombre de demandeurs d'asile en Europe; dans certains États membres, notamment ceux où l'immigration est un phénomène relativement nouveau, cette proportion s'élève à dix pour cent.

3. L'Assemblée parlementaire estime que la situation des enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres du Conseil de l'Europe est une question urgente. Les législations, politiques et pratiques nationales ne répondent pas de manière cohérente aux besoins de protection à trois dimensions de cette catégorie de population: en tant qu'enfants, en tant qu'enfants séparés de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux et en tant qu'enfants demandeurs d'asile.

4. Même si tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, certaines des dispositions qui y sont énoncées sont souvent ignorées par les États lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures relatives à l'asile. C'est le cas du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) qui, aux termes de la Convention, devrait être une «*considération primordiale*»; du principe d'interdiction des discriminations fondées, notamment, sur la nationalité (article 2); des dispositions visant à faciliter la réunification familiale (article 10); du droit, pour l'enfant, d'être consulté sur toutes les questions susceptibles de l'intéresser (article 12); ou encore du droit à une protection spécifique pour les enfants réfugiés ou les enfants cherchant à obtenir le statut de réfugié (article 22).

5. Parce que ces enfants sont séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs légaux ou coutumiers, il conviendrait de désigner rapidement un tuteur légal qui serait chargé de défendre leurs intérêts et de garantir leur bien-être, et également de les placer dans des structures d'accueil et de soin adaptées à leur âge et à leur maturité. Souvent, au contraire, la législation des États membres du Conseil de l'Europe ne prévoit pas de système de tutelle approprié en faveur des enfants étrangers. Même lorsqu'un cadre juridique adéquat est en place, les retards administratifs mettent gravement en péril la sécurité des enfants, qui risquent d'être davantage exposés à la traite ou à d'autres sévices. En outre, la détention des enfants séparés au cours de la procédure de demande d'asile est pratique courante dans la grande majorité des États membres du Conseil de l'Europe, ce qui est manifestement contraire à l'obligation qui leur incombe d'offrir aux enfants des structures d'accueil et de soin adaptées ainsi qu'à l'article 37 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant qui dispose que la détention est uniquement utilisée comme une mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible.

6. En ce qui concerne l'asile, selon l'Assemblée, les enfants séparés se voient souvent refuser l'accès à une protection efficace contre le refoulement du fait de la législation en vigueur: au niveau procédural, dans la plupart des États membres du Conseil de l'Europe, les enfants peuvent se voir refuser l'accès au territoire au motif qu'ils ont transité par un pays sûr où ils auraient pu demander asile; leur demande d'asile peut être soumise à des conditions de recevabilité ou être examinée dans le cadre d'une procédure accélérée; il se peut qu'on ne leur propose pas les services d'un représentant légal; sur le fond, la plupart des États membres du Conseil de l'Europe ne reconnaissent pas les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants, telles que le recrutement forcé dans les forces armées, le travail forcé, les mutilations génitales des femmes ou les mariages ou les grossesses forcés, comme de la persécution aux termes de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés.

7. Plusieurs instances et organes spécialisés ont adopté des recommandations et des lignes directrices en vue de renforcer la protection des enfants séparés demandeurs d'asile, notamment le Comité

---

[1] Discussion par l'Assemblée le 28 avril 2005 (14e séance) (voir Doc. 10477, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la population, rapporteur : M. van Thijn). Texte adopté par l'Assemblée le 28 avril 2005 (14e séance).

des droits de l'enfant, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) et le programme «*Enfants séparés en Europe*». L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe devrait s'employer à promouvoir le respect, par ses États membres, des normes recommandées par ces instances et organes.

8. En outre, le Conseil de l'Europe devrait compléter ces normes par l'adoption d'un instrument cohérent unique sur la question des enfants séparés demandeurs d'asile. Cet instrument devrait réaffirmer les recommandations antérieures de l'Assemblée et du Comité des ministres en ce qui concerne les aspects affectant spécifiquement les réfugiés mineurs et tenter de combler les lacunes du système de protection.

9. Pour ces motifs, l'Assemblée recommande au Comité des ministres:

1 - de charger un ou plusieurs des comités spécialisés de mener des études approfondies sur l'accès au territoire et à la procédure de demande d'asile pour les enfants séparés demandeurs d'asile dans les États membres du Conseil de l'Europe, ainsi que sur l'existence d'un régime de tutelle légale;

2 - de charger un ou plusieurs des comités spécialisés de mener une étude sur la pratique des États membres en ce qui concerne les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants;

3 - en collaboration et en coordination avec le HCR des Nations Unies, l'Alliance «*Save the Children*» et le programme «*Enfants séparés en Europe*», d'élaborer une recommandation invitant instamment les États membres à:

a. reconnaître la primauté du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision, procédure, pratique ou mesure législative relative à l'asile ou à l'immigration affectant des mineurs;

b. reconnaître et mettre pleinement en œuvre en pratique le principe de non-discrimination en assurant que tous les droits soient appliqués à tous les enfants sur leurs territoires ou sous leur juridiction sans exception;

c. s'abstenir de refuser, pour quelque motif que ce soit, l'entrée sur leur territoire aux enfants séparés;

d. modifier leur législation et supprimer tous les obstacles administratifs afin de garantir qu'un tuteur et un représentant légaux soient désignés d'urgence au profit des enfants séparés, et au maximum dans les deux semaines qui suivent la date à laquelle les autorités sont informées de leur présence sur le territoire;

e. veiller à ce que les enfants séparés soient entendus dans le cadre de la procédure de demande d'asile, soit directement, soit par l'intermédiaire de leur tuteur légal, et qu'ils soient interrogés d'une manière adaptée à leur âge, leur maturité et leur état psychologique;

f. modifier leur législation de manière à ce que les enfants séparés ne fassent plus l'objet de procédures d'asile accélérées ou ne soient plus soumis à des conditions de recevabilité à la procédure;

g. reconnaître les formes de persécution affectant spécifiquement les enfants comme la persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;

h. accorder des permis spéciaux de séjour humanitaire aux enfants qui ont été victimes de formes de persécution affectant spécifiquement les enfants et auxquels on ne reconnaît pas le statut de réfugiés;

i. faciliter la réunification familiale en faveur des enfants séparés, conformément à la Recommandation 1596 (2003) de l'Assemblée sur la situation des jeunes migrants en Europe;

j. n'autoriser la détention des enfants séparés qu'en dernier recours et pour la durée la plus courte possible, conformément à la Recommandation (2003) 5 du Comité des Ministres aux États membres sur les mesures de détention des demandeurs d'asile;

k. veiller à ce que le retour d'un enfant séparé dans son pays d'origine ait lieu seulement si l'intérêt supérieur de l'enfant le commande et avec les garanties énoncées dans les Recommandations de l'Assemblée 1547 (2002) sur les procédures d'expulsion conformes aux droits de l'homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité et 1596 (2003) sur la situation des jeunes migrants en Europe;

4 - de soutenir l'organisation et l'offre d'une formation spécifique pour les avocats ainsi que pour les fonctionnaires et autres professionnels qui s'occupent des enfants séparés au cours de la procédure de demande d'asile et dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique et d'une législation de lutte contre la traite;

5 - d'exhorter les États membres à se conformer aux principes directeurs adoptés par le HCR des Nations unies, l'Alliance «*Save the Children*» et le programme «*Enfants séparés en Europe*» et en particulier la Déclaration révisée de bonne pratique sur les enfants séparés demandeurs d'asile;

6 - d'inviter les États membres à poursuivre leur coopération avec le HCR des Nations unies et le programme «*Enfants séparés en Europe*» en vue:

a. d'introduire un modèle unique de collecte des données relatives à l'âge, au sexe et au pays d'origine des enfants séparés, en vue de faciliter leur identification, la recherche de leur famille et la comparabilité des informations recueillies;

b. d'introduire des normes communes d'appréciation de l'âge des enfants séparés;

c. d'harmoniser la collecte de données statistiques relatives aux enfants séparés demandant l'asile concernant le sexe, l'âge, le pays d'origine et la décision sur l'asile, et de communiquer ces données au HCR des Nations unies et aux autres organisations concernées.



Avis n° 93 du 11 février 2005 du Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes relatif à l'avant-projet de loi «*tendant à privilégier l'hébergement égalitaire de l'enfant dont les parents sont séparés et réglementant l'exécution forcée en matière d'hébergement d'enfant*»

À la demande de la Vice-Première Ministre, Ministre de la Justice, le Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes rend l'avis suivant.

1. FINALITE DE L'AVANT-PROJET

1.1. Le Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes estime que le concept d'hébergement égalitaire comme il est présenté dans l'avant-projet de loi, occulte toutes les autres questions d'investissement des parents pour leurs enfants. La répartition du temps consacré réellement aux enfants, des responsabilités liées à l'éducation, des coûts de l'entretien, n'est à l'heure actuelle pas égale.

1.2. Le Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes rappelle que la question abordée par l'avant-projet constitue un élément d'une situation d'ensemble qui ne peut être convenablement traitée que par un tribunal des affaires familiales, dont le Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes a recommandé l'institution en plusieurs de ses avis (n° 6 et 11) et dont le concept a reçu l'adhésion unanime des États généraux des familles au début de 2004.

1.3. À défaut de la juridiction appropriée, le Bureau comprend que le gouvernement se soucie de permettre qu'une conséquence grave de la séparation des parents puisse trouver une solution rapide et adéquate. Le Bureau fait cependant à cet égard diverses observations:

- L'instauration de nouvelles procédures pose à nouveau la question de l'égalité des parents devant les coûts qu'elles impliquent; en dépit du commentaire des articles qui précise que certaines requêtes ne causeront aucun frais;
- Le projet déclare vouloir limiter «*l'imprévisibilité du juge*» en préconisant un modèle légal d'hébergement égalitaire, tout en laissant une marge importante d'appréciation;
- L'effectivité de ces procédures risque de dépendre largement de l'état d'encombrement de la juridiction saisie et des moyens dont elle dispose pour assurer des audiences fréquentes;
- À plusieurs reprises, le texte de l'exposé des motifs et du commentaire, rappelle au juge son pouvoir de conseiller les parties de recourir à la médiation familiale; néanmoins, l'avant-projet donne l'impression que le gouvernement ne croit guère au succès de la médiation en matière familiale (art. 734 bis et sv. C.J.). Le Bureau du Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes estime, pourtant que la médiation devrait être une étape obligatoire de la procédure, sauf dans les situations requérant des mesures urgentes, ou en cas d'entente des parents;
- Enfin, si le recours au juge est inévitable, il serait très utile d'imposer une tentative préalable de conciliation, comme c'est le cas pour certains litiges devant le tribunal du travail (art. 734 C.J.).

1.4. L'avant-projet pose en règle que l'hébergement égalitaire de l'enfant doit être envisagé en premier lieu. Se référant à la division des avis des experts dont fait état l'exposé des motifs, le Bureau estime que la nécessité de cette priorité n'est pas démontrée, de sorte que l'hébergement égalitaire n'est qu'une formule à envisager parmi d'autres.

Le Bureau souligne par ailleurs que cette formule peut prendre un caractère artificiel si on l'applique sans tenir compte de la situation qui a existé jusqu'à la séparation des parents (dans quelle mesure, quantitative et qualitative, chacun de ceux-ci s'occupait de l'enfant), ni de l'évolution de l'intérêt des parents pour leurs enfants après la séparation.

Enfin, le Bureau fait observer que la pertinence d'un hébergement égalitaire est largement conditionnée par le règlement des autres aspects, financier en particulier, de la séparation.

1.5. Le Bureau attire encore l'attention du gouvernement sur la nécessité d'établir à la fois la sécurité juridique et l'équité à l'égard des conséquences de la garde alternée (égalitaire ou non) sur la situation de chacun des parents vis-à-vis de la sécurité sociale dans toutes ses branches et de la fiscalité. Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil de l'Égalité des Chances pour les Hommes et les Femmes ne peut procéder à l'étude systématique de ces aspects, mais il se tient à la disposition du gouvernement pour y contribuer.

2. EXAMEN DU TEXTE

• Intitulé:

Le Bureau fait remarquer que la formule «*hébergement égalitaire de l'enfant*» ne correspond pas exactement à sa traduction «*gelijkmatig verdeelde huisvesting van het kind*».

• Art. 2:

L'insertion du texte proposé dans l'art. 374 C.C. donne une disposition confuse puisque les deux paragraphes que contiendrait désormais l'article traiteraient en partie du même objet (l'hébergement de l'enfant).En outre, dans le 1er alinéa du § 2 proposé, il faut comprendre que le «litige» a d'autres objets que l'hébergement, sinon l'alinéa n'a pas de sens. C'est l'ensemble de l'art. 374 qu'il faudrait reformuler.

• Art. 3:

- De même, l'insertion de nouveaux alinéas (et non de «*la disposition suivante*» en français) dans l'art. 387bis C.C. rend l'ensemble de l'article peu clair (notamment parce qu'on y parle tantôt du tribunal, tantôt du tribunal de la jeunesse).

- En outre, le Bureau se demande si, dans le cas d'une procédure qui peut rester ouverte pendant des années, l'intervention éventuelle de l'enfant qui originellement n'était pas partie à la cause est un aspect qui a retenu l'attention des auteurs de l'avant-projet.

• Art. 4:

Le Bureau approuve la disposition proposée, en soulignant qu'elle concerne à la fois l'entrave à l'exercice des droits de l'autre parent et le défaut d'exécution des devoirs d'hébergement.

• Art. 5:

Le Bureau n'a pas d'objection au texte proposé.

documents

Circulaire du ministère de l'intégration sociale SEC/A/822/001 du 26 avril 2005 ayant pour objet le droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes

À Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des Centres publics d'action sociale

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Suite à l'explosion du nombre d'affaires portées devant les juridictions du travail, il m'est apparu qu'il convenait d'apporter une précision quant au droit à l'aide sociale pour certaines catégories de personnes.

Concernant le recours au Conseil d'État contre une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) ou de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR).

Dans la circulaire ministérielle du 9 décembre 1998, le point 4.3 dispose que :

«*Si un demandeur d'asile qui a reçu une décision négative du CGRA ou de la CPRR, ne demande pas son départ volontaire, et décide d'introduire un recours en annulation au Conseil d'Etat, l'aide sociale ne pourra reprendre qu'après une enquête sociale approfondie du CPAS concerné et au plus tôt à la date d'introduction de ce recours pour autant que l'intéressé en ait effectué la demande et qu'il fournisse les documents exigés au point 3.1 (de la circulaire)*».

Suite à une jurisprudence constante, il convient de modifier cette instruction. Dorénavant, le droit à l'aide sociale est maintenu entre la décision négative du CGRA ou de la CPRR et l'introduction, dans les trente jours de la notification de l'acte attaqué, d'un recours au Conseil d'État. Le CPAS doit alors envoyer un formulaire B dès que l'aide sociale est octroyée sur la base d'un recours introduit devant le Conseil d'Etat. Le remboursement de l'aide sociale aura alors un effet rétroactif à la date du premier jour du délai de recours contre la décision du CGRA ou de la CPRR.

Concernant la nouvelle disposition qui complète l'article 2, § 5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS.

Des modifications relatives aux règles de compétence territoriale des CPAS sont intervenues. En effet, l'article 2, §5, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS a été modifié par l'article 103 de la loi-programme du 9 juillet 2004 (M.B. du 15 juillet 2004). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 juillet 2004. Le texte en est le suivant :

«*Par dérogation à l'article 1er, 1°, est compétent pour accorder l'aide sociale à un candidat réfugié ou à une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale :*

a) de la commune où il est inscrit au registre d'attente

ou

b) de la commune où il est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Lorsque plusieurs communes sont mentionnées dans l'inscription d'un candidat réfugié ou d'une personne bénéficiant de la protection temporaire dans le cadre d'afflux massif de personnes déplacées, le centre public d'action sociale de la commune désignée en lieu obligatoire d'inscription est compétent pour lui accorder l'aide sociale.

Nonobstant le maintien de la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription, cette compétence territoriale prend fin lorsque :

- *soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou de la Commission permanente de recours des réfugiés;*
- *soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées.»*

Cette dernière disposition a pour principale conséquence de clarifier la détermination du CPAS territorialement compétent. En effet, lorsqu'un CPAS a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription (code 207) et que :

- soit la procédure d'asile se termine par l'expiration du délai de recours contre une décision du CGRA ou de la CPRR ou par l'arrêt de rejet du recours en annulation porté devant le Conseil d'Etat contre une décision du CGRA ou de la CPRR;
- soit lorsqu'il est mis fin à la protection temporaire des personnes déplacées,

alors le CPAS qui devient territorialement compétent est déterminé par la règle générale relative à la résidence effective de l'intéressé (art. 1er, 1°, de la loi du 2 avril 1965).

J'attire votre attention sur le fait que ce changement de compétence territoriale s'applique même si le code 207 est maintenu. Dès lors, en application de l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, il appartient au CPAS qui ne s'estime plus compétent de transmettre la demande, par lettre motivée, au CPAS compétent dans les cinq jours ouvrables. Aussi longtemps qu'un CPAS qui n'est plus compétent n'a pas transmis la demande, dans le délai légal, au CPAS compétent, il est tenu pour responsable et doit continuer à octroyer l'aide sociale. Il appartient aux CPAS de se conformer à la nouvelle disposition légale en transmettant le dossier au CPAS de résidence.

Concernant la problématique des personnes dont la procédure d'asile est clôturée mais qui ne se sont pas vues délivrer un ordre de quitter le territoire.

En vertu de l'article 57, §2, 1er alinéa, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, la mission du CPAS se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger

qui séjourne illégalement dans le Royaume.

Le troisième alinéa de l'article précité dispose que :

«*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*»

Par conséquent, dès lors que la procédure d'asile introduite par un candidat réfugié est clôturée, mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est notifié à l'intéressé, celui-ci continue à avoir droit à l'aide sociale.

Ainsi que mentionné plus haut, c'est le CPAS de la résidence effective qui est compétent à partir de la fin de la procédure d'asile, et non plus le CPAS repris en code 207.

Concernant les personnes en situation de séjour illégal mais dont l'enfant a la nationalité belge.

L'enfant belge a bien évidemment droit à l'aide sociale. Cependant, l'aide ainsi accordée par le CPAS ne sera pas remboursée par l'Etat belge. En effet, la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS ne prévoit pas le remboursement de frais de l'aide sociale financière accordée à une personne ayant la nationalité belge.

Concernant le droit à l'aide sociale dans le cadre d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, et l'éloignement des étrangers

L'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce qu'un étranger peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois lors de circonstances exceptionnelles auprès du bourgmestre de sa commune. Ce dernier la transmettra au Ministre de l'Intérieur ou à son délégué.

Incidences de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi précitée

A) sur la légalité du séjour de l'étranger sur le territoire belge.

L'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucune incidence sur la légalité du séjour du demandeur.

Cette position a été précisée dans les circulaires du ministre de l'Intérieur du 15 décembre 1998[1] relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulière (1ère partie, point 4) et du 19 février 2003[2] sur l'application de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

B) sur l'octroi d'une aide sociale.

Il se déduit de ce qui précède que l'introduction d'une demande de régularisation sur la base de l'article 9,al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 n'influence pas l'ouverture du droit à l'aide sociale du demandeur en régularisation car :

- soit le demandeur est en séjour légal, et l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ne change rien à sa situation administrative; dès lors il peut prétendre au droit à l'aide sociale.

  Cette hypothèse est notamment rencontrée lorsqu'une procédure d'asile est clôturée mais qu'aucun ordre de quitter le territoire n'a été délivré à l'intéressé en raison de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, al. 3 de la loi précitée. L'intéressé est en effet en séjour légal conformément à l'article 57, §2, al.3, de la loi organique des CPAS qui prévoit qu'un «*étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné*».
- soit le demandeur est en séjour illégal, et l'introduction d'une demande de régularisation de séjour ne change rien à sa situation administrative; il ne peut prétendre qu'à l'aide médicale urgente.

Cette position a été clairement établie tant par la Cour de Cassation dans ses arrêts du 19 mars 2001[3] et du 7 octobre 2002[4] que par la Cour d'arbitrage dans son arrêt n°89/2002 du 5 juin 2002[5] rendu sur questions préjudicielles.

Les juridictions du travail se sont très largement ralliées à la jurisprudence précitée.

Concernant la force majeure

Une personne en séjour illégal peut invoquer un cas de force majeure qui rend impossible le retour dans son pays d'origine. A titre d'exemple, sont ainsi visées les situations suivantes :

- lorsque la situation politique du pays d'origine empêche tout retour;
- l'impossibilité pour les autorités belges d'identifier la nationalité de l'intéressé, et donc le pays vers lequel l'expulser.

La Cour de Cassation s'est prononcée dans son arrêt du 18 décembre 2000[6] sur cette problématique. Il s'en déduit que l'article 57, §2, de la loi organique des CPAS, ne peut s'appliquer aux personnes qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont empêchées de rentrer dans leur pays d'origine.

Cependant, il ne suffit pas à l'intéressé d'alléguer cette force majeure, il doit en apporter la preuve, laquelle doit être récente. Lorsque les éléments invoqués par l'intéressé sont constitutifs de force majeure et qu'ils sont confirmés par l'Office des Etrangers, le droit à l'aide sociale est ouvert à l'intéressé.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

(1) *Circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières, M.B., 19 décembre 1998, http :www.just.fgov.be*

(2) *Circulaire sur l'application de l'article 9, al. 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B, 17 mars 2003, http :www.just.fgov.be*

(3) *Cass., 19 mars 2001, S.00.0165.F/1 , http/www.cass.be.*

(4) *Cass., 7 octobre 2002, S.00.00.69.N., http/www.cass.be.*

(5) *C. A., n° 89/2002, 5 juin 2002, http :www.arbitrage.be.*

(6) *Cass., 18 déc. 2000, S.98.0010.F/1 , http/www.cass.be.*

Application de la Charte sociale européenne

Comité européen des droits sociaux. Décision sur le bien fondé. Réclamation n° 14/2003.

Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme c./ France

En raison de l'existence d'une forme d'assistance médicale pour les étrangers en situation irrégulière, les dispositions nouvelles restreignant l'accès à la CMU et l'AME à ces personnes ne violent pas l'article 13 de la Charte sociale européenne révisée.

Dans la mesure où les mineurs étrangers résidant irrégulièrement sur le territoire n'ont droit à l'assistance médicale qu'en cas de situation mettant en jeu le pronostic vital et où les enfants d'immigrants en situation irrégulière ne sont admis au bénéfice du système d'assistance médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire, cette situation n'est pas conforme à l'article 17 de la de la Charte sociale européenne révisée

Le comité européen des droits sociaux a examiné la réclamation contre la France de la Fédération internationale des droits de l'Homme (FIDH), relative aux dispositions introduites en 2002 et 2003, modifiant de le Code de l'action sociale et des familles, relatives à la «***couverture médicale universelle***» **(CMU)** (1) et à «***l'aide médicale d'état***» **(AME)** (2) .

Le comité européen des droits sociaux est composé **d'experts indépendants** chargés d'examiner les réclamations collectives relatives au respect par un État-partie de la **Charte sociale européenne**. Il présente ses conclusions sur le point de savoir si l'État mis en cause a ou non assuré d'une manière satisfaisante l'application de la disposition de la Charte visée par la réclamation. Le rapport est transmis au **Comité des ministres du Conseil de l'Europe** et à l'Assemblée parlementaire.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des ministres adopte une résolution à la majorité des votants. En cas de constat par le Comité d'experts indépendants d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie contractante mise en cause.

La Charte sociale européenne contient des engagements des États-parties au respect de normes minimales en matière de droit du travail et de sécurité sociale. Elle comporte des **objectifs politiques** que les États doivent poursuivre pour la protection des travailleurs et des assurés sociaux. Ces normes n'ont en principe pas d'effet direct dans le droit interne des États. Elles représentent néanmoins un engagement d'atteindre certains objectifs et une obligation de ne pas revenir sur les droits concédés. Tout en n'ayant pas de caractère contraignant, l'avis émis par le comité des experts crée une opportunité d'invoquer devant les tribunaux le non-respect par la France de son engagement à ne pas retirer les droits acquis par les bénéficiaires des dispositions en vigueur au moment de l'adoption d'une loi restreignant l'accès aux soins médicaux.

À la suite des modifications aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, intervenues en 2002 et 2003, les conditions pour la prise en charge des soins médicaux des personnes de nationalité étrangère en état de besoin ont été restreintes. Désormais :

- les nationaux et les étrangers résidant légalement, après trois mois de résidence, qui remplissent les conditions de ressources ont droit à la CMU;
- les étrangers en situation irrégulière qui peuvent démontrer trois mois de résidence continue et qui remplissent les conditions de ressources ont droit à l'AME;
- les étrangers en situation irrégulière remplissant les conditions de ressources mais pas la condition de résidence de trois mois nécessaire à l'obtention de l'AME peuvent recevoir des soins urgents et vitaux.

Les dispositions en cause:

Les dispositions du chapitre 1 : «*Droit à l'aide médicale de l'État*», du Titre V du **code de l'aide sociale et de la famille**, telles que modifiées par les lois du 30 décembre 2002 et du 30 décembre 2003 mentionnées ci-dessus, sont les suivantes :

Chapitre 1 : Droit à l'aide médicale de l'État

Article L251-1

Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'État.

En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'État de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle.

De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'État, dans des conditions définies par décret.

Article L251-2 (Loi nº 2002-1576 du 30 décembre 2002 article 57)

La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne :

1º Les frais définis aux 1º, 2º, 4º, 6º, de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ;

2º Le forfait journalier, institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article.

Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1º à 4º, 10º, 11º, 15º et 16º de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code.

(1) *La CMU est un dispositif qui garantit : a) un droit à l'assurance maladie à toute personne résidant en France qui n'est pas affiliée à un régime de sécurité sociale (CMU de base); b) un droit, sous condition de ressources, à une couverture complémentaire gratuite avec dispense d'avance de frais (CMU complémentaire) ».*

(2) *L'AME consiste en la prise en charge, assortie de l'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire dans l'intervention de l'assurance maladie.*

Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret.

Chapitre 4 : Prise en charge des soins urgents

Article L254-1 (Loi nº 2003-1312 du 30 décembre 2003, article 97 2º a)

Les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'État en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'État à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés

Les dispositions de la Charte sociale européenne révisée [3] **:**

L'article 13, 1 et 4 de la Charte révisée:

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'assistance sociale et médicale, les Parties s'engagent :

- à veiller à ce que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes et qui n'est pas en mesure de se procurer celles-ci par ses propres moyens ou les recevoir d'une autres source, notamment par des prestations résultant d'un régime de sécurité sociale, puisse obtenir une assistance appropriée et, en cas de maladie, les soins nécessités par son état;

- (…);

- à appliquer les dispositions visées aux paragraphes 1,2 et 3 du présent article, sur un pied d'égalité avec leurs nationaux, aux ressortissants des autres Parties se trouvant légalement sur leur territoire, conformément aux obligations qu'elles assument en vertu de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale, signée à Paris le 11 décembre 1953.

L'article 17 de la Charte révisée:

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

a) à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;

b) à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;

c) à assurer une protection et une aide spéciale de l'État vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;

d) à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

Le paragraphe 1er de l'annexe à la Charte révisée

Sous réserve des dispositions de l'article 12, paragraphe 4, et de l'article 13, paragraphe 4, les personnes visées aux articles 1 à 17 et 20 à 31 ne comprennent les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie intéressée, étant entendu que les articles susvisés seront interprétés à la lumière des dispositions des articles 1 et 19.

La présente interprétation n'exclut pas l'extension de droits analogues à d'autres personnes par l'une quelconque des Parties.

Selon la FIDH, les dispositions introduites par les lois de 2002 et 2003 contreviennent aux articles 13 et 17 de la Charte.

L'article 13 de la Charte révisée serait violé en ce que les dispositions nouvelles mettent fin à la dispense totale d'avance de frais médicaux pour les étrangers en situation irrégulière disposant de revenus très faibles et leur imposent le paiement d'un ticket modérateur pour les soins dont ils bénéficient ou le paiement du forfait hospitalier en cas d'hospitalisation.

L'article 13.4 impose la condition de régularité de la présence sur le territoire national uniquement pour prétendre à bénéficier du droit à l'assistance médicale sur un pied d'égalité avec les nationaux. En d'autres termes, le fait que les intéressés soient en situation irrégulière pourrait justifier qu'ils ne bénéficient pas d'une pleine égalité de traitement avec les nationaux mais ne justifierait en aucune façon qu'ils fussent privés de toute forme d'assistance médicale. Elle considère que les conditions imposées par l'article 13.4 de la Charte révisée ne sont pas cumulatives.

Elle estime que la loi de finance rectificative pour 2003 a encore aggravé la situation en supprimant le dispositif d'admission immédiate à l'AME, en exigeant une présence ininterrompue en France de trois mois avant de pouvoir demander l'AME et en limitant les soins médicaux pris en charge en urgence aux seules situations qui mettent en jeu le pronostic vital immédiat, et ce uniquement à l'hôpital.

L'article 17 de la Charte révisée serait violé par la restriction des droits des mineurs qui résulte de la loi du 31 décembre 2002. La FIDH soutient que, dans la mesure où les mineurs étrangers de moins de 16 ans vivant en France n'ont pas l'obligation d'être titulaires d'un permis de séjour, ils remplissent la condition, prévue par la Charte d'être en situation régulière sur le territoire français.

Elle indique trois différences entre les modalités d'exercice du droit à l'assistance médicale par les enfants français et les modalités d'exercice du même droit par les enfants étrangers en situation irrégulière :

- d'une part les lunettes et les prothèses dentaires ne sont pas prises en charge pour les seconds dans le cadre de l'AME alors qu'elles le sont pour les premiers par le complémentaire CMU;

- ensuite les seconds ne sont admis à l'AME qu'après un certain délai ce qui interdirait la prévention, retarderait les soins voire conduirait les intéressés à y renoncer;

- enfin, les soins médicaux seraient limités aux seules situations mettant en jeu le pronostic vital immédiat.

Le gouvernement français soutient quant à lui que les étrangers en situation irrégulière ne feraient pas partie des personnes protégées en application de l'Annexe à la Charte et ne seraient donc justiciables d'aucun des droits garantis par la Charte.

Selon lui, quatre conditions cumulatives seraient nécessaires pour que **l'article 13.4 de la Charte révisée** s'applique :

- que l'intéressé soit ***«privé des ressources suffisantes»*** au sens de l'article 1er de la Convention européenne d'assistance sociale et médicale;

(3) Charte sociale européenne, Turin, 18.X.1961; Charte sociale européenne (révisée), Strasbourg, 3.V.1996.

- que l'intéressé soit en situation régulière sur le territoire de l'État où il demande l'assistance médicale;

- mais de surcroît, que l'intéressé soit ressortissant d'un État partie à la Charte;

- et encore que l'État, dont cette personne est le ressortissant, ait ratifié à la Convention européenne d'assistance sociale et médicale signée à Paris le 11 décembre 1953.

Au surplus, le Gouvernement soutient que le dispositif de l'AME, qui s'applique aux étrangers en situation irrégulière ayant trois mois de présence, serait conforme à l'article 13.4 de la Charte.

En ce qui concerne **l'article 17 de la Charte révisée**, le gouvernement soutient que le fait que les mineurs ne soient pas astreints à la détention d'un permis de séjour ne les place pas ipso facto en position régulière sur le territoire français. Dès lors la disposition ne s'appliquerait pas à eux, pour les mêmes raisons que celles exposées au sujet de l'article 13. À titre subsidiaire, il estime que la réforme de la loi du 30 décembre 2002 a pour effet de garantir aux mineurs, même en situation irrégulière, une prise en charge intégrale de leurs frais de soins, sans aucune participation.

L'appréciation du comité des experts

Le comité rappelle tout d'abord les règles en matière d'interprétation des traités consacrées par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Selon l'article 31§1 de cette Convention : ***«Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but»***.

La Charte a été élaborée comme un instrument de droits de l'Homme destiné à compléter la Convention européenne des Droits de l'Homme. D'ailleurs, selon la Déclaration de Vienne de 1993, tous les droits de l'homme sont ***«universels, indissociables, interdépendants et intimement liés»***. Ainsi la Charte doit-elle être interprétée de manière à donner vie et sens aux droits sociaux fondamentaux. Il en résulte notamment que les restrictions apportées aux droits doivent être interprétées strictement, c'est-à-dire comprises d'une manière qui laisse intacte l'essence du droit en question et permette d'atteindre l'objectif général de la Charte.

La restriction figurant à l'annexe 1 de la Charte doit être comprise en fonction de l'objectif premier de la Charte. Cette restriction concerne un large éventail de droits sociaux garantis par les articles 1 à 17 et les affecte diversement. Dans la présente affaire, elle porte atteinte à un droit qui revêt une importance fondamentale pour l'individu, puisqu'il est lié au droit à la vie et touche directement à la dignité de l'être humain. De surcroît, la restriction pénalise en l'occurrence des enfants qui se trouvent exposés au risque de ne pas pouvoir bénéficier d'un traitement médical.

La dignité humaine représente la valeur fondamentale qui est au coeur du droit européen positif en matière de droits de l'homme et les soins de santé constituent un préalable essentiel à la préservation de la dignité humaine. Le Comité estime par conséquent qu'une législation ou une pratique qui nie le droit à l'assistance médicale aux ressortissants étrangers, sur le territoire d'un État partie, fussent-ils en situation irrégulière, est contraire à la Charte.

En ce qui concerne **l'article 13 de la Charte révisée**, le Comité relève que la législation ne prive pas les étrangers en situation irrégulière de tout droit à l'assistance médicale puisqu'il prévoit :

- que l'AME couvre certains frais pour tout étranger ayant résidé en France pendant une période ininterrompue de plus trois mois même s'il ne remplit pas les conditions de résidence régulière;

- la prise en charge du traitement des autres étrangers en situation irrégulière en cas d'urgence mettant en cause le pronostic vital.

Certes, le concept d'urgence mettant en cause le pronostic vital n'est pas suffisamment précis et il n'apparaît pas clairement quelle autorité est compétente pour en décider. Il est également vrai qu'il existe nombre de difficultés dans la mise en oeuvre pratique des dispositions relatives aux étrangers en situation irrégulière qui se trouvent en France depuis plus de trois mois; de plus, la définition des coûts pris en charge par l'État est définie de manière étroite.

Cependant, en raison de l'existence d'une forme d'assistance médicale pour ces personnes, le Comité, dans le doute, considère que **la situation ne constitue pas une violation de l'article 13 de la Charte révisée**.

En ce qui concerne **l'article 17 de la Charte révisée**, le Comité constate que plusieurs dispositions de la Charte révisée sont consacrées aux droits des enfants et adolescents.

Le texte de la Partie I prévoit en effet que

«*les Parties reconnaissent comme objectifs d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utile, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants : (...) 7. Les enfants et les adolescents ont droit à une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés; (...) 17 . les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée (...)*».

L'article 17 de la Charte révisée est par ailleurs directement inspiré de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Il garantit de façon générale le droit des enfants et des adolescents, y compris des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance.

Le Comité relève que:

a) le groupe en question n'a droit à l'assistance médicale qu'en cas de situation mettant en jeu le pronostic vital;

b) les enfants d'immigrants en situation irrégulière ne sont admis au bénéfice du système d'assistance médicale qu'après une certaine durée de présence sur le territoire.

Pour ces raisons, le Comité considère **que la situation n'est pas conforme à l'article 17**.

Six experts ont émis une opinion dissidente. Pour quatre d'entre eux, l'article 17 ne vaut que pour les ressortissants des autres États-parties ***«résidant légalement»*** sur son territoire, même s'il peut être jugé regrettable, voire déplorable, que des individus, soient totalement exclus de l'ensemble des formes d'aide et d'assistance. Pour deux d'entre eux, le raisonnement de la majorité du Comité selon lequel l'article 13 n'a pas été violé va à l'encontre du principe de l'interprétation. Ce principe est contenu dans le paragraphe premier de l'Annexe à la Charte révisée: ***«les Parties à la Charte peuvent en étendre l'application au-delà de l'exigence minimale que prévoit l'Annexe»***. Une fois que l'extension est faite, il s'ensuit naturellement que la législation et la pratique y relative ne doivent pas comporter de discriminations entre les nationaux et les étrangers, entre les étrangers en situation irrégulière et entre les enfants des nationaux et les enfants des étrangers en situation irrégulière.

Paternité et intérêt de l'enfant

Civ. Turnhout (2ème Ch.) - 23 septembre 2004

Filiation – Reconnaissance – Homme dont la paternité n'est pas contestée – Contrôle de l'intérêt de l'enfant.

Par son arrêt n° 66/2003 du 14 mai 2003, la Cour d'Arbitrage a modifié sa jurisprudence antérieure (arrêts n°39/90 du 21 décembre 1990 et 63/92 du 8 octobre 1992) en décidant que l'article 319, § 3 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où il autorise le juge, saisi d'une demande de reconnaissance d'un enfant de moins de 15 ans par un homme dont la paternité n'est pas contestée, à contrôler si l'enfant a intérêt à voir établie cette filiation.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1390

Trad.: J. Jacqmain

Sécurité n'est pas secret ... d'État

Conseil d'État (section d'admin., 9ème Ch.) - 7 juin 2004

Publicité de l'administration – Exceptions – Sécurité de l'État – Obligation de secret – Balance des intérêts.

L. c/État belge (Min. de la Justice) (n°132.072)

Les exceptions à la règle générale de publicité de l'administration doivent s'appliquer de manière restrictive et un refus doit toujours être justifié concrètement. La disposition (art. 6, §2, 2° de la loi du 11 avril 1994) selon laquelle la publicité doit être refusée lorsqu'elle enfreindrait une obligation de secret imposée par une loi, ne peut être interprétée comme une interdiction absolue ; elle implique que l'on procède à la balance des intérêts dans le cas d'espèce. Il en va de même pour la cause d'exception qui concerne la sécurité de l'État (art.6, § 1er, 3° et 4°).

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1302.

Trad.: J. Jacqmain

Note

La requérante avait postulé à une fonction de traducteur-juré auprès du Tribunal de 1ère instance d'Anvers; la candidature avait été rejetée sur la base d'un avis négatif de la Sûreté de l'État. Celle-ci avait invoqué les exceptions à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et l'art. 26, § 1er de la loi du 11 décembre 1998 concernant la classification et les habilitations de sécurité pour refuser à l'intéressée la consultation de son dossier. Le Conseil d'État annule ce refus.

Délai de prescription

Cass. (2ème Ch.) - 12 octobre 2004

Action publique – Prescription – Délai – Crimes sexuels – Correctionnalisation – Victime mineure.

Aux termes de l'article 21 bis du titre préliminaire du Code de procédure pénale,

«*Dans les cas visés aux articles 372 à 377, 379, 380 et 409 du Code pénal le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir qu'à partir du jour où la victime atteint l'âge de dix-huit ans.*

En cas de correctionnalisation d'un crime visé à l'alinéa précédent, le délai de prescription de l'action publique reste celui qui est prévu pour un crime».

Du renvoi exprès que fait l'alinéa 2 aux crimes visés à l'alinéa 1er, il suit que l'alinéa 2 ne concerne de tels crimes que s'ils ont eu un mineur pour victime.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1350, note de C. De Roy

Trad.: J. Jacqmain

Les parents doivent payer pour des études universitaires complémentaires ou un doctorat

J. P. Anvers (7ème Canton) - 25 janvier 2005

Obligation alimentaire – Parents à l'égard de l'enfant – Portée – Frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale.

Une interprétation normale et évolutive amène à inclure les frais d'entretien et de scolarité afférents à un diplôme universitaire complémentaire ou une formation doctorale dans l'obligation alimentaire des parents visée à l'art. 203 C.C., en tout cas si de telles études s'inscrivent dans le prolongement de la formation déjà suivie.

Dans Rechtskundig Weekblad,

2004-05, p. 1357.

Trad.: J. Jacqmain

Réhabilitation du délinquant sexuel

Cass. 2ème Ch.) - 25 février 2004

Réhabilitation – Composition du dossier – Délinquant sexuel – Avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Conformément à l'art. 629 du C.I.C., la chambre des mises en accusation fait droit à la demande de réhabilitation sur la base des pièces de procédure que lui soumet le procureur général. Si le requérant a subi une peine pour les faits visés aux art. 372 à 378 du C.P., ou aux art. 379 à 386 ter s'ils ont été accomplis sur des mineurs ou ont impliqué leur participation, le dossier doit contenir l'avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p. 1383.

Trad.: J. Jacqmain

Note

Dans son commentaire, A. Vandeplas relève que la Cour de cassation n'a pas dit que la chambre des mises en accusation devait, sous peine de nullité, constater dans sa décision que l'avis du service spécialisé figure bien dans le dossier, mais qu'il est à conseiller qu'elle en fasse mention.

En l'espèce, l'arrêt de la chambre de la cour d'appel de Liège est cassé parce que sa rédaction créait une ambiguïté : soit le dossier contenait l'avis, soit la chambre considérait que sa présence ne constituait pas une condition d'octroi de la réhabilitation.

Voir aussi l'avis n°69 du 14 février 2003 du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, relatif à l'accompagnement des auteurs de violences conjugales : http://www.conseildelegalite.be/downloads/advies69.pdf

Travail à l'école et droit du travail

Cour d'arbitrage (N° 65/2005) – 23 mars 2005

Répartition des compétences – Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs – Application aux élèves et étudiants dont le programme d'étude prévoit une forme de travail effectué dans l'établissement – Organisation de l'enseignement – Protection du travail – Pas d'empiétement de compétence.

En vertu de l'art. 127, §1er, 2° de la Constitution, les Communautés sont compétentes en matière d'enseignement; elles peuvent donc organiser des formations qui impliquent une forme de travail que les élèves et étudiants exécutent dans l'établissement d'enseignement.

L'art. 2, §1er, 1°, c) de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs inclut dans le champ d'application de cette loi les élèves et étudiants qui accomplissent une telle forme de travail.

Cette activité ne peut être considérée comme relevant du droit du travail, matière réservée à la compétence fédérale par l'art. 6, §1er, VI, dernier alinéa, 12° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Par contre, l'art. 6, §1er, II, 3° de la même loi maintient les missions de protection du travail dans le ressort de la compétence fédérale. Cette dernière notion n'est pas limitée par la définition de la relation de travail que donne le droit du travail.

La disposition visée de la loi du 4 août 1996 n'empiète pas sur la compétence des Communautés.

Note

La Cour d'arbitrage était saisie de diverses questions préjudicielles par le Conseil d'État, dans le cadre de procédures d'annulation dirigées par la Communauté française contre plusieurs arrêtés royaux exécutant la loi du 4 août 1996. La Cour répond par la négative (pas d'empiétement) à toutes les questions.

Pas d'équivalent aux allocations familiales pour les parents

C. trav. Liège (sect. Liège ; 5ème ch.) – 23 février 2005

Aide sociale au profit d'enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal – Aide pour la période de janvier 2004 au 10 juillet 2004 – Ecartement de l'article 57, §2 conformément à l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 22/07/03 – Octroi d'une aide à charge du CPAS exclusivement matérielle ou de remboursement au profit de tiers de dépenses exposées pour les enfants – Prohibition d'une aide financière versée en main des parents telle l'octroi d'un équivalent des prestations familiales garanties.

Durant la période qui se termine le 10/07/2004, l'aide sociale ne peut être refusée au profit des enfants mineurs accompagnant des parents en séjour illégal sur la base de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 conformément à l'arrêt n°106/2003 prononcé par la Cour d'Arbitrage le 22 juillet 2003. Pour pouvoir écarter l'application de l'article 57, §2 de la loi du 8 juillet 1976 en se fondant sur les dispositions de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage, le juge doit se conformer strictement aux conditions visées dans cet arrêt. Notamment, le juge ne peut pas accorder une aide de nature financière qui soit versée en mains des parents, telle une aide équivalente aux prestations familiales garanties; il ne peut accorder qu'une aide en nature ou une aide versée en mains de tiers en remboursement des dépenses exposées au profit des enfants, par exemple la couverture de frais scolaires sous forme d'un paiement effectué par le C.P.A.S. en main de tiers, telle l'école fréquentée par les enfants ou la société de transport pour les abonnements scolaires, le paiement par le C.P.A.S. en main d'une cantine délivrant des repas aux enfants ou la fourniture de vêtements.

(R.G. N°32.429/04)

En cause de : CPAS de Seraing c./S.M. et K.P. et CPAS de Seraing c./E.B.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 janvier 2005, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 6 mai 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 9ème chambre (R.G. : 338.699) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;
- la requête du C.P.A.S de Seraing déposée le 7 juin 2004 au greffe de la Cour de céans et notifiée le 8 juin 2004 aux intimés en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- la citation en intervention forcée signifiée le 16 août 2004 à l'État Belge, ministère de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de l'Egalité des chances et de la politique des grandes villes, entrée au greffe de la Cour le 7 septembre 2004;

(…)

I.- Recevabilité de l'appel – jonction des causes

(…)

II.- Les faits

Monsieur S., né en 1964, originaire du Pakistan, et Madame K. son épouse, née le 1er mai 1970, originaire du Pakistan sont arrivés en Belgique en septembre1997 et ont introduit une demande d'asile.

Le 6 novembre 1997 une annexe 26 bis comportant un refus de séjour et un ordre de quitter le territoire leur a été notifiée.

Le recours urgent qu'ils ont introduit le18 novembre 1997 contre cette annexe 26 bis a fait l'objet d'une décision du CGRA le 18 décembre 1997 déclarant recevable leur demande d'asile.

Lors de l'examen au fond leur demande d'asile a été rejetée par une décision du 26 janvier 1999; le recours qu'ils ont introduit le 10 février 1999 contre cette décision a été rejeté par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés le 8 avril 1999.

Ils ont introduit un recours au Conseil d'État contre cette décision de la Commission Permanente le 27 avril 1999, recours que le Conseil d'État a rejeté par un arrêt du 1er mars 2002.

Les époux S. et K. ont introduit le 27 mai 2002 une demande d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels; le Ministre de l'Intérieur leur a refusé cette autorisation de séjour le 10 décembre 2003; ils ont introduit le 19 janvier 2004 un recours au Conseil d'État contre cette décision du Ministre de l'Intérieur.

Les époux S. et K. ont 6 enfants, vivant avec eux, nés respectivement en 1992, 1994, 1996, 1998, 1999 et 2002.

Le 20/01/2004 le C.P.A.S. de Seraing a pris la décision dont recours, refusant aux époux S. et K. une aide sociale complémentaire pour leurs 6 enfants à dater du 06/01/2004, au motif : «*Les intéressés se trouvent en séjour illégal sur notre territoire*»

Le 31/08/2004 le C.P.A.S de Seraing a pris une nouvelle décision supprimant à partir du 11 juillet 2004 les aides complémentaires au profit des enfants en application de l'arrêté royal du 24 juin 2004 au motif :

«*Application de la circulaire prévoyant une aide matérielle sous forme d'hébergement dans un centre d'accueil et non plus une aide sociale comme prévu par la Cour d'Arbitrage*»; cette décision fait l'objet d'un recours dont est saisi le Tribunal du Travail de Liège.

La famille réside à S.

Le rapport d'enquête sociale fait état de ce que la famille reçoit l'aide médicale urgente et que les cotisations de mutuelle sont prises en charge

Ils sont aidés par des compatriotes et par le réseau associatif. Monsieur S. vend des fleurs . Le logement tel qu'il est décrit est sommaire de même que son équipement. Les conditions de vie de la famille sont très précaires.

III.- Le jugement dont appel

Le premier juge dit le recours recevable et fondé; il condamne le CPAS à payer aux époux S. et K. en qualité d'administrateurs de leurs six enfants mineurs une aide sociale mensuelle à partir du 06/01/2004 équivalent aux allocations familiales garanties et le paiement des frais scolaires, les parents devant établir à la fin de chaque trimestre que les montants alloués ont été affectés à une dépense spécifique aux enfants.

Le premier juge ordonne l'exécution provisoire de sa décision.

Le premier juge retient que l'article 57 ,§ 2 de la loi du 8 juillet 1976, tel qu'il a été interprété par la Cour d'Arbitrage ouvre le droit à l'aide sociale pour les enfants dont les parents séjournent illégalement en Belgique, ce que confirme la version nouvelle de l'article 57 § 2 .

Le premier juge estime que l'intérêt des enfants implique que soient couverts les frais liés à la scolarité, les frais de nourriture et les frais de vêtements et qu'ils le seront moyennant l'octroi d'un montant mensuel équivalent aux allocations familiales garanties outre la prise en charge des frais scolaires, le CPAS devant effectuer une guidance.

IV.- Moyens et demandes des parties

Le C.P.A.S. fait valoir que le premier juge n'a pas vérifié si les parents ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien alors qu'ils le faisaient auparavant.

Le C.P.A.S. estime que «*la responsabilité des parents même soucieux d'avoir une famille nombreuse pour des raisons personnelles ou culturelles ne les dispense pas de veiller au préalable aux moyens dont ils disposent pour faire face à leur obligation légale d'entretien*».

Le C.P.A.S. fait valoir que l'octroi d'une aide préventive avec contrôle a posteriori va à l'encontre de l'enseignement de la Cour d'Arbitrage

Selon le C.P.A.S. l'octroi d'un montant fixe, équivalent aux prestations familiales garanties contrevient à la nécessaire corrélation entre les besoins réels et effectifs des enfants et le montant de l'aide.

Enfin le C.P.A.S. postule que l'État belge soit condamné à le garantir de toute condamnation et subsidiairement que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable.

V.- Discussion

5.1. Préalablement à l'examen du recours, la Cour s'indigne de lire dans l'acte d'appel déposé par un organisme public, le C.P.A.S. de Seraing, des considérations d'eugénisme socio-financier inadmissibles dans un état de droit démocratique : il ne peut être admis que l'on fasse valoir comme moyen de droit une responsabilité des parents qui désirent une famille nombreuse en considération des moyens matériels dont ils disposent.

5.2. La période litigieuse se situe du 6 janvier 2004 au 10 juillet 2004, comme en conviennent les parties, la saisine de la Cour s'interrompant au 10 juillet 2004 puisqu'une nouvelle décision prise par le C.P.A.S. de Seraing a effet au 11juillet 2004, supprimant à cette date l'aide octroyée aux enfants des époux S et K, décision qui selon ce qu'exposent les parties, fait actuellement l'objet d'un recours devant le Tribunal du Travail de LIEGE.

La période litigieuse se situe donc avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 24 juin 2004 qui met en oeuvre la modification apportée par la loi programme du 22 décembre 2003 à l'article 57 ,§ 2 de la loi du 8 juillet 1976 afin de se conformer à l'enseignement qui se dégage de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage le 22 juillet 2003

5.3. La Cour d'Arbitrage dans son arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003, a jugé que l'article 57 ,§ 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale viole les article 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 2, 3, 24.1, 26 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, à l'égard de mineurs dont les parents séjournent illégalement sur le territoire, il exclut même l'aide sociale qui satisferait aux conditions exprimées en B.7.7.; ce paragraphe B.7.7. s'exprime comme suit :

«*Une aide sociale doit pouvoir être accordée à la triple condition que les autorités compétentes aient constaté que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, qu'il soit établi que la demande concerne des dépenses indispensables au développement de l'enfant au bénéfice duquel elle est formulée et que le centre s'assure que l'aide sera exclusivement consacrée à couvrir ces dépenses.*

Il appartient donc au centre sous réserve d'une intervention du législateur qui adopterait d'autres modalités appropriées - d'accorder une telle aide mais à la condition qu'elle le soit dans la limite des besoins propres à l'enfant, et sous la forme d'une aide en nature ou d'une prise en charge de dépenses au profit de tiers qui fournissent une telle aide afin d'exclure tout détournement éventuel au profit des parents, étant entendu que cette aide ne fait pas obstacle à ce que la mesure d'éloignement des parents et de leurs enfants soit exécuté».

Pour pouvoir écarter l'application de l'article 57 ,§ 2 de la loi du 08 juillet 1976 en se fondant sur les dispositions de l'arrêt prononcé par la Cour d'Arbitrage, le juge doit se conformer strictement aux conditions visées dans cet arrêt.

L'aide octroyée par le premier juge ne répond pas aux critères déterminés par l'arrêt de la Cour d'arbitrage, dans la mesure où il s'agit d'une aide financière qui doit être versée en main des parents des enfants mineurs, un montant d'argent équivalent aux prestations familiales garanties et non d'une aide en nature ou d'une aide versée en mains de tiers en remboursement des dépenses exposées au profit des enfants.

Par ailleurs il n'est pas justifié que l'octroi d'une somme équivalente au montant des prestations familiales garanties soit destiné spécifiquement à couvrir des dépenses indispensables au développement des enfants.

Enfin rien ne détermine qu'une telle aide financière ne serait pas en fait obtenue au profit des époux S. et K. eux-mêmes puisqu'elle serait payée entre leurs mains, un contrôle a posteriori organisé dans le cadre d'une guidance ne permettant en aucun cas, à défaut de sanction, d'éviter un détournement de l'aide au profit des parents. Il est manifeste que la Cour

d'arbitrage et le législateur lorsqu'il modifie l'article 57 § 2 par la loi-programme du 22 décembre 2003 ont essentiellement la volonté que l'aide octroyée au profit des enfants mineurs ne puisse ni directement, ni indirectement profiter à leurs parents qui sont en séjour illégal.

La couverture de frais scolaires sous forme d'un paiement effectué par le C.P.A.S. en mains de tiers, telle l'école fréquentée par les enfants ou la société de transport pour les abonnements scolaires, le paiement par le C.P.A.S. en main d'une cantine délivrant des repas aux enfants, la fourniture de vêtements, correspond à la définition de l'aide au profit des enfants que retient la Cour d'arbitrage; en l'espèce, alors qu'il s'agit d'apprécier l'aide pour une période révolue, force est de constater que les époux S. et K. ne présentent aucun justificatifs de frais exposés spécifiquement au profit des enfants, tels que le jugement dont appel souhaitait la production à la fin de chaque trimestre.

En regard des dispositions de l'arrêt précité de la Cour d'arbitrage il ne peut être octroyé aux époux S. et K. l'aide telle qu'elle a été définie par le premier juge; il n'est d'ailleurs pas possible d'octroyer pour le passé une aide matérielle et il n'est produit aucune justification d'un remboursement à faire en main d'un tiers de dépenses exposées au profit des enfants de la famille S.

5.4. La demande formulée par le C.P.A.S. de Seraing de condamnation de l'État belge à le garantir de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui en principal, intérêt et frais est dépourvue de tout fondement, le C.P.A.S. de Seraing ne justifiant ni d'une disposition légale, ni d'une responsabilité extra-contractuelle imputable à l'État belge, qui justifierait une obligation de l'État belge à le garantir d'une condamnation prononcée au profit des époux S. et K. et à charge du C.P.A.S. de Seraing relativement à une aide sociale au bénéfice de leurs enfants.

Dans la mesure où l'État belge pourrait ultérieurement être amené à rembourser au C.P.A.S. de Seraing les sommes que celui-ci serait condamné à verser aux époux S. et K. au titre d'aide sociale, il était et demeure effectivement opportun, que l'arrêt à intervenir lui soit déclaré commun et opposable et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir ses moyens.

L'article 1017 du Code judiciaire stipule, qu'à défaut de loi particulière en disposant autrement, les dépens sont portés à charge de la partie qui succombe.

Si le C.P.A.S. de Seraing s'était contenté de solliciter que l'arrêt à intervenir soit déclaré commun et opposable à l'État belge, chacune de ces deux parties aurait pu conserver à leur charge leurs dépens respectifs, aucune des deux n'ayant dans ce cas de figure la qualité de partie qui succombe au sens de l'article 1017 du Code judiciaire.

En effet, «*L'appel en déclaration de* «jugement commun» *est une intervention forcée à objet limité et conservatoire. Aucune condamnation n'est postulée contre le tiers mis en cause*» (C. Trav. LIEGE 8ème Ch. 13/06/2001, R.G. 29.220/00).

Dans les limites d'une telle action, lorsqu'une partie intervient volontairement afin que la décision à intervenir lui soit commune et opposable, aucune partie ne peut être considérée comme étant «l*a partie qui succombe*» au sens de l'article 1017 du Code Judiciaire; en conséquence, les parties à l'action en déclaration de jugement commun doivent conserver à leur charge leur propres dépens liquidés dans le cadre de cette action (en ce sens C. Trav. LIEGE, 4ème Ch. 3 juillet 2001, R.G.29.592/00, 29.599/00 et 29.604/00;)

Par contre, dès l'instant où le C.P.A.S. de Seraing se voit débouté de sa demande en garantie dirigée contre l'État belge, il est vis-à-vis de celui-ci la partie qui succombe et qui en application de l'article 1017 du Code judiciaire doit supporter les dépens de l'action en intervention et garantie.

VI.- Décision de la Cour

Déclare l'appel recevable,

Le dit fondé.

Réforme le jugement dont appel et décharge le C.P.A.S. de Seraing de la condamnation prononcée contre lui d'avoir à payer à dater du 06 janvier 2004 aux époux S. et K. en qualité d'administrateurs de leurs six enfants mineurs une aide sociale mensuelle équivalente aux allocations familiales garanties et les frais scolaires, les parents devant établir à la fin de chaque trimestre que les montants alloués ont été affectés à une dépense spécifique aux enfants.

Dit l'action en intervention forcée recevable.

Dit l'arrêt commun et opposable à l'État belge; déboute le C.P.A.S. de sa demande en garantie dirigée contre l'État belge.

Siég. : M. Albert Havenith, Président, M.Sadzot et M.Rensonnet, Conseillers sociaux

Min. pub. : Monsieur Deloge, Substitut général

Plaid. : MMe Conti loco Maître P.Y.Collard, Talha, P.Melen, avocats

---

Recours de l'incapable recevable

C. trav. Liège (sect. Liège, 8ème ch.) - 11 janvier 2005

Aide sociale – Recours introduit par un interdit légal – Recevabilité – L'aide sociale n'est pas un droit patrimonial mais un droit personnel – Le recours introduit par un incapable est recevable.

Le droit constitutionnel reconnu à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à l'aide sociale qui assure la mise en oeuvre de ce droit constitutionnel ne constituent nullement un droit patrimonial, au contraire du droit au minimum de moyens d'existence ou du droit au revenu d'intégration sociale, mais un droit purement personnel, attaché à la qualité de personne physique. Une personne frappée d'une incapacité générale, tel l'interdit légal ou le mineur, est recevable à introduire seule, sans être représentée par son représentant légal, un recours contre une décision du C.P.A.S. prise à son égard en matière d'aide sociale. En raison de la brièveté du délai de recours en matière d'aide sociale, l'introduction de celui-ci peut d'ailleurs être qualifiée d'acte conservatoire, autorisé à l'incapable.

(R.G : 32.467/04; 8ème Ch.)

En cause de : Procureur Général c./D.D. et CPAS de Liège

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 décembre 2004, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 18 juin 2004 par le Tribunal du travail de Liège, 10ème chambre (R.G.: 338.289) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

(…)

I.- Recevabilité de l'appel

(…)

II.- Les faits

Monsieur Dominique D., né le 13 janvier 1964, de nationalité belge, est incarcéré à la prison de Lantin ou il purge deux peines de réclusion criminelle à perpétuité. À partir du 5 novembre 2004 il est transféré à la prison d'Andenne.

Il est néanmoins toujours domicilié à Liège, 130 rue Saint Gilles.

Le 30 décembre 2003 son conseil s'adresse au C.P.A.S. de Liège pour solliciter pour lui une aide sociale «*afin de pouvoir se procurer le minimum nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine*».

Le 6 janvier 2004 le président et le secrétaire du C.P.A.S. de Liège adressent un courrier recommandé à Monsieur D., au conseil de Monsieur D. et au service social de la prison de Lantin dans lequel ils exposent estimer que le C.P.A.S. n'est pas compétent pour fournir une aide sociale à Monsieur D. lequel peut obtenir celle-ci auprès du service social de la prison.

Le 19 janvier 2004 Monsieur D., représenté par son conseil, dépose au greffe du tribunal du travail de Liège une requête introduisant un recours contre «*la décision prise par le C.P.A.S. de Liège le 6 janvier 2004*», recours dans lequel il précise que n'ayant pas de famille et étant interdit de travail, il n'a pas la possibilité de se procurer les articles en vente à la cantine de la prison dont certains lui seraient pourtant absolument nécessaires pour lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il sollicite l'octroi d'une aide sociale appropriée à sa situation.

Le 20 janvier 2004 le C.P.A.S. de Liège prend une décision refusant à Monsieur D. le bénéfice d'une aide sociale à partir du 6 janvier 2004 motivée comme suit :

«*Vous dépendez du Ministère de la Justice qui a, parmi ses missions, l'obligation d'assurer des conditions de détention compatibles avec la dignité humaine. Il n'appartient donc pas aux CPAS de se substituer aux missions de cette administration.*

Nous transmettons votre demande au service social de la prison de Lantin conformément au, §5 de l'article 18 de la loi du 26 mai 2002 et au ,§2 de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976. Nous vous conseillons de vous adresser directement à ce service social.

Subsidiairement, nous vous informons qu'il existe dans les prisons une cantine sociale pour les personnes ne pouvant travailler ou suivre une formation indemnisée: à Lantin, la cantine met à disposition des détenus une liste d'objets de première nécessité ou autres (carte de téléphone, revues, cigarettes,...) disponibles à concurrence d'une valeur de 6,20 EUR chaque semaine.»

III.- Le jugement dont appel

Le premier juge ne statue pas dans le dispositif de sa décision sur la recevabilité du recours mais désigne avant dire droit un expert chargé de la mission de déterminer quels sont les besoins et fournitures essentiels nécessaires demandés par Monsieur D. et en donner évaluation, de dire pourquoi ils ne sont pas pris en charge par l'administration pénitentiaire elle-même et pourquoi ils ne sont pas pris en charge, partiellement ou en totalité, par la «*cantine*» et de dire si, indépendamment de ce qui se fait en pratique, une telle prise en charge est institutionnellement prévue.

Néanmoins, dans les indications de procédures figurant au début de son jugement, le premier juge retient que : «*Le recours formé par cette requête répond aux conditions de recevabilité au regard du droit procédural*». Dans la motivation, le premier juge rencontre le moyen d'irrecevabilité soulevé par le C.P.A.S. fondé sur le caractère prématuré du recours, retenant que le courrier adressé par le Président et le secrétaire du C.P.A.S. le 6 janvier 2004 constitue à son estime pour l'usager, ignorant des mécanismes de fonctionnement internes, une décision puisque ce courrier refuse expressément l'aide sollicitée, appliquant la théorie de l'organe apparent.

Le premier juge estime nécessaire d'être complètement informé des conditions de vie en détention de Monsieur D. et, à défaut qu'une enquête sociale ait été réalisée par le C.P.A.S. estime nécessaire de procéder à une expertise.

IV.- Critiques et moyens des parties

Madame l'Auditeur du travail relève appel au motif que Monsieur D. étant condamné à deux peines de réclusion criminelle à perpétuité se trouve en vertu des articles 20 à 24 du Code pénal en état d'interdiction légale de sorte qu'il ne peut agir en justice qu'à l'intervention du curateur qui doit lui être désigné et que tout acte accompli seul par un interdit légal est nul de plein droit, cette nullité étant d'ordre public.

En conséquence, à l'estime de Madame l'Auditeur du travail le premier juge devait déclarer la requête irrecevable.

Madame l'Auditeur du Travail fonde également son appel, si la demande devait être déclarée recevable, sur le moyen selon lequel un expert ne devait pas être désigné, le tribunal ayant à considérer que le C.P.A.S. ne peut être tenu à fournir une aide sociale à un détenu dès lors qu'une aide sociale est organisée en faveur des détenus par les décrets de la Communauté française des 19 juillet 2001 et 18 juillet 2001.

Le C.P.A.S. de Liège forme par ses conclusions déposées le 20/10/2004 un appel incident, soutenant outre le premier moyen développé par Madame l'Auditeur du travail l'incompétence territoriale du C.P.A.S. de Liège.

Le C.P.A.S. de Liège conteste la mesure d'expertise estimant qu'elle ne peut être ordonnée que lorsqu'aucune autre mesure d'instruction n'est possible et uniquement pour permettre que soit donné un avis sur une question d'ordre technique, ce que n'est pas une mesure d'enquête sociale.

Le C.P.A.S. de Liège met également en cause le respect du caractère contradictoire de l'expertise ainsi que l'impartialité de l'expert désigné et considère cette mesure comme une violation de la loi du 08 juillet 976, l'enquête sociale incombant aux travailleurs sociaux du C.P.A.S.

V.- Discussion

À l'audience, les parties ont invité la Cour à statuer relativement au moyen d'irrecevabilité fondé sur l'incapacité juridique qui frappe Monsieur D. en raison de son statut d'interdit légal et à réserver à statuer relativement aux autres moyens.

L'article 21 du Code pénal dispose :

Seront en état d'interdiction légale pendant la durée de leur peine :

1° les condamnés contradictoirement à la réclusion à perpétuité ou à temps;

2° les condamnés contradictoirement à la détention à perpétuité ou à temps, pour un terme de dix à quinze ans ou un terme supérieur;

3° les condamnés contradictoirement à la détention de cinq à dix ans, soit dans le cas de récidive, soit dans le cas de concours de plusieurs crimes.

La loi du 22 novembre 2004 a supprimé l'interdiction légale, abrogeant les articles 21, 22, 23, 24, 89 et 90 du Code pénal. L'article 4 de cette loi précise que les interdictions légales en cours prennent fin de plein droit au jour de l'entrée en vigueur de la loi, laquelle fut publiée au Moniteur belge le 9 décembre 2004 de sorte qu'elle est entrée en vigueur le 19 décembre 2004.

À la date du 19 janvier 2004 où fut introduit le recours dirigé par Monsieur D. contre ce qu'il qualifie de décision du 6 janvier 2004, Monsieur D., condamné à deux peines de réclusion criminelle à perpétuité était de façon incontestable interdit légal. Le fait que les dispositions du Code

pénal relatives à l'interdiction ne soient plus appliquées et soient selon Monsieur D. tombées en désuétude n'emporte pas comme conséquence que les dispositions légales ne soient plus d'application, elles le restent aussi longtemps que la loi n'est pas abrogée et le fait qu'un curateur n'ait pas été désigné, s'il peut le cas échéant être invoqué comme constituant une carence de l'administration, n'emporte pas non plus comme conséquence la non-application de la loi.

L'article 22 du Code pénal, en vigueur à ce moment, disposait :

L'interdiction légale enlève au condamné la capacité d'administrer des biens et d'en disposer, si ce n'est par testament et par contrat de mariage. Elle est encourue du jour où la condamnation est devenue irrévocable.

L'article 23 du Code pénal organisait la représentation de l'incapable par un curateur, chargé de gérer ses biens et l'article 24 faisait défense de remettre au condamné «*aucune somme, provision ou portion de ses revenus.*»

Madame le Procureur général fait pertinemment observer en sa requête d'appel que l'interdiction légale prive le condamné du droit d'agir en justice pour défendre ses droits patrimoniaux. «*Mais l'interdit légal conserve l'exercice des autres droits civils, notamment de ceux qui dérivent de la puissance paternelle ou maritale, pour autant bien entendu, que cet exercice est compatible avec la privation de liberté. Ainsi peut-il consentir ou former opposition au mariage de ses enfants; il peut se marier lui-même, par exemple pour légitimer un enfant naturel... Il peut ester en justice, sans l'assistance de son tuteur pour se défendre contre une action en matière répressive...Il peut porter plainte devant les tribunaux à raison d'une infraction qui lui porte préjudice.*» (R.P.D.B. T.VII, verbo «*Infraction et répression en général*», n° 132 p.29)

L'article 23 de la Constitution consacre le droit de toute personne, sans distinction ni exclusion, à mener une vie conforme à la dignité humaine; l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 consacre le droit de toute personne à l'aide sociale dont le but est précisément de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine, aide sociale que les C.P.A.S. ont pour mission d'assurer en vertu de l'article 57 ,§ 1er de la loi du 8 juillet 1976 qui précise que l'aide sociale peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

On observera que la loi du 8 juillet 1976 ne comporte aucune exception au principe du droit universel à l'aide sociale à l'égard des personnes qui sont détenues, contrairement à la matière du minimum de moyens d'existence où l'article 30 de l'A.R. du 30 octobre 1974 prévoit la suspension du paiement du minimex pendant la détention ainsi que la matière de l'intégration sociale où l'article 39 de l'A.R. du 11 juillet 2002 prévoit la suspension du paiement du revenu d'intégration sociale durant l'exécution d'une peine privative de liberté.

Cette différence de traitement se justifie notamment du fait que le minimex et le RIS constituent un droit subjectif de nature patrimoniale à l'égard du bénéficiaire, le droit à percevoir le minimex ou le RIS prenant place dans le patrimoine du bénéficiaire si celui-ci remplit les conditions d'octroi dès le moment où il a introduit sa demande auprès du C.P.A.S., droit patrimonial que les ayants-droits trouvent à leur profit pour ce qui concernent les arrérages non payés au décès du bénéficiaire, dans les conditions visées à l'article 40 de l'A.R. du 11 juillet 2002 pour ce qui concerne le RIS et 31 de l'A.R. du 30 octobre 1974 en ce qui concerne le minimex.

Par contre, le droit constitutionnel reconnu à toute personne de mener une vie conforme à la dignité humaine et le droit à l'aide sociale qui assure la mise en oeuvre de ce droit constitutionnel ne constituent nullement un droit patrimonial mais un droit purement personnel, attaché à la qualité de personne physique; le droit à l'aide sociale qui consiste à mettre en oeuvre les moyens, non nécessairement financiers, qui permettent à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine ne prend nullement place dans le patrimoine de la personne et, par exemple, comme de nombreuses décisions le retiennent, ne génère aucun arrérage.

L'interdit légal ne se trouve nullement privé de la mise en oeuvre de ses droits personnels, comme il est précisé ci-dessus et peut agir en justice, sans l'assistance d'un représentant légal et sans être représenté par celui-ci pour assurer le respect ou la mise en oeuvre d'un droit extra-patrimonial.

On observera d'ailleurs que le droit d'agir en justice contre une décision refusant le bénéfice de l'aide sociale a été reconnu à une autre catégorie d'incapable, également frappée d'une incapacité générale, que sont les mineurs d'âge.

Il a été arrêté :

«*Le droit à l'aide sociale appartient à toute personne en ce compris à la mineure d'âge qui se trouve dans un état de besoin.*

La mineure a la capacité juridique d'exercer seule son droit à l'aide sociale à partir du moment où ses représentants légaux s'abstiennent d'agir» (TT Nivelles, 17/3/98, J. Dr. Jeun., liv. 175,34). ..

La Cour se rallie également à la jurisprudence selon laquelle : «*l'incapacité du mineur est une mesure de protection. En matière d'aide sociale, le mineur doit être réputé avoir le plein exercice de sa capacité juridique pour les actions en justice en rapport avec les actes qu'il est capable d'accomplir sans intervention de ses représentants légaux. Le mineur ayant droit à l'aide sociale, il doit être réputé capable d'introduire des actions en justice en rapport avec ce droit*» (TT Brux., 22 juin 1994, J. Dr. Jeun.,1996, n° 230 et CT Liège, 19 février 93, JTT 94, p. 269).

C'est dès lors à juste titre que l'appelante affirme en termes de conclusions: «*Il est admis qu'un mineur d'âge puisse introduire seul une demande d'aide sociale et si le CPAS refuse cette aide, il est également admis qu'il puisse former seul les recours qui s'imposent*» (CE, 7/10/88, JLMB 88, 1489 et notes JP Moens).

(C.Trav. Liège, 8ème Ch., 24 avril 2002, R.G. 29.006/00)

Pour des motifs identiques la Cour considère que l'interdit légal peut solliciter personnellement l'aide sociale, sans intervention de son représentant légal et introduire également sans l'intervention de son représentant légal un recours contre la décision qui lui refuse l'aide sociale.

L'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 dispose :

Toute personne peut former un recours auprès du tribunal du travail contre une décision en matière d'aide individuelle prise à son égard par le conseil du centre public d'aide sociale ou l'un des organes auxquels le conseil a délégué des attributions.

Il en est de même lorsqu'un des organes du centre a laissé s'écouler, sans prendre de décision, un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Ce délai d'un mois prend cours, dans le cas visé a l'article 58, ,§ 3, alinéa 1er, le jour de la transmission

Le recours doit être introduit dans le mois soit de la date de dépôt à la poste du pli recommandé notifiant la décision, soit de la date de l'accusé de réception de la décision, soit de la date d'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

On notera, une fois encore, la généralité des termes utilisés, le recours étant ouvert à «*toute personne*». S'agissant de sauvegarder le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et ne disposant que d'un délai d'un mois à dater de la notification ou de l'expiration du délai, le fait d'introduire un recours doit être considéré, notamment vu la brièveté du délai, comme constituant un acte conservatoire qui peut être accompli par l'incapable agissant seul.

Le recours introduit par Monsieur D. le 19 janvier 2004 à l'encontre de ce qu'il qualifie de décision du 6 janvier 2004 prise par le C.P.A.S. de

Liège ne peut être déclaré irrecevable au motif que Monsieur D. se trouve en état d'interdiction légale.

La réouverture des débats s'impose afin de permettre aux parties d'exposer leurs moyens quant aux autres causes éventuelles d'irrecevabilité du recours et quant au fond.

Par ces motifs,

Déclare les appels recevables,

Dit pour droit que le recours introduit par Monsieur D. le 19 janvier 2004 à l'encontre de ce qu'il qualifie de décision du 6 janvier 2004 prise par le C.P.A.S. de Liège ne peut être déclaré irrecevable au motif que Monsieur D. se trouve en état d'interdiction légale,

Ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'exposer leurs moyens quant aux autres causes éventuelles d'irrecevabilité du recours et quant au fond.

Ainsi délibéré et jugé.

Siég. : M. Albert Havenith, Président, M. Jean Bechet, M. René Jamar, Conseillers sociaux comparaissant Min. pub. Monsieur Michel Enckels, Substitut général

Plaid. : MMe Julie Coste et Michel Delhaye.

Règlement collectif de dettes et RIS

C. trav. Liège (section Neufchâteau ; 11ème ch.)
12 janvier 2005

Droit à un minimum de moyens d'existence – Intégration sociale - Ressources - Incidence d'un règlement collectif de dettes

Si les parents dont les revenus annuels s'élèvent à quelque 30.000 EUR, omettent d'indiquer dans leur requête en règlement collectif l'existence d'obligations alimentaires envers leur fils, celui-ci n'a pas droit au revenu d'intégration. En ce cas, le centre ne doit en effet pas tenir compte des dettes des parents sous peine de les faire payer par la collectivité et de favoriser les autres créanciers.

(R.G n° 3.746/2004; 11ème Ch.)

En cause de : CPAS d'Erezee c./J.R.

Vu les éléments de procédure et notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 2 septembre 2004 par la 1ère chambre du tribunal du travail de Marche-en-Famenne;

(…)

Objet de l'appel

L'appelant critique le jugement déféré,

en ce que les premiers juges ont dit pour droit que l'actuel intimé peut prétendre à un revenu d'intégration sociale de 260 EUR par mois à partir du 1er septembre 2004,

aux motifs que, selon le tribunal, suivant l'attestation délivrée par le médiateur de dettes, les parents disposent d'un disponible final et effectif de 800 EUR par mois et que sur base de ces éléments et du rapport d'enquête sociale, il y a lieu d'accorder à l'intéressé un revenu d'intégration de 260 EUR,

alors que les ressources déclarées du ménage des parents s'élèvent à 2.686,74 EUR nets par mois et qu'au regard des sources financières des parents, l'intéressé ne remplit pas les conditions légales pour obtenir un revenu d'intégration.

L'intimé postule la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Recevabilité de l'appel

L'appel, régulier en la forme et dans le temps, est recevable.

Fondement de l'appel

1. L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose en son § 1er que lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, ,§ 1er, de la loi du 26 mai 2002 doit être prise en considération.

2. Le même article dispose en son ,§ 2 qu'en cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; qu'en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants ou descendants majeurs du premier degré.

3. L'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale dispose que le revenu d'intégration annuel s'élève à 4.400 EUR pour toute personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

4. Le centre appelant fixe les revenus annuels des parents de l'intéressé à 32.240,88 EUR alors qu'il ressort de la requête en règlement collectif de dettes introduite par les parents que ceux-ci ont des revenus annuels de 30.612 EUR.

5. Que l'on prenne l'un ou l'autre chiffre, le plafond de 4.400 EUR est largement dépassé et il est aisé d'accorder, fictivement, ce montant tant aux deux parents qu'à l'intéressé lui-même.

6. La Cour considère par ailleurs avec le Ministère public qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des dettes des parents de l'intimé car si tel était le cas, ils n'auraient plus de pension alimentaire à payer, les autres créanciers seraient favorisés et la collectivité paierait les dettes des parents ce qui est à l'évidence inacceptable; que les parents ont omis d'indiquer dans leur requête en règlement collectif l'existence d'obligations alimentaires à l'égard de leur fils.

7. Il s'ensuit des considérations qui précèdent que l'appel est fondé et que le jugement entrepris doit être réformé.

8. Les dépens des deux instances sont mis à charge de l'appelant en application de l'article 1017, alinéa 2, du code judiciaire.

Par ces motifs,

(…)

Dit l'appel recevable et fondé;

Réforme le jugement déféré;

Dit l'action originaire recevable mais non fondée et en déboute l'intimé;

Confirme la décision administrative entreprise;

Siég. : Charles Margraff, Président, Guy Bathy, Emile Holter, Conseillers sociaux

Plaid. :Maître Pierre Neuville, Pierre Franchimont, avocats

FICHE - JDJ

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

par Corinne Villée

Cette fiche abordera la façon dont le Conseil de classe dans l'enseignement secondaire prend ses décisions et les procédures de recours qui existent contre ces décisions. Cependant, préalablement, nous allons résumer les missions de l'enseignement et l'organisation de ce dernier afin de bien comprendre dans quel cadre se positionne le Conseil de classe.

Les missions de l'enseignement

Depuis le 24 juillet 1997, un décret de la Communauté française, appelé communément «*décret missions*» définit les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organise les structures propres à les atteindre.

L'évaluation des études dans l'enseignement secondaire s'opère selon un double système d'appréciation qui a été défini à l'article 5 du décret «*missions*» :

- L'évaluation formative est *«l'évaluation effectuée en cours d'activité et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage; elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève; elle se fonde en partie sur l'auto-évaluation*»

- Les épreuves à caractère sommatif sont *«les épreuves situées à la fin d'une séquence d'apprentissage et visent à établir le bilan des acquis des élèves»* Ces épreuves sont basées sur les socles de compétences pour le premier degré (référentiel présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études); les compétences terminales (référentiel présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire) et les profils de formation (référentiel présentant de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification) pour les deuxième et troisième degrés ainsi que les programmes d'études (référentiel de situations d'apprentissage, de contenus d'apprentissage, obligatoires ou facultatifs, et d'orientations méthodologiques qu'un pouvoir organisateur définit afin d'atteindre les compétences fixées par le Gouvernement pour une année, un degré ou un cycle).

C'est le règlement des études qui définira notamment les critères d'un travail scolaire de qualité et les procédures d'évaluation et de délibération des Conseils de classe et la communication de leurs décisions.

Pour chaque niveau d'enseignement, le règlement des études aborde un cadre général, susceptible d'être complété, comprenant au moins les aspects suivants : les travaux individuels; les travaux de groupes; les travaux de recherche; les leçons collectives; les travaux à domicile; les moments d'évaluation formelle. Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur :

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autre, par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute;

- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;

- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;

- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement;

- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;

- le respect des échéances, des délais.

L'organisation de l'enseignement secondaire

L'enseignement secondaire comprend quatre formes d'enseignement, divisées en sections :

1. l'enseignement secondaire général;

2. l'enseignement secondaire technique (section de transition ou de qualification);

3. l'enseignement secondaire professionnel;

4. l'enseignement secondaire artistique (section de transition ou de qualification).

Chaque forme d'enseignement est composée de trois degrés de deux ans :

- le premier degré, dit «*d'observation*» : les deux premières années et une éventuelle année complémentaire;

- le second degré, dit «*d'orientation*», divisé en sections, l'une dite «*de transition*» comprenant les humanités générales, technologiques (techniques ou artisitiques); l'autre dite «*de qualification*», comprenant les humanités techniques, professionnelles ou artistiques;

- le troisième degré, dit «*de détermination*», comprenant les cinquième et sixième années de l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

Parmi les sections, sont établies des subdivisions, classées selon les options de base choisies par les élèves dès le deuxième degré.

FICHE - JDJ

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

Les conseils de classe

Les décisions relatives au passage de classe et à la délivrance des certificats et attestations de réussite et d'échec au sein d'un établissement d'enseignement sont de la compétence du Conseil de classe (article 95 du décret «*missions*»).

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement ou son délégué et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, y compris le professeur de religion ou de morale non confessionnelle. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.

L'objectif général du Conseil de classe est d'assurer la guidance optimale de chaque élève pendant sa scolarité secondaire. Le Conseil de classe fixe aussi des objectifs opérationnels différenciés :

- faire connaissance avec la classe et mettre en place une pédagogique de soutien (Conseil de classe de contact);

- faire des mises au point d'ordre pédagogique;

- mettre au point, avec le Conseil de guidance, des mesures de remédiation;

- examiner de façon approfondie la situation de tous les élèves des classes (Conseil de classe d'orientation);

- délibérer (Conseil de classe de décision/de délibération);

- traiter de façon ponctuelle des problèmes sociaux, familiaux et disciplinaires.

L'enseignant a l'obligation d'assister à tous les conseils de classe. En cas d'absence pour cause de force majeure, le professeur communiquera au chef d'établissement un rapport circonstancié sur les possibilités de passage de classe. La présence à une délibération d'un professeur, parent jusqu'au quatrième degré d'un des élèves concernés par la délibération est interdite.

Les décisions prises par les conseils de classe des écoles de la Communauté française en fin d'année sont des actes administratifs au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Dès lors, la motivation doit :

- impliquer une référence aux faits et aux règles juridiques appliquées;

- être adéquate;

- être proportionnelle à l'importance de la décision;

- être claire, précise et concrète;

- apparaître dans l'acte même;

- être complète.

Pour les établissements subventionnés, le raisonnement identique peut être tenu au vu de la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État notamment en ce qui concerne les conseils de recours de l'enseignement non confessionnel. Dans tous les cas, le décret «*missions*» a prévu, en son article 96, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

La décision du Conseil de classe doit être clairement communiquée à l'élève et à ses parents.

Le décret du 19 juillet 2001 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire a aussi institué le Conseil de guidance. Ce Conseil est présidé par le chef d'établissement, réunissant les membres du Conseil de classe concerné et un représentant au moins de chacun des autres conseils de classe du premier degré. Le CPMS compétent peut, de plein droit, y participer. Pour les élèves de chaque classe du 1er degré commun, le Conseil de guidance agit en tant qu'organe de réflexion, d'analyse globale de l'organisation, de mise en œuvre des remédiations, et ce à la suite des analyses et propositions du Conseil de classe.

Le passage de classe : une décision du Conseil de classe

Le Conseil de classe de fin d'année peut, pour chaque degré d'études, prendre certaines décisions en fonction de la réussite des évaluations telles que définies par le règlement des études conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

Pour ce faire, l'article 8 de cet arrêté royal a prévu que le Conseil de classe pouvait fonder son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. selon les cas, ces informations peuvent concerner :

1° les études antérieures;

2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs;

3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS;

4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Passons maintenant en revue les différentes décisions qui peuvent être prises par le Conseil de classe (les notes qui se trouvent en italique entre parenthèse sont des indications données dans la circulaire du 7 avril 2003 relative à l'évaluation des études et Conseil de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice organisé par la Communauté française. Elles ne sont donc d'application que pour les écoles de la Communauté française mais peuvent servir d'indications pour les autres établissements) :

FICHE - JDJ

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

Premier degré

- 1ère année commune (A)

Le Conseil de classe en juin, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance peut :

- admettre l'élève en 2ème année commune;

- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;

- décider d'orienter l'élève vers l'année complémentaire.

Il peut également conseiller une orientation vers une 2ème année professionnelle.

· 2ème année commune (A)

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite sans restriction (attestation d'orientation A)

- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;

- décider que l'élève est admis(e) en 3ème année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B)

- orienter l'élève, qui n'a accompli que deux années dans l'enseignement secondaire, vers l'année complémentaire.

· Année complémentaire organisée au terme de la 1er année A

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite permettant le passage en 3ème année;

- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;

- décider que l'élève est admis(e) en 3ème année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B);

- délivrer un rapport de compétences, accompagné d'une attestation de fréquentation, permettant le passage vers la 2ème année commune.

· Année complémentaire organisée au terme d'une 2ème année A

Le Conseil de classe, en fonction des rapports établis par le Conseil de guidance, peut :

- délivrer une attestation de réussite permettant le passage en 3ème année;

- décider que l'élève est ajourné(e) et doit présenter et réussir un ou des examen(s) de passage en septembre;

- décider que l'élève est admis(e) en 3ème année sauf dans la ou les forme(s) d'enseignement à préciser (attestation d'orientation B).

· 1ère année B

Le Conseil de classe délivre une attestation de fréquentation et peut attribuer le certificat d'études de base aux élèves qui ne l'ont pas encore obtenu.

· 2ème année professionnelle

Le Conseil de classe délivre :

- une attestation d'orientation A (à l'élève qui a obtenu 50 % dans l'ensemble des cours);

- une attestation d'orientation C (à l'élève qui n'obtient pas 30 % dans l'ensemble des cours généraux ou des cours techniques et travaux pratiques);

Il peut, dans des cas exceptionnels, décider que l'élève doit présenter une ou des épreuves en septembre.

Par ailleurs, le passage vers la 2ème année commune ou vers l'année complémentaire est soumis à l'avis favorable du Conseil d'admission.

Deuxième degré de l'enseignement général, de transition et technique de qualification

Le Conseil de classe peut :

- délivrer une attestation A (aux élèves ayant obtenu au moins 50 % dans chacune des rubriques notées au bulletin);

- conditionner le passage de classe à la réussite d'un ou plusieurs examens en septembre;

- délivrer une attestation B (passage dans l'année supérieure avec restriction portant sur des formes d'enseignement ou des options);

- décider du redoublement (attestation C).

Deuxième degré de l'enseignement professionnel

Le Conseil de classe :

- admet dans la classe supérieure l'élève (qui obtient 50 % dans l'ensemble des cours généraux et spéciaux, des cours techniques et des cours de pratique professionnelle);

- (peut admettre le passage de classe de l'élève qui a un résultat entre 30 et 50 % dans l'un de ces trois ensembles de cours);

- peut imposer à l'élève un épreuve en septembre dans un nombre limité de cours de l'un des ensembles de branches.

Troisième degré

· 5ème année :

Le Conseil de classe peut :

- délivrer une attestation A aux élèves ayant obtenu au moins 50 %;

- conditionner le passage de classe à la réussite d'un ou plusieurs examens en septembre;

- décider du redoublement (attestation C);

- en technique de qualification, délivrer une attestation B vers la 6ème année de l'enseignement professionnel dans une orientation d'études correspondante.

· 6ème année :

Le Conseil de classe peut :

- délivrer le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) aux élèves de l'enseignement général, de

FICHE - JDJ

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

transition et de technique de qualification, ayant obtenu au moins 50 %;

- délivrer le Certificat d'Etudes aux élèves de 6ème année de l'enseignement professionnel ayant obtenu au moins 50 %;

- conditionner l'obtention de ces titres à la réussite d'examen(s) de passage en septembre;

- décider du redoublement.

· 7ème année :

Le Conseil de classe peut :

- délivrer l'attestation de réussite aux élèves de la 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur;

- délivrer le certificat d'études aux élèves de la 7ème année de perfectionnement ou de spécialisation;

- délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur aux élèves de la 7ème année de l'enseignement professionnel de type B et de type C ayant obtenu au moins 50 %;

- conditionner l'obtention de ces titres à la réussite d'examen(s) de passage en septembre;

- décider de délivrer une attestation de modèle C.

Les recours contre une décision du Conseil de classe

Le décret du 24 juillet 1997, dit décret «*missions*» a prévu en son chapitre X une possibilité de recours contre les décisions des conseils de classe dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice. Cette possibilité de recours s'organise en deux parties appelées «*procédure interne*» et «*procédure externe*» qui doivent nécessairement être épuisées dans l'ordre prévu.

La procédure de recours interne

L'article 96 alinéa 5 du décret «*missions*» stipule que chaque pouvoir organisateur doit prévoir une procédure interne destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue.

Le recours doit être introduit par l'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur (désigné par la suite par l'expression «*l'élève et ses parents*»).

L'élève et ses parents peuvent prendre connaissance de la motivation précise, en demander la notification écrite. Ils peuvent également consulter en présence du professeur toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Cette consultation ne concerne bien évidemment que ses propres épreuves et non celles d'autres élèves.

Le recours «*interne*» est adressé à l'école par une déposition orale ou écrite auprès du chef d'établissement. Cette procédure est clôturée, selon le décret missions, au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ou dans les 5 jours suivant la délibération pour les conseils de classe de septembre. Cependant, il est très important de consulter le règlement des études de l'établissement qui peut prévoir d'autres dispositions notamment en matière de dates limites qui sont souvent plus restrictives (dans les 24h ou 48h de la notification de la décision).

Cette procédure peut aboutir à la conciliation des points de vue ou à la révision de la décision contestée. Ainsi, une circulaire a précisé que dans l'enseignement organisé par la Communauté française, s'il est fait état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données connues du Conseil de classe, le chef d'établissement convoque une nouvelle réunion du Conseil de classe qui est le seul habilité à prendre une nouvelle décision. Si l'élève et ses parents ne fournissent aucun des éléments évoqués, le chef d'établissement mentionne au procès-verbal que l'élève et ses parents ont recouru à la procédure interne.

Si l'élève et ses parents ne sont pas présents à la fin de la procédure ou si le Conseil de classe reprend une nouvelle décision, la notification de la décision est envoyée par recommandé avec la mention de la procédure devant le Conseil de recours.

Il est important de préciser que cette procédure préalable est nécessaire pour l'introduction du second recours devant le Conseil de recours.

La procédure de recours externe

Le recours externe peut être introduit contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction, un refus de délivrance des diplômes et certificats.

L'élève et ses parents peuvent donc introduire, à la suite du recours «*interne*», un recours «*externe*» dans les 10 jours ouvrables suivant la notification de la décision du Conseil de classe (si la date de cette décision n'a pas permis l'exercice du recours interne) ou sa confirmation (dan le cadre de la procédure de recours interne).

Ce recours sera examiné par le Conseil de recours de l'enseignement de caractère non confessionnel ou de caractère confessionnel.

Le recours introduit par l'élève et ses parents doit contenir une motivation précise de la contestation ainsi que toute pièce de nature à éclairer le Conseil de recours. Il est envoyé par lettre recommandée à l'Administration avec une copie, le même jour et également par lettre recommandée au chef d'établissement.

Le chef d'établissement peut adresser à l'Administration tout document de nature à éclairer le Conseil de recours ainsi qu'un avis motivé sur le bien-fondé de ce recours. Le Conseil de recours peut entendre toute personne qu'il juge utile et enjoindre à l'établissement de produire à son

FICHE - JDJ

Décisions du Conseil de classe de fin d'année dans l'enseignement secondaire et procédures de recours

intention tout document qu'il juge utile à sa prise de décision.

Les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation ou en fonction des programmes d'études. Il peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction.

Monsieur et Madame XXXX Ville, le XXXX 2004
AdresseXXXX

À l'attention de Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil de recours
de l'enseignement à caractère ou non confessionnel
C/O Direction générale de l'enseignement obligatoire
Boulevard Pachéco, 19 bte 0
1010 Bruxelles
recommandé

Objet : recours externe, sur la base de l'article 98 du Décret missions du 27 juillet 1997, à l'encontre de la décision confirmative du Conseil de classe notifiée le XXXX.

Concerne : XXXX, élève de XXXX, au collège XXXX, situé XXXX.

I- Rappel des faits

XXXX a suivi une XXXX durant cette année scolaire.

Dans sa décision du XXXX, le Conseil de classe a décidé de lui octroyer une XXXX (***exemple : AOC***) sur la base des éléments suivants :

- XXXX
- XXXX
- XXXX (etc.)

Nous avons donc introduit un recours interne contre cette décision le XXXX.

Le Conseil de classe a rejeté notre recours par une décision du XXXX (***voir date inscrite sur la lettre***).

II- Recevabilité du recours

L'article 98 § 1er du décret mission dispose que le requérant est titulaire d'un droit de recours contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction dans les dix jours qui suivent la notification de la décision litigieuse après épuisement de la procédure interne prévue par l'article 96 alinéa 5 dudit Décret.

En l'espèce, la nouvelle décision confirmative du Conseil de classe nous a été notifiée le XXXX.

Dés lors, le présent recours est recevable.

III- Moyens de légalité interne

Le Conseil de classe motive sa décision en se basant essentiellement sur les éléments suivants :

- XXXX
- XXXX
- XXXX (etc.)

Les arguments du Conseil de classe nous semblent irrecevables.

En vertu de l'article 99 du «*Décret missions*», «*les décisions du Conseil de recours se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir ainsi que sur l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par les différentes Commissions des outils d'évaluation*».

Or, dans le cas qui vous est soumis, de nombreux éléments nous permettent d'établir la capacité de XXXX à poursuivre normalement ses études dans l'année supérieure (***avec éventuellement une restriction pour l'enseignement général***):

- XXXX (= éléments du parcours scolaire, de la vie familiale ou personnelle qui ne serait pas connu du Conseil de classe, du programme de cours, etc.)
- XXXX
- XXXX (etc.)

En outre, l'article 22 alinéa XXXX de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire précise qu'un élève termine avec fruit XXXX (***voir selon situation de l'élève***).

Eu égard à ses différents éléments, nonobstant le fait que XXXX (***dans l'hypothèse où il existe des griefs avérés contre l'élève***), nous demandons au Conseil de recours de reconsidérer les décisions du collège XXXX afin que XXXX puisse poursuivre normalement le cours de ses études en XXXX.

Copie sous pli recommandé :

Monsieur/ Madame XXXX, Directeur du XXXX

Adresse XXXX

Thème de la prochaine fiche :

L'aide sociale

Ici et ailleurs

Nomination

Mme **Gieselink,A.** est désignée aux fonctions de juge de la jeunesse à Malines pour un nouveau terme de deux ans (A.R. du 11 avril 2005.

La proie pour l'ombre

Pascal Henry a décidé de quitter la direction de l'Institut Cardijn à Louvain-la-Neuve pour passer à temps plein au cabinet de la ministre **Fonck**. On ne se prononcera pas pour Cardijn, car nous n'en savons rien, mais c'est certainement une bonne chose pour le cabinet qui, sauf erreur, ne disposait en son sein d'aucune personne ayant une expérience dans un cabinet ministériel auparavant. **Pascal Henry**, qui va s'occuper des différentes matières de manière transversale, avait su garder son franc parler et ses idées bien arrêtées. C'est sans conteste une «*bête politique*» mais n'apparaissant pas aparatchik. Est-ce que l'homme de convictions s'y retrouvera en tant qu'homme de l'ombre (son nom n'apparaît même pas dans la rubrique «*composition du cabinet*» sur le site de sa ministre)?

La scolarité dans le monde …

Selon le Recueil de données mondiales sur l'éducation 2005 de l'UNESCO, quatre enfants de dix à quinze ans sur cinq à travers le monde sont inscrits dans un établissement du premier cycle de l'enseignement secondaire, qui fait désormais partie de la scolarité obligatoire dans la plupart des pays. Publié par l'Institut de statistique de l'UNESCO, le Recueil présente les indicateurs les plus récents relatifs au système éducatif mondial. L'édition 2005 contient également un chapitre consacré aux tendances en matière de participation et de parité entre les sexes dans l'enseignement secondaire.

…progresse partout mais…

On y apprend que l'enseignement secondaire progresse rapidement à travers le monde, le nombre d'inscriptions étant passé de 321 millions en 1990 à 492 millions en 2002/03. La croissance la plus importante a été observée en Amérique du Sud, qui présente, avec l'Europe, les taux bruts de scolarisation les plus élevés à ce niveau (près de 100 %). Viennent ensuite l'Amérique du Nord, l'Asie de l'Est et l'Océanie, avec des taux supérieurs à 90 %. L'écart se creuse avec l'Asie de l'Ouest, où seulement 69 % des élèves en âge de fréquenter un établissement du premier cycle de l'enseignement secondaire sont scolarisés. L'Afrique arrive loin derrière : malgré un accroissement de 5 % par an du taux de scolarisation dans le secondaire depuis 1998, ce dernier atteint à peine 45 %.

…pas de la même manière…

En ce qui concerne le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le taux brut de scolarisation mondiale n'est que de 51 %. L'Europe fait figure d'exception avec des taux supérieurs à 100 %, ceci étant dû au fait que certains jeunes sont admis à plusieurs programmes. Dans les Améri-ques, 70 % des jeunes adultes sont inscrits dans un lycée ou équivalent. Suivent l'Asie de l'Est (48 %) et l'Asie de l'Ouest (40 %). Le taux de scolarisation le plus bas est enregistré en Afrique (29 %).

…ni pour tous les élèves ; bref …

Le Recueil fournit également des données concernant la parité entre les sexes dans l'enseignement secondaire. L'égalité des chances en matière d'accès à l'éducation constitue l'un des grands objectifs internationaux. Les premiers objectifs assortis de délai, tant pour l'«*Éducation pour tous*» que pour les «*Objectifs du Millénaire*» pour le développement, visaient l'égalité d'accès à l'enseignement primaire et secondaire entre les filles et les garçons d'ici à 2005.

Bien que des signes encourageants aient été observés dans le primaire, les disparités sont encore sensibles dans le secondaire. L'égalité entre les sexes en première année du premier cycle de l'enseignement secondaire a été atteinte dans 60 des 133 pays ayant fourni des données. Dans 46 pays - essentiellement en Afrique et en Asie - les filles ont moins de chances que les garçons d'accéder à ce niveau d'éducation. Mais l'inverse est vrai dans 27 pays.

… c'est bien mais peut mieux faire

Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les disparités sont bien plus marquées, seulement 13 % des enfants de la classe d'âge concernée vivent dans des pays où la parité a été atteinte.

Malgré les différences observées d'une région à l'autre, la tendance globale se caractérise par une progression forte et continue de l'enseignement secondaire et une amélioration de la parité entre les sexes dans la plupart des pays, entretenue par une demande accrue et facilitée par un ralentissement de la croissance de la population mondiale.

Source : Education-dh, liste de diffusion en Français sur l'Éducation en Droits Humains administrée par l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH). Elle fait partie du Réseau Global d'Éducation aux Droits de l'Homme http://www.hrea.org/hre-network, appuyé par HREA avec le soutien financier du Ministère Néerlandais des Affaires Étrangères et de l'UNESCO.

Marre des rafles

Parmi les enfants pour qui l'accès à la scolarité est loin d'être facilité figurent sans conteste les enfants étrangers en séjour précaire en Belgique. La propension à les expulser en plein milieu de l'année scolaire et même à les arrêter à l'école subsiste et inquiète. À l'initiative d'enseignants flamands qui en ont marre de ces rafles, une action nationale a eu lieu le 11 mai à Bruxelles, intitulée «*Enfants avec papiers, enfants sans papiers, tous des enfants*» Prélude à une mobilisation du monde de l'enseignement pour la défense des droits des enfants ? Infos : jos.geudens@pandora.be

Visite du Comité Anti-Torture :

Une délégation du Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du Conseil de l'Europe a effectué une 4ème visite périodique en Belgique du 18 au 27 avril 2005. La délégation, composée de divers experts internationaux, a procédé au suivi d'un certain nombre de questions et en particulier le traitement des personnes privées de liberté par la police, les procédures et moyens utilisés lors des opérations de rapatriements d'étrangers par la voie aérienne, ainsi que la situation dans les prisons et les hôpitaux psychiatriques.

…on n'attend plus que …

Elle a également visité des commissariats de police (Bruxelles, Anderlecht et Molenbeek), un palais de justice (Liège), le Centre INAD à l'aéroport de Bruxelles-National, des prisons (Andenne, Namur : annexe psychiatrique et section disciplinaire), des établissements psychiatriques (Sint-Kamillus à Bierbeek et le Centre hospitalier Jean Titeca à Bruxelles), le Centre fermé pour le placement provisoire de mineurs «*De Grubbe*» à Everberg (visité pour la première fois). De plus, la délégation s'est rendue au Détachement de sécurité de la police fédérale à l'aéroport de Bruxelles-National et au Centre de rapatriement 127bis à Steenokkerzeel dans le but d'évaluer les développements concernant les procédures de rapatriement.

… leur rapport

D'ici quelques mois, le CPT enverra son rapport au Gouvernement belge qui pourra donner son accord pour une diffusion publique (ce qui a été fait suite aux visites précédentes).

Banque de données …

RefLeg est une base de données spécialisée dans la législation nationale d'environ 200 pays. Elle contient les textes des lois les plus récentes exécutant les dispositions de la Convention 1951 relative au statut de réfugié ainsi que son Protocole de 1967. Elle comprend aussi les dispositions constitutionnelles, les codes pénaux et la législation sur la citoyenneté, la nationalité, l'apatride, l'immigration, la migration et les droits de l'homme. La plupart des documents sont en anglais mais un nombre important est en français.

… super utile

Une source d'information de toute première importance pour qui cherche des informations sur la législation de l'Afghanistan, l'Arménie, le Belarus, la Chine, le Kyrgyzstan, la Macédoine, la Roumanie, le Venezuela, … http://www.unhcr.ch/refworld/legal.htm

On fait dire …

Le ministre **Dewael** affirmait triomphalement en Commission de l'Intérieur de la Chambre que seul 1% des recours en annulation au Conseil d'État dans le contentieux des étrangers aboutissait favorablement et en déduisait bien évidemment un abus de cette voie de recours par les étrangers.

Or, ce chiffre n'est absolument pas révélateur vu le nombre d'années s'écoulant entre le moment de l'introduction du recours et la date de l'arrêt d'annulation, vu les retraits de décision par le CGRA et l'OE (généralement après une décision de suspension mais parfois même avant), vu les régularisations qui peuvent intervenir entre temps, vu les expulsions malgré le recours au Conseil d'État, bref, tous les changements de situation qui peuvent conduire le CE à considérer que le recours n'a plus d'objet.

…ce qu'on veut…

Les statistiques sont à cet égard assez révélatrices. Pendant les années judiciaires 2000/2001, 31% des recours introduits dans le contentieux des étrangers en suspension devant une chambre francophone aboutissait positivement pour le demandeur. Ce pourcentage s'est élevé à 34, 29 et 23 pour les années suivantes. Du côté néerlandophone, il s'est élevé à 3% pendant l'année 2000/2001 et à 4%, 4,5%, 6,9% par la suite. Dans les contentieux autres qu'étranger, le nombre de suspensions s'élève de 28 à 40% devant les chambres francophones et de 18 à 30% devant les chambres néerlandophones. (Source : question orale du 26 avril 2005 de **Marie Nagy**, députée, à **Patrick Dewael**, ministre de l'Intérieur

…aux statistiques

La manipulation des statistiques fait manifestement partie des cours de base de la formation des politiciens. Ici, la ficelle est un peu grosse. Au stade suivant, le ministre va considérer que tous les étrangers en situation de séjour précaire sont des poissons rouges pour pouvoir les noyer.

Tiens, à propos, saviez vous que les statistiques sont formelles : seul 1% des ministres belges sont compétents ?

Monument au réfugié inconnu

L'artiste flamand **Hugo Vereeck** a réalisé une œuvre dédiée au «*réfugié inconnu*» en hommage à tous les réfugiés qui ont perdu la vie ces dernières années dans leur tentative de fuir leur pays. On sait qu'ils sont nombreux ceux qui périssent en mer en tentant une traversée de tous les dangers aux mains de passeurs sans scrupules. L'inauguration a eu lieu le 8 mai dans le jardin intérieur de l'Église Saint-Paul à Anvers, lieu symbolique de paix et de calme.

bibliographie

L'insulte…

Désormais, l'injure par la parole d'une personne qui n'est pas dépositaire de l'autorité publique n'est plus réprimée par le Code pénal. La loi du 17 juin 2004, sensée lutter contre les incivilités et entrée en vigueur le 1er avril dernier, a abrogé les dispositions réprimant ceux qui ont dirigé contre les particuliers ou les corps constitués des injures autres que celles qui demeurent sous le coup de la loi.

…patrimoine…

Demeurent notamment punies les injures visant «*par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou ayant un caractère public*» (art. 448 du Code pénal) ou encore les outrages aux membres des chambres législatives, aux ministres, aux magistrats, etc. (art. 375 du Code pénal), ou encore les injures commises publiquement à l'égard des particuliers soit par des faits, des écrits, des images, des emblèmes… Et enfin, la loi réprimant certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie demeure d'application.

Mais pour ce qui est de l'insulte verbale adressée aux simples quidams, la loi s'en réfère désormais à la sagesse des conseils communaux sensés assurer la paix locale par des règlements «*de simple police*» sanctionnés par des amendes administratives, pouvant atteindre 125 euros. Innovation: ces amendes pourront s'appliquer aux mineurs de plus de seize ans.

…immatériel…

D'ores et déjà, nous pouvons signaler qu'à défaut de règlement communal en vigueur, il est désormais permis d'insulter sur la voie publique pourvu que l'injure ne soit pas dirigée contre une personne demeurant protégée par la loi pénale.

La presse s'est fait l'écho de l'inquiétude de bourgmestres de petites communes ne disposant pas du personnel suffisant et qualifié pour assurer la tâche de verbaliser les «*incivilités*».

…de l'Humanité

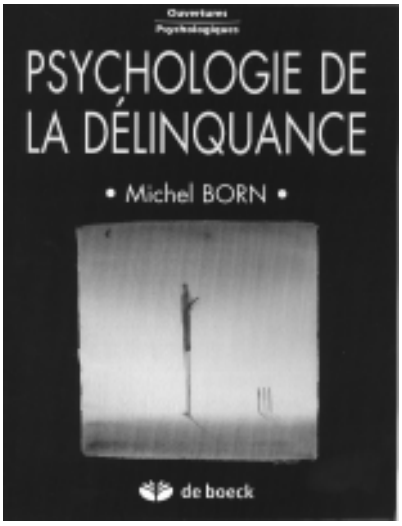
Considérant que l'insulte constitue un patrimoine immatériel de l'Humanité mis en péril par la dictature du «*politiquement correct*», nous lançons un appel aux autorités communales pour décréter leur territoire «*libre d'insultes*», ou à tout le moins de réserver des espaces publics où chacun pourra venir insulter ses semblables sans craindre les foudres de la loi.

D'une Certaine Gaité, le Cirque Divers
9-11, rue des Mineurs
4000 Liege
tel. 04 222 12 46
http://www.certaine-gaite.org/
info@certaine-gaite.org

«La Règle…le Droit…les droits…: le "trop-plein"?»

Mons, le 10 juin 2005
(Journée de clôture des 25 ans d'existence des services Droit des Jeunes)

Rens. : programme détaillé sur simple demande à l'adresse suivante : bruxelles@sdj.be.



Psychologie de la délinquance

par Michel Born

Comprendre ! L'envie de savoir pourquoi certains d'entre nous sont amenés à commettre un ou plusieurs actes de délinquance s'impose parfois comme une urgence ou devient une question latente dans nos pratiques professionnelles. Vers où se tourner alors ? Un ouvrage de Michel Born propose d'utiles clés de compréhension et guide le lecteur dans sa soif de savoir.

Bien que cet ouvrage intitulé «*Psychologie de la délinquance*» soit d'abord destiné à être lu par des étudiants, il permet à toute personne intéressée par le domaine de la délinquance d'approfondir sa connaissance de la problématique. Car ce qui fait l'intérêt de l'ouvrage, c'est d'abord son ouverture : l'approche ne se cantonne pas dans un champ disciplinaire, elle croise des chemins tels que ceux de la psychologie, de la sociologie, de la criminologie, dans un parcours dynamique et didactique au cours duquel le lecteur qui voudra aller plus loin trouvera les indications nécessaires pour prolonger sa réflexion.

De nombreux aspects de la délinquance sont abordés pour tenter d'en permettre une certaine compréhension : non seulement l'auteur s'attache à expliquer par une approche développementale comment la personnalité d'un individu évolue d'une façon telle qu'il peut être amené à commettre des actes de délinquance mais il expose également les facteurs sociaux, familiaux et biologiques qui peuvent aussi en rendre compte. L'importance du processus de socialisation et le rôle joué par les pairs sont également analysés. Ce sont les processus du passage à l'acte qui clôturent l'ouvrage. Chacun de ces aspects de la délinquance sont situés théoriquement, sont discutés et éclairés par des analyses statistiques, des dessins, des récits, des coupures de presse.

L'ouvrage de Michel Born, psychologue clinicien et professeur de psychologie à l'Université de Liège, répondra aux questions que se pose toute personne en contact avec des délinquants, particulièrement en leur ouvrant des perspectives d'analyse dans les différentes disciplines qui s'intéressent à cette problématique.

Alexia Jonckheere

Michel Born, Psychologie de la délinquance, De Boeck, Bruxelles, 2003, 284p.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DEI : «*Kids Behind Bars - A Child Rights Perspective*»

du 27 au 29 juin 2005

Bethléem (Palestine)

Lundi 27 juin 2005

08:00 Inscriptions
Hôtel Paradise

09:00 Cérémonie d'ouverture
Dr **Cairo Arafat**
Président du National Plan of Action for Palestinian Children
M. **Rifa't Kasis**
Président de la section palestinienne de DEI
Dr **Jorge Vila**
Président de DEI
Professeur **Jaap Doek**
Président du comité des droits de l'enfant
Professeur **Thomas Hammarberg**
Secrétaire général du Centre international Olof Palme

10:30 Session plénière 1
Kids Behind Bars – A Child Rights Perspective,
Communication de M. **Nigel Cantwell** (UNICEF)
Enfance Volée
Communication de M. **Adam Hanieh**
Visionnage du film *Enfance volée*
Mineurs incarcérés – Pourquoi existe-t-il si peu d'alternatives?
M. **Andre Dunant** (ancien juge des mineurs et président du Tribunal de la Jeunesse de Genève)
Filles incarcérées
Ligue Howard pour la réforme du système pénitentiaire

12:00 Discussion

14:00 Sessions parallèles
Les enfants de la rue et la justice juvénile: inquiétude et solutions
Communication de Mme **Marie Wernham** (Consortium for Street Children - Royaume Uni)
L'approche *mano dura* : fermeté ou laxisme?
Communication du Dr **Jorge Vila** (Président of DEI)
Privation de la liberté: une mesure de dernier recours ce que dit la loi et ce qui en est dans la pratique
Communication de M. **Geert Cappelaere** (UNICEF)
Stratégie de prévention de la délinquance chez les jeunes: les bonnes pratiques
Communication du Professeur **Irvin Waller** (Président fondateur du Centre international pour la prévention du crime)
Justice alternative et réparatrice: les bonnes pratiques
Communication de Mme **Annemieke Wolthuis** (DEI/Pays-Bas)
Assistance alternative et justice juvénile: relations entre les deux et préoccupations
Communication de M. **Nigel Cantwell** (UNICEF)

16:30 Discussion

Mardi 28 juin 2005

09:00 Session plénière 2
DEI et la justice juvénile
Communication du Dr **Jorge Vila** (Président de DEI)
Le 11e congrès des Nations unies sur la prévention du crime et la justice pénale (Bangkok, Avril 2005) et la justice juvénile: résultats et suivi
Communication du Bureau des Nations unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime
Informations sur les programmes en matière de justice juvénile des ONG:: Qui fait quoi, quand et où?
Communications de Penal Reform International
Mme **Francoise Martin** (Save the Children - RU)
M. **Bernard Boeten** (Terre des Hommes)
OMCT

10:30 Discussion

11:30 Groupe de coordination des Nations unies sur les conseils techniques et l'assistance en matière de justice juvénile: Compte rendu des activités
Membres du groupe et responsables de la coordination:
Mme **Alexandra Yuster** (UNICEF)
M. **Paulo David** (OHCHR)
Indicateurs servant à mesurer les progrès et à attirer l'attention de l'opinion publique en matière de justice juvénile aux niveaux national et mondial
Mme **Alexandra Yuster** (UNICEF)

12:30 Discussion

14:30 Sessions parallèles
Ateliers de travail régional sur les actions conjointes
Afrique
Présidé par M. **Innocent Garakumbe** (DEI/Ouganda)
Asie & Pacifique
Présidé par Mme **Anees Jillani** (SPARC, partenaire de DEI) et Mme **Junita Upadhyay** (Child Workers in Asia, partenaire de DEI)
Europe & Amérique du Nord
Présidé par Mr **Stan Meuwese** (DEI/Pays-Bas)
Amérique latine
Présidé par Mme **Vicky Murillo** (DEI/Costa Rica)
Moyen Orient et Afrique du Nord
Présidé par M. **George Abu Al-Zulof** (DEI/Palestine)

17:00 Discussion

Mercredi 29 juin 2005

09:00 Session plénière 3
Campagne internationale «*No Kids behind Bars*» :
Compte-rendu et prochaines actions
Communication de DEI/Pays-Bas
Mme **Eva Laftmann** (**Rädda Barnen**)
Mme **Anne Grand Jean** (UNICEF)
Assistance judiciaire au niveau national – Initiative d'alternatives de détention des mineurs de la Fondation Annie E. Casey
M. **Bart Lubow** (Fondation Annie E. Casey)
Assistance judiciaire et justice des mineurs en Afrique australe
Mme **Jaqueline Gallinetti** (Université du Cap occidental Afrique du Sud)
Constitution d'un réseau – Le réseau CRIN
Mme **Veronica Yates** (CRIN)

11:00 «*Assistance judiciaire au niveau international: enjeux et stratégies*»
Communication de Mme **Catherine Hunter**
«*Assistance judiciaire au niveau national: enjeux et stratégies*» – introduction à l'atelier de travail
Communication de M. **Norberto Liwski** (DEI/Argentine)

11:30 Discussion

14:00 Sessions parallèles
L'assistance judiciaire aux niveaux national et international: enjeux et stratégies
Présidé par M. **Paulo David** (Secrétaire du CDE),
Mme **Sharon Detrick** (DEI/Pays-Bas) et M. **George Abu Al-Zulof** (DEI/Palestine)
Programmes d'assistance technique des Nations unies: les bonnes pratiques
Présidé par le Bureau des Nations unies pour le contrôle des dro gues et la prévention du crime (UNODC)
Recherche et orientation en matière de justice juvénile: distorsions et solutions
Présidé par Mme **Marjorie Oloo** (Département de Criminologie de l'Université de Leicester, RU)
Plans d'action nationaux en matière de justice juvénile: les bonnes pratiques
Présidé par le Prof. **Jaap Doek** (Président du CDE)

16:00 Discussion
Discours de clôture par le Prof. **Thomas Hammarberg** (Secrétaire général du Centre international Olof Palm)

17:30 Communiqué de presse présentant la déclaration finale de la conférence 2005 de DEI 2005: Les enfants derrière les barreaux, quel avenir pour les droits des enfants?

Rens. : http://www.dci-pal.org ; conference@dci-pal.org

agenda

Université d'été autour des droits de l'enfant

Du 22 août au 3 septembre 2005 à Sion (Suisse)

Contexte
L'Université d'été autour des droits de l'enfant s'adresse à des jeunes professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance (assistants sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, etc.) et à des étudiants en fin de formation (universités ou hautes écoles), intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique dans ce domaine. Nous pensons recruter nos élèves (maximum 30), principalement dans les pays francophones européens (Suisse, France, Belgique et Luxembourg); les cours auront lieu en français.
L'université d'été sera animée par une équipe de conférenciers, ayant une expérience dans la pratique des droits de l'enfant, qui participeront aux différentes activités pédagogiques, ainsi qu'aux activités culturelles. Cette équipe sera complétée par des intervenants, qui donneront des cours spécifiques.

Aperçu des cours
Semaine 1 - La «*culture*» des droits de l'enfant inscrite dans la CDE
Semaine du 22/08 au 28/08
Introduction: une culture générale des droits de l'enfant - Enfant objet à enfant sujet - Histoire(s) de l'enfance - Images de l'enfance La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) : Contenu - Mise en oeuvre - Surveillance
Semaine 2 – La mise en œuvre des droits de l'enfant dans la pratique
Semaine du 29/08 au 03/09
Les acteurs face à la CDE : Responsabilité des États, des organisations internationales, des ONG - Approches thématiques à travers des cours, cas pratiques et visites - Thèmes: Justice juvénile - Famille et éducation - Travail des enfants - La participation

Projets transversaux
Tout au long de la formation, les participants devront préparer en petits groupes un projet transversal sur la mise en oeuvre de la CDE dans un contexte spécifique. Les projets seront présentés à la fin de l'Université d'été, le samedi 3 septembre 2005.

Certificat délivré
Les participants recevront un certificat de participation, délivré par l'Institut international des droits de l'enfant

Lieu et dates
L'Université d'été aura lieu au Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/Bramois en Suisse du 22 août au 3 septembre 2005.

Frais
La participation aux frais s'élève à 2000 CHF (environ 1350 EUR) ; ce montant comprend les frais d'hébergement et les frais d'écolage. Sont notamment compris dans ce prix : logement pendant 12 nuits en chambre double, pension complète, excursions, activités culturelles et transports sur place. Les dépenses personnelles et les frais de trajet jusqu'à Sion sont à la charge des participants.

Contact : IDE – Université d'été autour des droits de l'enfant c/o IUKB; Case postale 4176; CH 1950 – Sion 4; Suisse; Tél.: + 41 27 205 73 03; Fax: +41 27 205 73 02; Email: ide@iukb.ch; Internet: www.childsrights.org

Le droit à l'aide sociale pour l'étranger

Le 10 juin 2005 à Bruxelles

L'association pour le droit des étrangers existe depuis 1976. Son action vise à améliorer la formation et l'information des acteurs de terrain dans le domaine du droit des étrangers. L'association édite notamment la Revue du droit des étrangers, assure des consultations juridiques et organise des journées de formation et des rencontres porteuses d'idées nouvelles.
La matière de l'aide sociale aux étrangers est mouvante et complexe. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer les nombreux arrêts de la Cour d'arbitrage la concernant ainsi que les régulières modifications portées à la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale.
La journée de formation s'articulera autour de deux axes. La matinée sera consacrée à l'examen de questions générales. D'une part, il s'agira de distinguer le droit à l'aide sociale du revenu d'intégration, d'étudier les conditions de l'aide sociale posées spécifiquement aux ressortissants étrangers et les règles désignant le CPAS compétent, de rappeler les procédures administratives et judiciaires. D'autre part, nous appréhenderons la situation des ressortissants de l'Union européenne, à travers notamment l'examen de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.
L'après-midi sera consacrée à l'étude de questions particulières. Tout d'abord, nous examinerons comment certaines conditions générales de l'aide sociale s'appliquent in concreto aux étrangers (contrat d'intégration sociale, disposition au travail, épuisement du droit aux aliments, prime d'installation, arriérés, etc.). Ensuite, un éclairage sera donné sur le mécanisme de l'aide médicale urgente et la jurisprudence qui y est relative. Finalement, nous étudierons comment l'enfant étranger est pris en compte à travers l'aide sociale.
La formation s'adresse aux praticiens et à toute personne désireuse de faire le point sur cette question aux facettes multiples. Une farde de documentation sera remise à chaque participant.

Programme
8.45 : Accueil des participants
9.00 : Allocution de bienvenue
9.15 : Le droit à l'aide sociale des ressortissants de pays tiers
· Principes
· Conditions particulières aux étrangers
· Centre compétent
· Procédures administratives et judiciaires
10.45 : Questions/réponses
11.15 : Pause café
11.45 : Le droit à l'aide sociale des ressortissants de l'Union européenne
12.15 : Questions/réponses
12.30 : Pause déjeuner
14.00 : Les conditions générales de l'aide sociale appliquées aux ressortissants étrangers
14.30 : L'aide médicale urgente aux personnes en séjour illégal
15.15 : Le mineur étranger et l'aide sociale
16.00 : Questions/réponses
17.00 : Fin des travaux

Lieu :
ULB – Salle Dupréel
Avenue Jeanne, 44 à 1050 Bruxelles

Horaire
De 8.45 à 17.30 heures

Inscription et renseignements complémentaires
ADDE, Rue de Laeken, 89 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 227 42 42
E-mail : mariella.simioni@adde.be
Site internet : http://www.adde.be